



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4
2. - Questions écrites (du n° 22465 au n° 22599 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	8
Premier ministre.....	10
Affaires étrangères.....	10
Affaires européennes.....	10
Agriculture et forêt.....	10
Anciens combattants et victimes de guerre.....	11
Budget.....	12
Collectivités territoriales.....	13
Commerce et artisanat.....	14
Défense.....	14
Economie, finances et budget.....	14
Education nationale, jeunesse et sports.....	15
Enseignement technique.....	16
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	16
Équipement, logement, transports et mer.....	17
Famille.....	18
Fonction publique et réformes administratives.....	18
Handicapés et accidentés de la vie.....	18
Intérieur.....	19
Jeunesse et sports.....	20
Justice.....	21
Logement.....	21
Personnes âgées.....	21
P. et T. et espace.....	21
Solidarité, santé et protection sociale.....	22
Transports routiers et fluviaux.....	25
Travail, emploi et formation professionnelle.....	25

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	28
Premier ministre.....	30
Affaires européennes.....	30
Agriculture et forêt.....	31
Budget.....	34
Commerce et artisanat.....	37
Commerce extérieur.....	38
Consommation.....	38
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	38
Economie, finances et budget.....	38
Education nationale, jeunesse et sports.....	46
Enseignement technique.....	53
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	56
Industrie et aménagement du territoire.....	60
P. et T. et espace.....	61
Recherche et technologie.....	63
Transports routiers et fluviaux.....	64
Travail, emploi et formation professionnelle.....	65
4. - Rectificatifs.....	71

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 43 A.N. (Q) du lundi 30 octobre 1989 (nos 19384 à 19723)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 19420 Henri Bayard ; 19425 Michel Giraud ; 19427 Bernard Pons.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 19421 Michel Jacquemin ; 19428 Roland Nungesser ; 19434 Gérard Longuet ; 19652 Michel Noir.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 19423 Gérard Longuet ; 19645 André Thien Ah Koon.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 19385 Pierre-Rémy Houssin ; 19453 Jean-Pierre Balligand ; 19466 André Delehedde ; 19494 Jacques Roger-Machart ; 19558 Yves Coussain ; 19587 Jean-François Deniau ; 19594 Gilbert Millet ; 19613 Roland Vuillaume ; 19614 Roland Vuillaume ; 19615 Jean Proriot ; 19627 Pierre Brana ; 19641 François Rochebloine ; 19653 François Rochebloine ; 19654 André Delehedde.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 19504 Henri Bayard ; 19505 Alain Mayoud ; 19549 Mme Elisabeth Hubert ; 19556 Yves Coussain ; 19568 Etienne Pinte ; 19606 Gérard Léonard ; 19631 François Rochebloine ; 19655 Jacques Blanc ; 19656 Michel Péricard.

BUDGET

Nos 19429 François Léotard ; 19439 Jean-Pierre Balligand ; 19440 Jean-Pierre Balligand ; 19441 Jean-Pierre Balligand ; 19442 Jean-Pierre Balligand ; 19446 Jean-Paul Planchou ; 19458 Maurice Briand ; 19462 Jean-François Delahais ; 19463 Jean-François Delahais ; 19464 Jean-François Delahais ; 19490 Henri Michel ; 19495 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 19595 Louis de Broissia ; 19597 Louis de Broissia ; 19599 Louis de Broissia ; 19600 Christian Cabal ; 19638 François Rochebloine.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 19411 Jean Falala ; 19465 André Delattre ; 19503 Jean-Pierre Balligand ; 19550 Jean Proveux ; 19572 Jean-Pierre Brard ; 19605 Gérard Léonard ; 19644 Michel Terrot ; 19660 Pierre Métais.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 19690 Jean Proriot.

COMMUNICATION

Nos 19661 Jean-Pierre Luppi ; 19662 Louis Pierna.

CONSUMMATION

N° 19625 Pierre Brana.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 19496 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 19507 Bruno Bourg-Broc ; 19508 Jean-Paul Bachy.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 19509 Jean-Pierre Bequet ; 19646 André Thien Ah Koon.

DROITS DES FEMMES

N° 19510 Robert Pandraud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 19386 Christian Cabal ; 19392 Léonce Deprez ; 19403 Jacques Farran ; 19415 Pierre Mauger ; 19437 François Léotard ; 19438 Marcel Mocœur ; 19445 Laurent Cathala ; 19447 Jean-Jack Queyranne ; 19448 François Massot ; 19470 Michel Dinet ; 19471 René Drouin ; 19473 René Drouin ; 19488 François Massot ; 19512 Pierre Garmendia ; 19559 Claude Laréal ; 19575 Daniel Le Meur ; 19589 Christian Estrosi ; 19593 Edouard Landrain ; 19601 Gérard Chasseguet ; 19635 Dominique Baudis ; 19647 François Léotard ; 19649 Emile Kœhl ; 19650 Emile Kœhl.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 19413 Arnaud Lepercq ; 19451 Mme Jacqueline Alquier ; 19474 Jean-Pierre Fourré ; 19475 Pierre Garmendia ; 19476 Pierre Garmendia ; 19515 Pierre Garmendia ; 19516 Dominique Gambier ; 19574 Georges Hage ; 19577 Gilbert Millet ; 19578 Fabien Thiémé ; 19585 Pierre Forgues ; 19624 Pierre Brana ; 19637 François Rochebloine ; 19680 Alain Vidalies ; 19681 Mme Roselyne Bachelot ; 19684 Didier Migaud.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 19517 Albert Facon ; 19518 Roland Blum ; 19584 Gérard Longuet ; 19609 Jean-Luc Reitzer ; 19622 Jean-François Mancel ; 19628 Francisque Perrut.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 19400 Mme Christiane Papon ; 19401 Alain Peyrefitte ; 19402 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 19489 François Massot ; 19519 Jean Briane ; 19521 François Hollande ; 19554 Alain Rodet ; 19557 Jean Briane ; 19586 Jean-Marie Daillet ; 19642 Marc Laffineur ; 19648 Albert Brochard ; 19686 Gérard Chasseguet.

FAMILLE

Nos 19467 Bernard Derosier ; 19469 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 19576 Georges Marchais ; 19687 Willy Diméglio.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 19603 Jean-Louis Debré ; 19688 Jean-Paul Bachy.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 19596 Louis de Broissia ; 19689 Guy Chanfrault.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 19419 Jean-François Deniau ; 19619 Eric Raoult.

INTÉRIEUR

Nos 19388 Christian Spiller ; 19395 Gilbert Gantier ; 19398 Xavier Dugoin ; 19409 Mme Martine Daugreilh ; 19410 Mme Martine Daugreilh ; 19418 Eric Raoult ; 19430 Mme Elizabeth Hubert ; 19431 Pierre Bachelet ; 19432 Edouard Landrain ; 19455 Jean-Pierre Balligand ; 19456 Jean-Pierre Balligand ; 19461 Jean-Paul Calloud ; 19480 Edmond Hervé ; 19493 Charles Pistré ; 19502 Jean-Pierre Balligand ; 19523 Xavier Hunault ; 19524 Etienne Pinte ; 19525 Arnaud Lepercq ; 19526 Bernard Pons ; 19527 François Léotard ; 19551 Pierre Garmendia ; 19552 Jean-Pierre Balduyck ; 19553 Jean-Paul Bachy ; 19560 André Berthol ; 19567 Michel Péricard ; 19573 Georges Hage ; 19602 Jean-Louis Debré ; 19621 Henri de Gastines ; 19623 Jean Royer ; 19632 Mme Louise Moreau ; 19640 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 19643 Claude Dhinnin ; 19691 Pierre Brana ; 19692 Pierre Brana ; 19693 Michel Destot ; 19694 Pierre Raynal ; 19695 Guy Drut.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 19565 Philippe Legras ; 19581 Michel Meylan ; 19598 Louis de Broissia ; 19679 Jean-Pierre Bouquet.

JUSTICE

Nos 19499 Alain Vivien ; 19564 Didier Julia.

LOGEMENT

Nos 19393 Léonce Deprez ; 19479 Edmond Hervé ; 19497 Jean-Pierre Sueur ; 19570 Jean-Pierre Brard ; 19571 Jean-Pierre Brard ; 19629 Aimé Kerqueris.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 19477 Joseph Gourmelon ; 19651 Emile Kœhl ; 19697 Willy Diméglio.

PLAN

N° 19579 Fabien Thiémé.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 19435 François Léotard ; 19604 Jean-Michel Dubernard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

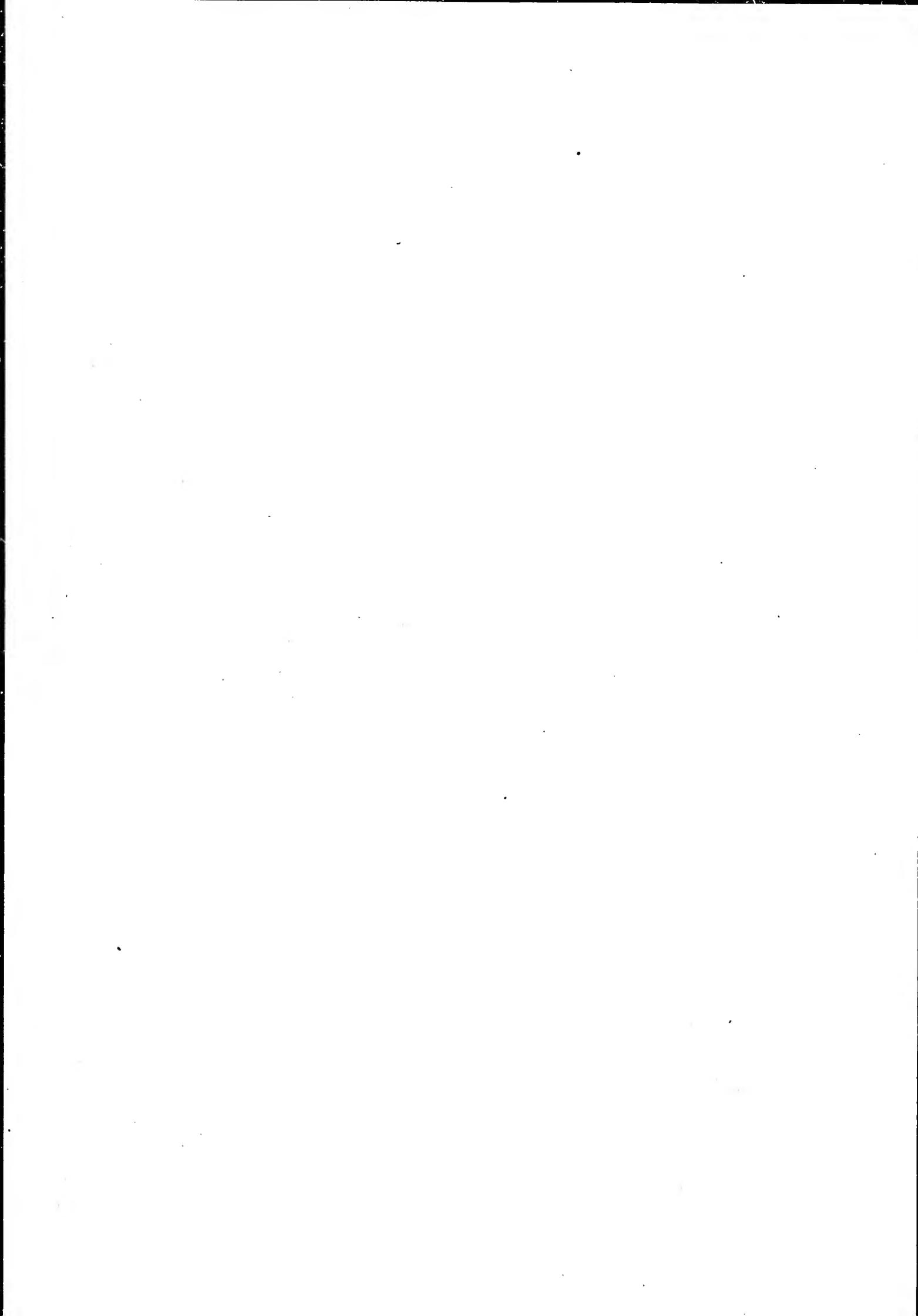
Nos 19384 Georges Mesmin ; 19389 René Beaumont ; 19396 Georges Mesmin ; 19405 Bernard Bosson ; 19406 Bernard Bosson ; 19408 Jean-Paul Charié ; 19412 Jacques Godfrain ; 19417 Bernard Pons ; 19422 Michel Jacquemin ; 19450 Mme Jacqueline Alquier ; 19459 Alain Brune ; 19472 René Drouin ; 19478 Jacques Guyard ; 19500 François Massot ; 19501 François Massot ; 19530 André Santini ; 19531 Xavier Dugoin ; 19532 Richard Cazenave ; 19534 François d'Harcourt ; 19535 Gérard Léonard ; 19536 Jean-Jacques Jegou ; 19537 Bernard Bosson ; 19541 François Rochebloine ; 19542 Bruno Bourg-Broc ; 19546 Mme Elisabeth Hubert ; 19547 Léon Vachet ; 19548 Christian Cabal ; 19555 Alain Madelin ; 19561 Jean-Paul Charié ; 19562 Jean-Paul Charié ; 19566 Jean-Louis Masson ; 19569 Jean-Pierre Brard ; 19582 Willy Diméglio ; 19583 Willy Diméglio ; 19591 Willy Diméglio ; 19592 Pierre Goldberg ; 19607 Michel Noir ; 19616 Jean Proriot ; 19617 Jean Proriot ; 19618 Claude Dhinnin ; 19634 Pierre Micaut ; 19636 Didier Migaud ; 19657 Pascal Clément ; 19683 Alain Lamassoure ; 19699 Jean-Jack Queyranne ; 19700 André Delattre ; 19701 Jean-François Delahais ; 19702 Yves Coussain ; 19703 André Santini ; 19704 Fabien Thiémé ; 19706 Marc Laffineur ; 19708 Willy Diméglio ; 19709 Michel Péricard ; 19710 Xavier Dugoin ; 19711 Xavier Dugoin ; 19712 Michel Noir ; 19713 Michel Meylan ; 19714 Guy Drut ; 19715 Jean Proriot ; 19723 Jacques Rimbault.

TOURISME

N° 19610 Jean-Luc Reitzer.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 19721 Alfred Recours ; 19722 Jacques Rimbault.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Autexier (Jean-Yves) : 22584, handicapés et accidentés de la vie.

B

Bachelet (Pierre) : 22517, solidarité, santé et protection sociale.
Barrot (Jacques) : 22571, enseignement technique ; 22578, handicapés et accidentés de la vie.
Bataille (Christian) : 22525, affaires européennes.
Bayard (Henri) : 22526, intérieur ; 22563, collectivités territoriales ; 22564, défense.
Beaumont (René) : 22547, solidarité, santé et protection sociale.
Belorgey (Jean-Michel) : 22485, solidarité, santé et protection sociale ; 22486, solidarité, santé et protection sociale.
Blanc (Jacques) : 22582, intérieur.
Bosson (Bernard) : 22488, solidarité, santé et protection sociale ; 22558, anciens combattants et victimes de guerre.
Briane (Jean) : 22537, solidarité, santé et protection sociale ; 22581, intérieur.

C

Charette (Hervé de) : 22566, défense.
Couve (Jean-Michel) : 22589, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dassault (Olivier) : 22531, Premier ministre.
Debré (Jean-Louis) : 22545, agriculture et forêt.
Demange (Jean-Marie) : 22465, justice ; 22466, justice ; 22467, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22468, intérieur ; 22469, intérieur ; 22470, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22471, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22472, logement ; 22473, agriculture et forêt ; 22474, agriculture et forêt ; 22475, collectivités territoriales ; 22476, collectivités territoriales ; 22477, collectivités territoriales ; 22478, collectivités territoriales ; 22479, intérieur.
Desanlis (Jean) : 22595, solidarité, santé et protection sociale.
Diméglio (Wilby) : 22502, intérieur ; 22569, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 22533, équipement, logement, transports et mer ; 22541, solidarité, santé et protection sociale ; 22565, défense.
Farran (Jacques) : 22536, économie, finances et budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 22546, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Geng (Francis) : 22540, transports routiers et fluviaux.
Giraud (Michel) : 22487, famille ; 22503, jeunesse et sports.
Gaichard (Olivier) : 22511, fonction publique et réformes administratives.

H

Harcourt (François d') : 22556, anciens combattants et victimes de guerre ; 22557, anciens combattants et victimes de guerre ; 22567, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22583, intérieur.
Hubert (Elisabeth) Mme : 22504, solidarité, santé et protection sociale.
Hannault (Xavier) : 22548, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22553, agriculture et forêt ; 22554, agriculture et forêt ; 22559, budget ; 22560, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 22572, enseignement technique.

J

Jacquat (Denis) : 22489, postes, télécommunications et espace ; 22490, équipement, logement, transports et mer ; 22491, agriculture et forêt ; 22492, solidarité, santé et protection sociale ; 22596, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kergueris (Aimé) : 22493, postes, télécommunications et espace ; 22530, postes, télécommunications et espace.
Koehl (Emile) : 22598, transports routiers et fluviaux.

L

Lamassoure (Alain) : 22551, budget.
Landraln (Edouard) : 22532, solidarité, santé et protection sociale.
Léonard (Gérard) : 22480, commerce et artisanat ; 22481, collectivités territoriales ; 22482, collectivités territoriales ; 22483, collectivités territoriales ; 22484, collectivités territoriales.
Léotard (François) : 22498, équipement, logement, transports et mer ; 22499, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22500, affaires étrangères ; 22501, intérieur ; 22555, anciens combattants et victimes de guerre.
Loquet (Gérard) : 22497, solidarité, santé et protection sociale ; 22552, affaires étrangères ; 22588, solidarité, santé et protection sociale.

M

Mancel (Jean-François) : 22518, anciens combattants et victimes de guerre ; 22519, intérieur ; 22521, intérieur ; 22522, intérieur ; 22523, intérieur ; 22561, collectivités territoriales ; 22562, collectivités territoriales.
Masson (Jean-Louis) : 22520, justice.
Mauger (Pierre) : 22512, budget.
Maujoui du Gasset (Joseph-Henri) : 22527, solidarité, santé et protection sociale ; 22528, intérieur ; 22529, économie, finances et budget.
Mayoud (Alain) : 22597, transports routiers et fluviaux.
Mazenud (Pierre) : 22524, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Merli (Pierre) : 22579, intérieur.
Mestre (Philippe) : 22549, économie, finances et budget ; 22580, intérieur.
Micaux (Pierre) : 22494, affaires européennes ; 22550, budget.

P

Paecht (Arthur) : 22543, solidarité, santé et protection sociale ; 22544, équipement, logement, transports et mer.
Papon (Monique) Mme : 22577, handicapés et accidentés de la vie.
Pons (Bernard) : 22514, économie, finances et budget ; 22515, intérieur ; 22516, équipement, logement, transports et mer.
Poujade (Robert) : 22586, logement.
Préel (Jean-Luc) : 22495, économie, finances et budget ; 22496, économie, finances et budget ; 22505, anciens combattants et victimes de guerre ; 22506, solidarité, santé et protection sociale ; 22507, handicapés et accidentés de la vie ; 22576, fonction publique et réformes administratives.
Proriol (Jean) : 22574, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Richard (Lucien) : 22587, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 22592, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 22591, solidarité, santé et protection sociale.
Rocheblolne (François) : 22510, défense ; 22534, solidarité, santé et protection sociale ; 22535, agriculture et forêt ; 22542, solidarité, santé et protection sociale ; 22570, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22575, fonction publique et réformes administratives ; 22590, solidarité, santé et protection sociale ; 22593, solidarité, santé et protection sociale ; 22594, solidarité, santé et protection sociale.

S

Santini (André) : 22573, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Schwint (Robert) : 22568, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 22513, éducation nationale, jeunesse et sports.
Virapoullé (Jean-Paul) : 22508, fonction publique et réformes administratives ; 22509, travail, emploi et formation professionnelle.

W

Warheuver (Aloÿse) : 22538, économie, finances et budget ; 22539, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 22585, logement ; 22599, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires (transports routiers)

22531. - 1^{er} janvier 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les décisions adoptées le 5 décembre 1989 par le conseil « Transports » de la C.E.E. aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. En effet, avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, il est nécessaire que l'égalité des chances soit assurée conformément aux principes du traité de Rome. Or, force est de reconnaître que sur le plan communautaire, les harmonisations relatives à la fiscalité, aux normes techniques et à la réglementation sociale ont très peu progressé. En ce qui concerne la situation française, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers, est l'une des plus élevées de la C.E.E. De plus, les entreprises de transport routier ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays. Enfin, la fiscalité afférente aux primes d'assurance responsabilité civile, la réglementation plus restrictive des poids et dimensions et la législation du travail plus contraignante pénalisent lourdement les entreprises françaises par rapport à la concurrence des pays voisins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, pour donner ses chances au transport français face à ses concurrents de la communauté.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politiques communautaires (politique extérieure)

22500. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les dispositions que la Communauté économique européenne compte prendre en matière d'aide économique à la République démocratique d'Allemagne. Il souhaiterait également savoir selon quelles modalités agréées par l'ensemble des Etats membres et dans quel délai approximatif ces dispositions pourraient être appelées à se matérialiser.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

22552. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'intention exprimée par l'U.N.E.S.C.O. de célébrer le centenaire de Ho Chi Minh. Si une telle décision était prise, elle scandaliserait une grande partie de la population française parmi laquelle figure, au premier plan, les anciens combattants d'Indochine ainsi que tous ceux qui ont représenté la France dans ce pays. Il lui demande d'intervenir énergiquement et de préciser l'ensemble des mesures que le Gouvernement français compte prendre afin d'empêcher le déroulement de cette pitoyable cérémonie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15088 Denis Jacquat.

Règles communautaires : application (transports routiers)

22494. - 1^{er} janvier 1990. - Le Conseil « transport » de la C.E.E. a adopté, le 5 décembre dernier, un certain nombre de décisions prévoyant, entre autres, la possibilité pour les transporteurs de la Communauté, d'effectuer des opérations de cabotage à partir du 1^{er} juillet 1990. A cet égard et bien que conscient qu'il est opportun de trouver des mesures transitoires en attendant l'ouverture complète des frontières au 1^{er} janvier 1993, M. M. Pierre Micaut appelle cependant l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessaire harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. En France, la T.I.P.P. (taxe intérieure sur les produits pétroliers) est une des plus élevées de la C.E.E. et, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E., les entreprises françaises de transport routier ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole. En France, les primes d'assurances responsabilité civile (qui sont obligatoires pour tous les véhicules) subissent des prélèvements de l'ordre de 35 p. 100, ce qui est exorbitant. En France, la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive que dans plusieurs Etats de la C.E.E., d'où la nécessité de reconsidérer les normes. En matière sociale enfin, la législation française du travail ne permet pas aux transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Aussi lui demande-t-il s'il est dans les intentions du Gouvernement de la France de prendre dès maintenant les mesures qui sont de sa compétence afin de donner ses chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

22525. - 1^{er} janvier 1990. - M. Christian Bataille appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les nouvelles dispositions permettant aux transporteurs européens d'effectuer des chargements en France alors qu'ils sont en transit dans notre pays. Les mesures de sauvegarde envisagées permettent-elles aux transporteurs français de rester concurrentiels face aux transporteurs du Benelux et de Grande-Bretagne ? Quelles mesures particulières le Gouvernement compte-t-il prendre afin d'aider, dans ce contexte, les transporteurs de la Région Nord - Pas-de-Calais, limitrophe de la Grande-Bretagne et du Benelux ? Quelles seront les dispositions fiscales et techniques dans ce domaine ? Quels moyens seront mis à la disposition des transporteurs du Nord - Pas-de-Calais pour mieux accéder aux marchés du transport intérieur en Grande-Bretagne et au Benelux ?

AGRICULTURE ET FORÊT

Communes (baux)

22473. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la location d'herbages et de pâturages est soumise au statut des baux ruraux. Dans la négative, il souhaiterait connaître les conditions de résiliation de tels contrats de location, lorsque cette décision émane du preneur.

Baux (baux ruraux)

22474. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si les baux ruraux (ordinaires ou de longue durée) peuvent être établis sous seing privé ou s'il convient de passer un bail notarié en la matière.

Viandes (bovins)

22491. - 1^{er} janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la carence française en matière de viande rouge. Ce cri d'alarme a été lancé par le Conseil économique et social et notamment par le conseiller Louis Collandin, président de la fédération nationale bovine, qui a présenté un projet d'avis sur « les perspectives nouvelles pour la viande bovine et sa filière ». La France, premier consommateur de steak en Europe (environ 30 kilogrammes par an et par habitant), est devenue aujourd'hui le deuxième importateur de viande bovine dans la C.E.E., après l'Italie. Cet état de fait résulte de la politique des quotas laitiers menée depuis 1984 par les autorités communautaires, qui a davantage amputé le cheptel français que celui des autres pays de la C.E.E. En cinq ans, le troupeau français de vaches a été réduit de 22 p. 100 contre 15 p. 100 de moyenne européenne. Il lui demande, à l'instar du Conseil économique et social, les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser une relance maîtrisée de la production et d'augmenter de 350 000 têtes le troupeau allaitant français.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22535. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Rochebioine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la cotisation annuelle d'assurance maladie réclamée aux exploitants agricoles retraités est due dans son intégralité alors même que les versements des retraites servant d'assiette à cette cotisation sont interrompus au décès des personnes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager une telle application des règles de l'annualité qui apparaît inadaptée au cas de décès. De façon plus générale, il lui demande si la réforme en cours tendant à remplacer progressivement, pour l'assiette des cotisations sociales, le revenu cadastral par le revenu professionnel n'appelle pas un réexamen d'ensemble de la périodicité de ces cotisations.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

22545. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt concernant l'application de l'article 49 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 étendant aux professions agricoles les dispositions de l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977, dans quelle mesure ces dispositions sont applicables à l'ensemble des salariés agricoles, tels que définis par ladite loi, en raison de ce qu'ils sont soumis ou non à une convention collective. Le bénéfice de l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ne concernait pas les salariés couverts par une convention collective. La loi n° 78-49 de janvier 1978 en avait étendu l'application à l'ensemble des salariés, avec différé maximum de deux ans pour ceux soumis à une convention collective, mais en avait exclus les professions agricoles. L'objet de la présente loi, rappelé à l'article 1^{er} tend « à procurer à chaque personne active, un revenu comparable à celui des autres activités économiques ». Lors de sa présentation au Sénat, l'avis n° 80 de la commission des affaires sociales précisait que « cependant pour les salariés couverts par une convention collective, un délai de deux ans est prévu pour l'application de l'article 7 de l'accord du 10 décembre 1977 ». Cette notion est reprise au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi. Il semble donc que le bénéfice des autres articles reçoit une application « directe et immédiate » comme l'indiquait le rapporteur à l'Assemblée nationale de la commission de la production et des échanges. En cas de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur, en respect de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il lui demande si lesdits salariés agricoles relèvent depuis le 1^{er} janvier 1989 de l'application de l'article 5 de l'accord de mensualisation, comme les salariés des autres activités, lorsque les clauses de leur convention collective sont inférieures à celles prévues par la loi, ou bien du minimum fixé antérieurement par le code du travail à l'article R. 122-1.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

22553. - 1^{er} janvier 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'obtention de la prime à la cessation d'activité laitière telle qu'elle avait été arrêtée par la Communauté et par le Gouvernement français. Il lui demande de préciser si toutes les demandes de cessation d'activité laitière, formulées avant le 30 septembre 1989, pourront être honorées par l'Etat et quels dispositifs entend prendre le Gouvernement pour assurer une « sorte

de préretraite » aux producteurs laitiers n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et se trouvant dans l'incapacité de vivre décemment de leur exploitation agricole, après une cessation d'activité laitière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22554. - 1^{er} janvier 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences néfastes de l'application des quotas laitiers. Il s'avère que la gestion actuelle des quotas, telle qu'elle a été dictée par la communauté européenne, pénalise, en priorité, les producteurs ayant une faible référence. Aussi, lui demande-t-il d'apporter toute précision utile sur les conditions d'une gestion dite « sociale » des quotas, permettant notamment aux producteurs de moins de 80 000 litres, tout en n'étant pas prioritaires, de se voir allouer une référence laitière complémentaire indispensable pour assurer la pérennité des exploitations familiales de notre pays.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

22505. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un vœu cher aux fils des tués. Ceux-là voudraient, en effet, que les filles et fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » soient considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants sans condition d'âge. Actuellement, ils perdent cette qualité dès leur majorité. Il lui demande donc s'il entend abroger cette condition d'âge.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22518. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 a permis de lever la forclusion de fait qui s'appliquait à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il lui signale qu'une association de résistants a appelé son attention sur une disposition du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de cette loi, disposition qui, en exigeant que les témoins présentés par les demandeurs soient titulaires de la carte de C.V.R., limite les conditions d'obtention de cette carte, contrairement au souhait exprimé par le législateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet de cette remarque.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22555. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la réponse qu'il a récemment apportée à une question au Gouvernement posée par un parlementaire qui souhaitait appeler son attention sur l'une des préoccupations exprimées par les veuves d'anciens prisonniers de guerre comme celles d'anciens combattants d'Afrique du Nord voulant devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a, à deux reprises, émis le vœu que les veuves d'anciens combattants soient ressortissantes de cet office, et ce à l'unanimité moins deux abstentions. Dans la mesure où, par ailleurs, les veuves d'anciens combattants bénéficient, sur les crédits d'Etat, de l'aide de l'office durant l'année qui suit le décès de leur mari, et que l'O.N.A.C. leur maintient son aide administrative et sociale durant toute leur vie (les crédits nécessaires au financement de cette action sociale provenant des ressources affectées et, notamment, des subventions des collectivités territoriales), les obstacles psychologiques, juridiques et financiers auxquels il faisait allusion dans sa réponse semblent donc être totalement levés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'admission des veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles des anciens combattants d'Afrique du Nord, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22556. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de grands invalides de guerre qui manifestent certaines inquiétudes quant à l'application du rapport constant dont ils rappellent la nécessité. Ils demandent également un examen rapide de la situation des veuves de guerre, des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord. D'autre part, ces derniers réclament l'application intégrale de l'article 128 du code des pensions qui prescrit la gratuité des appareils tant pour la fourniture que pour leur entretien, notamment pour les sourds de guerre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dossier de son projet de nouvelle indexation des pensions.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

22557. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Celles-ci souhaitent, depuis fort longtemps, être admises, en qualité de ressortissante, au sein de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ce souhait n'a jamais reçu une réponse positive, bien que le conseil d'administration dudit office ait, à deux reprises, émis un vœu de nature à satisfaire les revendications desdites veuves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre cette difficulté.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

22558. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le caractère restrictif de certaines dispositions du décret n° 89-771 du 21 octobre 1989, pris en application de la loi du 10 mai 1989, supprimant les forclusions pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande, en particulier, si les conditions exigées des personnes qui feront les attestations nécessaires ne vont pas aboutir, dans les faits, à éliminer les ressortissants du statut de la Résistance intérieure française (R.I.F.). Il lui rappelle qu'en effet ce statut n'a jamais été publié et que seuls ont pu obtenir un certificat national d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur les membres de la R.I.F. morts pour la France, déportés ou titulaires d'une pension d'invalidité. Il lui fait remarquer que c'est pourtant ce certificat qui constitue l'homologation exigée de l'un des attestataires tandis que l'autre doit avoir reçu sa propre carte sur présentation d'attestations établies par des résistants, eux-mêmes homologués et donc titulaires du certificat en cause. Il lui demande dans ces conditions si le décret du 21 octobre 1989 ne recrée pas une forclusion de fait, dans la mesure où les anciens membres des mouvements civils de résistance auront de grandes difficultés à obtenir les attestations nécessaires à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14145 Denis Jacquat.

*Enregistrement et timbre
(mutation de jouissance)*

22512. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 691-III du C.G.I. qui limite l'application du régime des terrains à bâtir à une superficie de 2 500 mètres carrés, ou à la superficie minimale exigée par la réglementation du permis de construire si elle est supérieure. Lorsque la superficie du terrain est supérieure à la limite ainsi exigée, la fraction

du prix correspondant à l'excédent est passible de l'impôt de mutation et la conservation des hypothèques applique dans ce cas l'instruction générale du 14 août 1963, nos 326 et 329, qui exige l'établissement de documents en double exemplaire sur papier libre faisant apparaître un certain nombre d'informations (nombre de maisons individuelles, superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire, superficie totale du terrain, etc.). Or, dans l'acte de vente lui-même et notamment dans la partie « déclarations fiscales » ces renseignements figurent obligatoirement : le document exigé par l'instruction générale du 14 août 1963 fait donc double usage avec l'acte de vente, et complique inutilement les formalités à accomplir. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration supprime cette instruction générale inutile.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22550. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de la 18^e directive européenne qui ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette mesure va entraîner avec elle d'importants problèmes pour les entreprises de transports sanitaires privés et mettre directement en péril leur devenir. En effet, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduiront par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évaluation de la compensation qui sera accordée aux professionnels du transport sanitaire pour pallier les effets de cette disposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22551. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves conséquences financières qui résulteront pour les entreprises d'ambulanciers de la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et l'instauration de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, dispositions prévues par la loi de finances pour 1990. Ces dispositions présentent un danger réel et sérieux quant à l'existence même du transport sanitaire privé. Lors de la discussion budgétaire au Sénat, le ministre délégué chargé du budget s'est engagé à ce que soient pris en compte, dans le cadre de la négociation en cours sur la revalorisation annuelle des tarifs des ambulanciers, les effets importants de cette exonération de T.V.A. Il lui demande s'il compte faire compenser de manière substantielle par une augmentation tarifaire conséquente ces charges supplémentaires auxquelles de nombreuses entreprises d'ambulanciers ne pourront pas faire face.

Communes (finances locales)

22559. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes, pour les communes, que risque d'engendrer la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Toutes les études financières concluent que cette réforme va se traduire par une augmentation de la fiscalité locale. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de dissiper la crainte légitime des élus locaux.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

22560. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent, à l'heure actuelle, un certain nombre de propriétaires fonciers qui se trouvent propriétaires de terrains abandonnés par les preneurs et qui se trouvent, par conséquent, en état de friche. Ces terrains ne sont donc aujourd'hui source d'aucunes ressources et leurs propriétaires se trouvent, néanmoins, dans l'obligation de payer « le foncier non bâti » et les charges sociales. Aussi, lui demande-t-il quelles peuvent être les possibilités, pour lesdits propriétaires, de bénéficier d'une exonération du paiement de cet impôt et les compensations allouées, dans ce cas, aux communes ?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (archives)

22475. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement général des archives communales est toujours applicable. En outre, il souhaiterait savoir si les secrétaires de mairie peuvent exiger une rémunération des généalogistes, lorsqu'ils effectuent, à leur demande, des recherches dans les archives communales.

Communes (domaine public et domaine privé)

22476. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si la location, à une tierce personne, d'un logement communal habituellement réservé aux instituteurs et sis à la mairie nécessite la passation d'un contrat d'occupation du domaine public (ce logement constituant une dépendance du domaine public puisqu'il se trouve dans un bâtiment affecté à un service public) ou d'un bail de droit privé régi par l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales).

Communes (voirie)

22477. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser de quelle façon sont représentés les usoirs sur les documents cadastraux, quels qu'en soient les propriétaires (les riverains ou la commune) et le régime juridique qui s'y attache (domaine privé ou domaine public communal).

Communes (domaine public et domaine privé)

22478. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent aliéner leurs biens à un prix manifestement sous-évalué, voire au franc symbolique.

Communes (maires et adjoints)

22481. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui rappeler, pour des raisons de recherche historique, la description des divers éléments du costume du maire tel qu'il avait été fixé par les arrêtés des 8 messidor et 17 floréal de l'an VIII.

Communes (bois et forêts)

22482. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer si, dans tous les cas, le patrimoine forestier des communes doit être considéré comme relevant de leur domaine privé. S'il en allait autrement, il aimerait connaître les critères permettant de distinguer les forêts relevant du domaine public et celles dépendant du domaine privé.

Communes (maires et adjoints)

22483. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui rappeler la nomenclature générale : 1^o des actes que le maire est

appelé à accomplir au nom de l'Etat en distinguant ceux pour lesquels il relève de l'autorité administrative (préfet) et ceux pour lesquels il est placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire (procureur de la République) ; 2^o des actes à caractère communal qui entrent cependant dans les pouvoirs propres du maire et ne requièrent pas, comme tels, l'accord préalable du conseil municipal.

Communes (finances locales)

22484. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer, pour chacun des départements de la région Lorraine, le montant des crédits spécifiques attribués à l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre de la dotation globale d'équipement, au titre des exercices 1988 et 1989. Il souhaite que ces chiffres puissent être ventilés par grands secteurs d'investissement (voirie, édifices culturels, secteur socio-éducatif, équipements sportifs, autres, etc.).

Communes (personnel)

22561. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants : a) les décrets de décembre 1987 ont reclassé bon nombre de secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, sous réserve de condition de diplôme ou d'ancienneté. Le décret n° 87 1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes, fixe les attributions des secrétaires généraux des communes de 5 000 habitants et plus. Le décret n° 87-1103 de la même date, fixe les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Mais aucun décret ne concerne les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci se trouvent face à un vide juridique : ils ont été intégrés en qualité d'attachés, ils assurent les fonctions de secrétaire général, mais aucun arrêté ne leur a confié cette tâche. Ces communes n'ont pas de secrétaire général ! Il conviendrait de modifier les décrets en question, pour que les dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs des communes soient applicables aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ; b) des commissions d'homologation ont été créées par les décrets de décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'intégration dans les nouveaux cadres d'emploi. Or ces commissions se contentent d'appliquer strictement les dispositions des décrets et rejettent systématiquement les cas particuliers qui lui sont soumis. C'est ainsi qu'un secrétaire général de l'Oise n'a pu être intégré dans le cadre d'emploi des attachés, l'intéressé ayant une ancienneté de quatre ans dix mois et quinze jours au lieu des cinq ans exigés. Ces commissions devraient pouvoir se prononcer favorablement sur des dossiers d'intégration de secrétaires généraux qui ne remplissent pas toutes les conditions pour pouvoir être intégrés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Fonction publique territoriale (carrière)

22562. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-François Mancei rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'il a été procédé à une revalorisation des grilles indiciaires des personnels des catégories C et D des collectivités territoriales. Il est prévu également une revalorisation pour la catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas logique qu' aussitôt après une revalorisation interviennent aussi pour les personnels de la catégorie A.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22563. - 1^{er} janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème relatif à l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 concernant la participation des communes de résidences aux frais de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cas où des parents qui sont tous les deux enseignants dans une commune où ils ont par conséquent leur résidence administrative et où ils scolarisent leurs enfants d'âge maternel et primaire, et qui ont leur habitation dans une autre commune (ce qui ne peut être que le

résultat d'une mesure dérogatoire prise à leur égard par leur administration), s'il peut y avoir également dérogation, pour la commune de résidence effective, à la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage (politique et réglementation)

22480. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui indiquer comment - concrètement et formellement - doit s'effectuer, par l'administration, un retrait d'agrément d'apprentissage et quelles sont les conséquences pratiques d'une telle décision. Il souhaite ainsi que lui soient précisées, d'une part, la situation dans laquelle se trouvent respectivement le formateur et son apprenti et, d'autre part, les conséquences d'un tel retrait sur le plan fiscal et sur celui des charges sociales.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

22510. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. En effet, ni le Liban ni le Tchad ne sont reconnus comme opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Or, depuis cinq ans, leurs représentants réclament l'attribution à tous ces personnels de la carte du combattant et plusieurs propositions de loi ont été faites dans ce sens, donnant vocation à la qualité de combattants aux militaires ayant pris part à des opérations de guerre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire venir en discussion l'une ou l'autre des propositions de loi relatives au statut de ces combattants ou de prendre les mesures adéquates.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

22564. - 1^{er} janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des militaires français ayant accompli une mission au Liban et au Tchad et qui se trouvent actuellement sans aucune définition juridique. Ces pays ne sont pas en effet reconnus comme ayant vécu une opération de guerre ou de maintien de l'ordre. L'ensemble des personnels militaires ayant pris part à des actions de feu menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre demande que la qualité de combattant leur soit reconnue. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre sur ce dossier afin d'arriver à régler ce problème, qui est ressenti comme une injustice pour les intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

22565. - 1^{er} janvier 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les personnels ouvriers de son ministère qui sont exclus du bénéfice d'une prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs allouée à certains personnels de la fonction publique. Il apparaît pourtant légitime que les ouvriers, qui, au même titre que le personnel d'encadrement, participent aux efforts de productivité et de qualité, bénéficient des fruits d'une croissance pour laquelle ils ont œuvré. Les modalités actuelles de cette prime de croissance génèrent injustice et mécontentement qu'il conviendrait de réparer pour apaiser un climat social déjà tendu dans les arsenaux. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour intégrer comme ils le méritent, les ouvriers de son ministère au pacte de croissance.

Armée (personnel)

22566. - 1^{er} janvier 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la motion adoptée par l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) lors de l'assemblée générale extraordi-

naire du 14 septembre 1989. Cette motion fait part de la situation des épouses de militaires et d'anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. Les trente-cinq associations concernées demandent à l'unanimité le maintien à trois mois, au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Ce problème serait actuellement étudié par le Gouvernement si l'on se réfère à la réponse à la question écrite n° 6 359 parue au J.O. du 30 janvier 1989. Cependant, la situation de détresse de nombreux conjoints survivants rend urgente l'adoption de mesures concrètes et appropriées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des études du Gouvernement sur cette importante affaire qui mobilise l'ensemble du milieu militaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

22495. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la disparité des avantages accordés aux acquéreurs de logements neufs par rapport aux acheteurs de logements plus anciens. Les premiers peuvent bénéficier, en effet, d'une déductibilité de 35 p. 100 sur le montant des loyers perçus alors que les seconds ne disposent que d'un taux de 15 p. 100. Il est bon, certes, de favoriser la relance du bâtiment mais ces différences pénalisent les acquéreurs de logements plus anciens, et cette législation n'est pas toujours adaptée aux besoins locaux. Il lui demande donc s'il entend réduire cette différence.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22496. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des entreprises sanitaires privées devant les conséquences des dispositions de la 18^e directive européenne, qui prévoit l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, et ce dès le 1^{er} janvier 1990. L'incidence de la non-récupération de T.V.A. et, par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures de compensation il entend accorder aux professionnels du transport sanitaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22514. - 1^{er} janvier 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les dispositions de la 18^e directive européenne prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ces dispositions vont créer de très graves problèmes aux entreprises de transports sanitaires privées, qui, du fait de la non-récupération de la T.V.A., vont se trouver assujetties à la taxe sur les salaires et devront subir un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Jusqu'à ce jour, les organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de transports sanitaires privés n'ont toujours pas obtenu, auprès de ses services, des précisions concernant les possibilités de compensation qui leur seraient offertes. Compte tenu de la proximité de l'échéance, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle aide il compte accorder aux professionnels du transport sanitaire.

Impôt et taxes (politique fiscale)

22529. - 1^{er} janvier 1990. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les dispositions de la 18^e directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires, à compter du 1^{er} janvier 1990. Cela crée des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées, et met directement en péril leur devenir. L'incidence de la non-récupération de T.V.A., et par voie de conséquence l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduisent par un surcoût estimé : par des études incontestables d'experts fiscalistes, à 6,02 p. 100. Les organisations professionnelles représentatives ont, à plusieurs reprises, demandé une entrevue au ministère de l'économie et des finances afin de présenter leur dossier, et d'obtenir les précisions qui s'imposent en matière de compensation. Malgré de nombreuses démarches, ces organismes sont toujours dans l'ignorance totale des mesures qui seront prises. Les chefs d'entreprises conçoivent mal d'être traités de façon aussi désinvolte, alors qu'ils sont en mesure de fournir

des éléments d'appréciation précis et qu'ils voient l'échéance du 1^{er} janvier, maintenant très proche, les pénaliser. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver cette profession au demeurant déjà très confrontée à d'autres difficultés sérieuses.

Commerce extérieur (importations)

22536. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que connaissent certaines des entreprises des Pyrénées-Orientales pour obtenir des autorisations d'importation de certains produits agro-alimentaires en provenance d'Afrique. A ce propos, il rapporte le cas d'une entreprise des Pyrénées-Orientales désirant importer sur le territoire national des bananes biologiques en provenance du Sénégal et pour l'importation desquelles l'administration adopte des positions divergentes. Selon les divers services ministériels concernés, il semble que ces produits soient interdits à l'importation en France du fait qu'ils n'émanent pas d'un pays A.C.P. dit « privilégié ». De ce fait, l'importation de bananes du Sénégal se trouve interdite puisque émanant d'un pays non privilégié, alors que la distinction entre pays A.C.P. privilégiés et non privilégiés ne semble pas exister en toute lettre dans les accords de Lomé. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser l'importation des bananes biologiques du Sénégal sans limitation, compte tenu qu'il s'agit tant au niveau des moyens et techniques de culture que des consommateurs d'un produit nouveau, spécifique, très éloigné des productions bananières habituelles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

22538. - 1^{er} janvier 1990. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si un retraité de l'éducation nationale (au 1^{er} septembre 1989), âgé de plus de soixante ans peut cumuler sa pension de retraite avec un emploi de secrétaire de mairie qu'il exerce depuis de longues années.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)

22549. - 1^{er} janvier 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les retraités ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) du ministère de l'équipement et les veuves de ces salariés à la retraite ne perçoivent pas l'allocation exceptionnelle dont bénéficie les retraités fonctionnaires des autres catégories. Alors que le Gouvernement attribue une prime exceptionnelle de 1 200 francs aux fonctionnaires et agents de l'Etat et une allocation exceptionnelle aux retraités 900 francs et aux veuves 400 francs, il le refuse à la catégorie des O.P.A. en retraite sous prétexte qu'elle ne serait pas visée expressément par le décret instituant cette allocation. Pourtant, ces fonctionnaires à la retraite ont une pension qui relève du régime de la loi du 21 mars 1928 et le montant versé par l'Etat au titre de cette pension évolue uniquement sur la base des variations de traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat. Aussi, il lui demande pour quelles raisons les O.P.A. en retraite n'ont pas droit à l'allocation exceptionnelle et s'il envisage de leur attribuer dans un délai raisonnable le traitement qu'il réserve aux autres catégories de fonctionnaires.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1132 Denis Jacquat.

Communes (domaine public et domaine privé)

22467. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la complexité de la détermination du régime juridique de la location des logements communaux réservés aux instituteurs. Ainsi, il souhaiterait connaître les règles auxquelles sont assujettis : 1° la location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal ; 2° la location à un instituteur d'un

logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal ; 3° la location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal ; 4° la location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal. En outre, il souhaiterait savoir si la procédure de désaffectation d'un logement réservé aux instituteurs et situé dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire a pour conséquence de le faire entrer dans le domaine privé (communal) ou si, malgré cette désaffectation, un tel logement reste assujéti aux règles de la domanialité publique, en raison de son implantation dans un bâtiment affecté à l'usage d'un service public.

Enseignement supérieur (établissements : Var)

22499. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre l'université de Provence dont la capacité d'accueil n'est que de 11 000 places assises alors qu'on y compte 20 000 étudiants inscrits. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, afin de remédier à cette situation qui a entraîné récemment une fermeture de l'université pendant vingt-quatre heures.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

22513. - 1^{er} janvier 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences négatives nées du versement direct, aux familles bénéficiaires, des bourses de l'enseignement secondaire. En effet, désormais, ce ne sont plus les établissements d'enseignement secondaire, lycées ou collèges qui sont chargés de la distribution des chèques de bourses, mais celles-ci sont directement versées par virement sur le compte bancaire des familles. L'évident avantage de rapidité des versements est en réalité fortement tempéré par deux conséquences négatives. D'abord, cela va obligatoirement entraîner pour les établissements scolaires une augmentation du nombre de demi-pensions ou de pensions impayées, puisque dans l'ancien système, le montant de celles-ci était directement prélevé par l'établissement sur les bourses, le solde s'il existait, était versé aux familles. Ensuite, cela va aussi obligatoirement entraîner dans certains cas, un détournement de ces sommes vers d'autres buts qui n'auront rien à voir avec l'éducation des enfants, à laquelle en principe elles sont destinées. Il lui demande donc d'engager d'ici la prochaine rentrée scolaire, une concertation avec les représentants d'associations des parents d'élèves, les représentants de l'administration des établissements secondaires, afin de faire le bilan de cette innovation et d'envisager certaines modifications.

Enseignement (pédagogie)

22539. - 1^{er} janvier 1990. - M. Aloyse Warhouver interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des centres régionaux de documentations pédagogiques (C.R.D.P.) et des centres départementaux (C.D.D.P.), notamment en ce qui concerne leur rôle et leur implantation par rapport à la mise en place des instituts universitaires de formations des maîtres (I.U.F.M.).

Collectivités locales (finances locales)

22546. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics d'Etat. L'alinéa premier de l'article 1^{er} du décret susvisé précise que l'attribution de ces indemnités au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions habituelles, fait l'objet d'arrêtés interministériels de caractère général pris sur proposition du ministre dont ces agents relèvent. Un arrêté du 11 janvier 1985 établit les règles d'indemnisation des directeurs d'école et des instituteurs, mais rien n'est prévu pour les principaux de collèges, proviseurs de lycées et professeurs. Ce vide juridique engendre des conflits permanents avec l'administration des finances, obligeant les maires à user de leur pouvoir de réquisition à l'égard des receveurs municipaux, afin que les agents en cause puissent percevoir une juste rémunération pour les heures de cours et de direction assurées durant chaque année scolaire. De plus, les préfets n'ont compétence pour statuer sur chaque cas qu'à concurrence de 10 000 francs d'indemnité annuelle. Il lui

demande en conséquence s'il envisage de prendre à court terme un arrêté qui mettrait un terme à cette situation afin que l'indemnisation des agents, lorsqu'elle dépasse 10 000 francs, ne reste pas comme actuellement sans solution.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

22548. - 1^{er} janvier 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'est effectuée la dernière rentrée universitaire et la dégradation des conditions de travail des étudiants : amphithéâtres surchargés, pénurie de locaux, entre autres, caractérisent l'université française. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait qui pénalise, en priorité, les étudiants de condition modeste.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22567. - 1^{er} janvier 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des proviseurs et des proviseurs adjoints, notamment ceux chargés du fonctionnement d'un lycée professionnel. En effet, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a apporté aux personnels enseignants quelques améliorations dans l'exercice de leur tâche et le déroulement de leur carrière. En revanche, aucune disposition ne concerne les proviseurs et les proviseurs adjoints. Ces derniers, outre le sentiment d'avoir été oubliés, s'inquiètent de l'évolution de leur carrière et, à terme, du devenir de leur profession de moins en moins attractive pour d'éventuels candidats. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour endiguer le mécontentement et l'inquiétude.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22568. - 1^{er} janvier 1990. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs PLP 1 et PLP 2. En revanche, aucune mesure n'a été prise concernant les retraités PLP 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement, intégrer tous les PLP 1 dans le corps des PLP 2 ; 2^o faire en sorte que tous les « retraitables » partent en retraite comme PLP 2 ; 3^o pour que les retraités actuels PLP 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22569. - 1^{er} janvier 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités du P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o le recrutement dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o le recrutement d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrières pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que de tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement : personnel (A.T.O.S. : Loire)

22570. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Rochebioine rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'éducation nationale comprend les enseignants mais aussi les personnels non enseignants qui ne semblent pas concernés par les mesures de revalorisation. C'est ainsi que les personnels administratifs des inspections académiques, notamment ceux de la Loire, connaissent une situation très difficile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il envisage de prendre pour revaloriser leur carrière, titulariser les auxiliaires et améliorer leurs conditions de travail.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22571. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que les « inspecteurs de l'enseignement technique étaient, comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

22572. - 1^{er} janvier 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, M. le secrétaire d'Etat a déclaré à l'Assemblée nationale que les « inspecteurs de l'enseignement technique étaient, comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or, ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation : Moselle)

22470. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation particulière au département de la Moselle ayant pour objet d'interdire la chasse à proximité des agglomérations.

Communes (eau)

22471. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser si le règlement général de curage édicté le 15 novembre 1886 par le président de Lorraine pour le département de la Moselle est encore opposable aux tiers. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui indique si les maires mosellans peuvent, en application de ce règlement, ordonner aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de réaliser les travaux de curage nécessaires.

Environnement (sites naturels)

22524. - 1^{er} janvier 1990. - M. Pierre Mazcaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème suivant : la commission nationale des sites est obligatoirement saisie dès lors qu'un projet de construction est à l'étude sur un site classé. Or, il est des sites, qui, sans être classés, n'en présentent pas moins des caractères qui méritent de les sauvegarder. C'est notamment le cas en montagne où se posent fréquemment des problèmes de constructions de remontées mécaniques. Alerté par de nombreuses associations et notamment le club alpin français (association reconnue d'utilité publique), cette dernière, au travers de ses représentants locaux, ne pourrait-elle être saisie au moins à titre consultatif, avant que les projets ne se réalisent ? En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'étude d'un projet de loi en ce sens.

Animaux (ours)

22573. - 1^{er} janvier 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation dramatique de l'ours brun (*Ursus arctos*) en France. Il est urgent de prendre des mesures concrètes pour protéger cette espèce, en créant notamment de nouvelles réserves sur des territoires protégés. La loi de protection de la nature n° 76-629 du 10 juillet 1976 a inscrit les ours sur la liste des espèces protégées. Cette disposition, annulée par un arrêt de Conseil d'Etat, a été confirmée ultérieurement par l'arrêt du 17 avril 1981. Il lui demande donc dans ces conditions : 1° si le Gouvernement entend faire respecter les dispositions légales et réglementaires existantes auxquelles l'administration s'oppose, en se refusant de prendre des mesures d'application suffisantes ; 2° si la France envisage de ratifier la « convention de Berne » relative à la conservation de la vie sauvage.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

22574. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les revendications statutaires des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Compte tenu de l'arrêt du 30 mai 1989 rendu par la Cour de cassation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la création d'un corps de police nationale de la nature.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 19888 Alain Cousin.

Transports (transports en commun)

22490. - 1^{er} janvier 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les difficultés que rencontrent les non-voyants utilisant les transports en commun. Il lui demande, à ce sujet, s'il envisage d'étendre à l'ensemble des transports en commun, ferroviaires et routiers, les annonces par microphone des différents arrêts.

Politiques communautaires (circulation routière)

22498. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer les vitesses maximales autorisées des voitures automobiles sur les autoroutes et hors agglomérations dans les douze Etats de la C.E.E.

Handicapés (logement)

22516. - 1^{er} janvier 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public doivent être telles que ceux-ci soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de ce texte commencent à entrer dans les faits. Par contre, il n'existe aucune réglementation lorsque des travaux soumis ou non à permis de construire sont réalisés. Or certains de ces travaux décidés par des propriétaires, des copropriétaires ou des sociétés de H.L.M. condamnant des personnes handicapées, jusque-là autonomes, à devenir dépendantes. Ainsi, si la mise en place de digicode n'est pas par elle-même un obstacle, les portes qu'il commande sont souvent lourdes à manipuler, ne s'ouvrant que dans un sens alors que les anciennes étaient plus légères et souvent à double sens. De même, si, à la suite de transformations, une porte s'ouvre sur l'extérieur avec quelques marches, un obstacle est créé pour les handicapés à mobilité réduite. La fermeture de certains ascenseurs avec des portes accordéon réduit souvent la profondeur et la largeur nécessaires au passage d'un fauteuil roulant. Certaines banques installent des sas de sécurité n'offrant aucune possibilité de passage pour les clients en fauteuil roulant. Ces handicaps nouveaux résultent souvent de décisions votées légalement par la majorité des copropriétaires. Ainsi, si l'accessibilité des logements neufs est favorisée, de nouvelles barrières créées dans des immeubles anciens font obstacle à la mobilité des handicapés. Sans doute certaines améliorations répondent-elles à un objectif de sécurité, mais il paraît possible, en particulier dans certains cas, par l'utilisation de commande à distance, de résoudre efficacement les problèmes précédemment évoqués. Il semble donc souhaitable que soient complétées les dispositions de la loi du 30 juin 1975 de façon à maintenir accessible, quelles que soient les transformations envisagées, l'accès à toute construction existante, aux bâtiments d'habitation collectifs et aux logements qu'ils comportent. Aucune modification ne devrait entraver la libre circulation des personnes handicapées. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et s'il envisage de compléter les mesures prévues par la loi précitée dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

22533. - 1^{er} janvier 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes des techniciens de l'équipement de catégorie B. A l'heure où le Gouvernement va engager une renégociation de la grille indiciaire de la fonction publique, ces techniciens souhaitent bénéficier d'une revalorisation de leur statut reconnaissant leurs attributions et responsabilités effectives. Il est en effet exigé de ces personnels une polyvalence qui les conduit à maîtriser la comptabilité, la gestion administrative et les techniques les plus variées, et une disponibilité permanente aux services de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande donc d'envisager avec le syndicat autonome des techniciens de l'équipement l'ouverture de négociations sur la revalorisation de leur statut.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : statut)

22544. - 1^{er} janvier 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de catégorie B de l'équipement. Recruté sur la base d'un baccalauréat C complété par au moins deux années d'études supérieures, un technicien suit en plus un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. En outre, tout au long de sa carrière, l'administration exige de ce technicien une polyvalence et une disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. Ces personnels sollicitent donc une revalorisation de leur carrière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour leur donner satisfaction.

FAMILLE

Enfants (politique de l'enfance)

22487. - 1^{er} janvier 1990. - M. Michel Giraud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les droits de l'enfant et sur ses conséquences, notamment dans l'ordre de la juridiction. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point actuel sur la procédure de ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant et sur ses implications.

FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M. - T.O.M.

(Réunion : fonctionnaires et agents publics)

22508. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les ratios correspondant au nombre d'agents de l'Etat par rapport à la population totale du département de la Réunion. Les chiffres disponibles datant de 1986 montrent en effet que ce département est de loin le plus déficitaire aussi bien par rapport à la moyenne métropolitaine que par rapport aux autres départements d'outre-mer.

	(1) Réunion	(2) Métropole	(2) (1)	(3) Martinique	(4) Guadeloupe	(5) Guyane
Agents de l'Etat/population totale (unité pour 1 000).....	34,3	39,2	1,14	42,2	40,4	50,8

Les données se rattachant aux principales administrations du département (éducation nationale, postes et télécommunications, économie et finances) corroborent largement l'insuffisance et le déficit en poste du nombre de fonctionnaires par rapport à la population totale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pallier cette insuffisance et de rattraper le retard important que traduisent les chiffres susmentionnés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

22511. - 1^{er} janvier 1990. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les souhaits que vient de lui exprimer la Fédération générale des retraités de la fonction publique. Ces souhaits sont les suivants : d'une part, la nécessité d'une application anticipée de la clause de sauvegarde incluse dans l'accord salarial pour 1988 et 1989, en raison d'une montée des prix beaucoup plus précoce et beaucoup plus importante que les hypothèses envisagées dans cet accord. D'autre part, leur souhait de voir remplacer, pour la fonction publique, la référence au régime général de la sécurité sociale « le minimum vieillesse » par une référence spécifique au code des pensions civiles et militaires relative au minimum de la reversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Handicapés (emplois réservés)

22575. - 1^{er} janvier 1990. - Au moment où sont exploitées les déclarations des employeurs assujettis à l'obligation d'emploi instituée par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, M. François Rocheblolne prie M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui faire le point précis de l'application de cette loi par l'Etat en tant qu'employeur, par ses établissements publics et par les collectivités territoriales. Il souligne à cette occasion l'intérêt qui s'attache en la matière au bon exemple donné par les employeurs publics.

Emplois réservés (réglementation)

22576. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur un ensemble de mesures qui pourraient être prises afin de faciliter l'emploi des fils et filles des morts pour la France. La perte de leur père est, en effet, un grave handicap pour ces enfants, qui doivent affronter la vie sans guide et sans appui et trouver un emploi souvent plus tôt en raison de leur situation délicate. Il demande donc qu'ils puissent postuler un « emploi réservé » dans l'administration sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois. Il demande, enfin, que soit accordé aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration du 1/10 des points dans les concours administratifs, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours. Cette disposition serait valable pour les administrations mais aussi pour les établissements nationalisés.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1136 Denis Jacquat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(cumul des pensions)*

22507. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le sort des orphelins de guerre handicapés majeurs. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 ne permet plus le cumul de leur pension avec l'allocation aux adultes handicapés, ce qui place les bénéficiaires, notamment les plus âgés, dans une situation financière difficile. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer leur situation.

Handicapés (établissements)

22577. - 1^{er} janvier 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de la création de places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, en faveur des handicapés. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans a été annoncée. Cette mesure contribuera à pallier le manque de places actuel, et les A.D.A.P.E.I. s'en réjouissent. Elle lui demande cependant de bien vouloir lui préciser l'aspect pratique de la mise en œuvre de cette décision, et de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures créées ou étendues, et quelle sera la procédure d'attribution des places créées.

Handicapés (C.A.T.)

22578. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés et plus particulièrement celle des handicapés mentaux. Les associations de parents et amis des enfants inadaptés alertent les pouvoirs publics depuis de longues années sur leur difficile situation sociale qui nécessite la création de nouvelles places dans les centres d'adaptation par le travail, ateliers protégés et maison d'accueil pour assurer leur dignité. La négociation de juillet à septembre 1989 a débouché sur un projet de création d'un nombre très important de places en C.A.T. et ateliers protégés pour les années 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces dispositions et souhaiterait connaître les conditions de financement, de fonctionnement, de mise en place de ces extensions, ainsi que la procédure d'attribution des places prévues.

Handicapés (logement)

22584. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés ren-

contrées par les personnes handicapées en matière d'accessibilité dans l'habitat ancien. En effet, si des dispositions concernant les immeubles neufs ont été prises par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, aucune disposition n'existe pour le simple maintien de l'accessibilité dans les immeubles anciens. Ceux-ci sont souvent l'objet de travaux qui loin d'en améliorer la commodité d'accès la compromettent dans bien des cas (digicodes inadaptés aux personnes en fauteuil roulant, sas, marches d'escalier, transformations diverses). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les travaux en cours dans les immeubles anciens ne mettent pas en cause l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

INTÉRIEUR

Communes (maires et adjoints)

22468. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur si une délibération est nécessaire lorsque le conseil municipal veut accorder aux maires et aux adjoints les indemnités maximales de fonctions prévues par les textes. Les dispositions de l'article L. 123-4 du code des communes, relatives aux indemnités maximales s'appliquant de plein droit dans toutes les communes, cette délibération n'est-elle pas superflue ? Fait-elle partie des pièces justificatives que peut exiger le percepteur ?

Communes (cours d'eau, étangs et lacs)

22469. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les berges des cours d'eau non domaniaux doivent obligatoirement être entretenues par les propriétaires riverains.

Communes (boissons et alcools)

22479. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelle est, en Alsace-Moselle, l'autorité compétente pour autoriser un entrepreneur de bals publics à exploiter une buvette à son profit. L'article 33 du code local des professions soumet toute ouverture d'un débit de boissons à autorisation préfectorale. Toutefois, l'article L. 48 du code des débits de boissons donne compétence au maire pour autoriser l'exploitation d'un débit temporaire. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 octobre 1983, a précisé que l'article L. 48 ne s'applique pas aux buvettes aménagées à leur profit par des entrepreneurs de bals publics à l'entrée de chapiteaux itinérants. Est-il permis d'en déduire que, dans ce cas particulier, la compétence demeure préfectorale ? Dans l'affirmative, le maire peut-il néanmoins, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, interdire ou réglementer cette exploitation pour des motifs locaux de sécurité ?

Nomades et vagabonds (stationnement)

22501. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les aires de stationnement destinées aux gens du voyage. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être possible d'envisager de faciliter l'implantation de ces aires et, dans ce cas, s'il compte prendre des mesures incitatives à la construction de ces emplacements sous forme d'aides de l'Etat, attribuées aux collectivités locales qui, souvent, s'efforcent de répondre à ces besoins.

Communes (personnel)

22502. - 1^{er} janvier 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux qui, titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales et recrutés sur la base du concours de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants, exercent dans une commune de moins de 2 000 habitants. Nombre d'entre eux se voient refuser par les préfets et les tribunaux administratifs leur intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux au motif que les dispositions permettant une telle opération ne sont définies que dans la circulaire du 5 octobre 1988 adressée par M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales au préfet de métropole et des D.O.M. Afin de pallier cette carence,

il est indispensable que ces mêmes dispositions soient reprises au sein d'un décret d'application, étant entendu que les collectivités locales sont disposées à ouvrir les postes correspondants au sein de leur tableau d'effectif. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte présenter, sous forme de décret, les dispositions qui permettront de régulariser la situation de ces personnels territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

22515. - 1^{er} janvier 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard constaté dans la mise en œuvre des statuts de la fonction publique territoriale. En effet, à ce jour, seuls les décrets concernant la filière administrative, et une partie de la filière technique, ont été publiés. Il appelle particulièrement son attention sur les professions sanitaires et sociales, et principalement les infirmières, puéricultrices, directrices de crèche et auxiliaires de puériculture, qui attendent toujours l'application des mesures prises en faveur de la fonction publique hospitalière. Il lui signale également les imprécisions qui concernent le statut des secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend publier rapidement l'ensemble des statuts de la fonction publique territoriale, et quelles sont les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre en faveur des catégories de fonctionnaires territoriaux sur lesquelles il vient d'attirer son attention.

Fonction publique territoriale (recrutement)

22519. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général bénéficiant d'une promotion ne peut pas poursuivre sa carrière dans la commune où il se trouve : un secrétaire général d'une commune de moins de 10 000 habitants, attaché de 1^{re} classe, bénéficiant d'une promotion au grade d'attaché principal ne peut rester dans sa commune. Il doit partir ! De même, un conseil municipal ne peut pas choisir librement le niveau de ses collaborateurs. Pourquoi une commune de 5 000 habitants ne peut-elle recruter un attaché principal ou un directeur territorial ? Pourquoi une commune de 25 000 habitants ne peut-elle recruter un secrétaire général titulaire du grade d'administrateur ? La Constitution précise que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Les conseils municipaux de toutes les communes devraient pouvoir fixer librement le nombre et le niveau de leurs collaborateurs. Pour toutes ces raisons, il lui demande la suppression des seuils démographiques.

Communes (personnel)

22521. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 9 juin 1989 est venu corriger une erreur matérielle des décrets de décembre 1987. En effet, certains secrétaires généraux bénéficiaient, dans leur emploi de détachement, d'un indice inférieur à celui de leur grade d'origine. Le décret du 9 juin 1987 est venu préciser que les fonctionnaires détachés percevaient le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé. Il semble donc bien que la modification puisse avoir effet le 1^{er} janvier 1988, date de mise en œuvre des décrets du 31 décembre 1987. Il semble nécessaire de faire préciser que la date d'effet est bien celle du 1^{er} janvier 1988. Sinon, certains agents subiraient une perte de traitement pour les premiers mois de 1988 ; un indice d'emploi inférieur à celui du grade, et l'impossibilité de percevoir la prime de responsabilité avant le mois de mai ; enfin, ce décret du 9 juin 1989 concerne les secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants et ceux de plus de 20 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est des secrétaires généraux de 10 000 à 20 000 habitants ?

Communes (personnel)

22522. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les missions et tâches confiées au secrétaire général d'une mairie, en font de plus en plus le directeur des services municipaux. Le titre de secrétaire général ne reflète que partiellement l'étendue des fonctions qui lui sont confiées. C'est pourquoi il conviendrait de remplacer l'appellation « secrétaire général » par celle de « directeur des services municipaux ». Cette nouvelle appellation, qui ne saurait remettre en question l'étendue des pouvoirs et compétences des maires sur l'ensemble des services de la commune, aurait pour avantage : 1° d'harmoniser les appellations entre les départe-

ments, régions et les communes, ces deux premières collectivités territoriales disposant déjà de « directeurs généraux des services » du département ou de la région ; d'harmoniser l'appellation avec les décrets de décembre 1987 puisque le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 précise que « le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Communes (personnel)

22523. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas indispensable de procéder à l'actualisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dont bénéficient les secrétaires généraux de mairie, la dernière actualisation remontant au 1^{er} janvier 1986. Il conviendrait, pour l'attribution de cette indemnité, de prévoir le grade de secrétaire général des communes de 2 à 5 000 habitants. Les fonctionnaires territoriaux, titulaires du grade d'attaché, sans détachement sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général, devraient pouvoir continuer de percevoir cette indemnité.

Communes (finances locales)

22526. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils municipaux doivent délibérer chaque fois que pour une commune il s'agit d'encaisser des remboursements ou avoirs provenant d'erreurs de facturations ou d'erreurs de livraisons sur des produits courants et même, et surtout, pour des petites sommes. Cette procédure est d'autant moins adaptée qu'il existe au niveau du budget la ligne 7339 (remboursements divers). La procédure est lourde et coûteuse (confection des délibérations) alors qu'il s'agit de petites sommes. D'ailleurs ces dernières pourraient être éventuellement soumises à un maximum. Dans un souci de simplification il lui demande de bien vouloir améliorer cette situation qui n'est plus adaptée à notre époque.

Départements (élections cantonales)

22528. - 1^{er} janvier 1990. - **Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, exposé à **M. le ministre de l'intérieur** que l'Association des Maires de l'arrondissement d'Ancenis, en Loire-Atlantique, était réunie en assemblée générale le lundi 27 novembre 1989. Au cours de cette réunion, a été votée, à l'unanimité une motion visant à laisser au monde rural une représentation correcte au sein des différentes assemblées. La motion indiquait, entre autre que les maires s'inquiètent des bruits qui entourent une éventuelle transformation du mode d'élection des conseillers généraux et qu'ils demandent que dans les études qui sont actuellement menées dans cet esprit, l'on considère de la façon la plus importante possible, la nécessaire obligation que le monde rural soit complètement représenté - que la notion de territoire ait une importance reconnue - et que la notion de population ne soit pas le seul critère du mode de représentation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22579. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur la date à laquelle sera établi le statut de sapeur-pompier professionnel territorial. Il rappelle que la loi du 26 janvier 1984 fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22580. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière des agents du cadre national des préfetures. Des mouvements de grève ont paralysé certains services administratifs et de nombreux représentants de ces personnels m'ont fait part de leur mécontentement. Peu enclins à manifester par de bruyantes revendications, ces personnels ont aujourd'hui le sentiment qu'ils sont quelque peu oubliés par leur ministre. Aussi, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre à propos des perspectives d'avancement de la situation des effectifs et de l'augmentation nécessaire des crédits d'heures supplémentaires et indemnitaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22581. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui régnait actuellement dans les préfetures et les sous-préfetures et sur le mouvement de grève, mal ressenti dans l'opinion, qui en résulte. La situation faite aux agents de préfecture et de sous-préfecture n'est pas à la hauteur de la volonté de modernisation et de dynamisation des services de l'Etat. Est-il raisonnable que l'Etat rémunère si mal ses agents et ne veuille prendre en compte certaines revendications amplement justifiées ? L'Etat employeur public ne saurait avoir à l'égard de lui-même une attitude différente de celle qu'il a à l'égard de l'entreprise privée lorsqu'il s'agit des conditions de rémunération et des relations sociales en entreprise. Il lui demande donc quelles sont les voies et moyens envisagés par le Gouvernement pour mettre fin au malaise actuel qui paralyse les services des préfetures et sous-préfetures et veiller, d'une manière générale, au bon fonctionnement des services de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22582. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de préfetures. En effet, alors qu'il est demandé à ces agents de la fonction publique de fournir des efforts de plus en plus importants pour la modernisation des préfetures, leurs conditions salariales semblent être très insuffisantes. Par ailleurs, il existe encore trop d'inégalités d'un département à l'autre. Ainsi, sont maintenues, entre certains départements, des disparités au niveau des rémunérations complémentaires. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions tendant à améliorer sensiblement la situation de ces personnels.

Nomades et vagabonds (stationnement)

22583. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de traitement, par les communes, de la réglementation du stationnement des « gens du voyage ». En effet, sur le fondement des articles L. 131-2, alinéas 2 et 3, et L. 132-4, alinéa 2, du code des communes, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut édicter une réglementation (sauf les hypothèses de compétence du préfet). En application de la circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986 du ministère de l'intérieur, aucune interdiction totale ne peut être prescrite. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle résulte de l'arrêt du 2 décembre 1983 « ville de Lille », le maire ne peut prendre des mesures qui, en fait, aboutiraient à une interdiction totale du stationnement sur le territoire de la commune. Bien que toute commune ait l'obligation de réserver un emplacement de ce type, et qu'une réglementation à la fois protectrice des libertés publiques, notamment celle d'aller et venir - mais aussi de l'ordre public existe, nombre de communes ne prévoient aucune réservation d'emplacement. C'est la raison pour laquelle il semblerait souhaitable de modifier la réglementation actuelle régie, à la fois par des textes législatifs et réglementaires afin que chaque commune ait une obligation d'accueil ou, à défaut, participe obligatoirement avec la ou les communes qui aménageraient des aires à cet effet. Toutefois, dans un souci d'aide aux communes à faible potentiel contributif, des aides de l'Etat pourraient être mises en place : dotation globale de fonctionnement spécifique, notamment. Il lui demande quelles solutions il préconise pour remédier aux difficultés mentionnées ci-avant.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

22503. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le statut d'animateur socioculturel ou d'animateur de centres de loisirs. En effet, ce statut apparaît de plus en plus ambigu. D'une part, il n'existe plus officiellement dans les collectivités locales. D'autre part, dans le secteur privé associatif, si une convention collective a vu

le jour, elle reconnaît sur le principe une existence légitime pour la profession d'animateur mais elle fait apparaître, en pratique, des obligations souvent irréalisables pour les associations : compensations inadaptées en récupération, charges financières accrues. Il semble aberrant que cette loi soit appliquée aussi pour les animateurs de centres de vacances, de centres aérés et de classes transplantées. Pour qu'une grande partie de l'animation socioculturelle déployée en faveur de jeunes enfants et adolescents ne s'effondre pas dans des délais rapprochés, et cela au détriment des catégories sociales les plus défavorisées de notre jeunesse, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision contestable du 10 janvier 1989 d'extension de la dite convention collective.

JUSTICE

Chasse et pêche (politique et réglementation)

22465. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître du contentieux qui peut résulter de la location de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle (tribunal des conflits, 20 janvier 1986, Arquier). Ainsi, il souhaiterait qu'il lui précise si les litiges intervenant en ce domaine doivent être portés devant les tribunaux d'instance ou de grande instance.

Communes (domaine public et domaine privé)

22466. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions codifiées à l'article 555 du code civil, relatives aux constructions et plantations faites sur fonds d'autrui, sont applicables lorsqu'il s'agit d'une parcelle appartenant au domaine privé communal. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les voies de recours offertes au maire, au cas où le propriétaire de ces constructions ou plantations refuse de les enlever.

Circulation routière (contraventions)

22520. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si lorsqu'un automobiliste coupable d'une infraction au code de la route est arrêté par les services de police et si ceux-ci constatent qu'il est sous l'emprise d'une drogue ou de substances hallucinogènes il est possible de faire procéder à des analyses médicales à l'instar des prises de sang auxquelles on procède en cas d'alcoolémie. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si une infraction au code de la route commise sous l'emprise d'une substance hallucinogène est considérée comme une circonstance aggravante à l'instar de ce qui se pratique pour la conduite en état d'ivresse. Dans le cas contraire, il désirerait savoir pour quelle raison la conduite en état d'ivresse serait plus sévèrement réprimée que la conduite sous l'emprise d'une substance hallucinogène.

LOGEMENT

Communes (domaine public et domaine privé)

22472. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, de bien vouloir lui préciser si les locations données à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales et régies par l'article 75 (5^o) de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 (loi Quilliot), l'article 50 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (loi Méhaignerie) et l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ne concernent que les logements appartenant au domaine privé de ces collectivités locales.

Logement (H.L.M.)

22585. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux accé-

dants à la propriété, clients de la société anonyme d'H.L.M. Carpi. En effet, la S.A. d'H.L.M. Carpi a pratiqué des ventes à terme à des foyers modestes en leur accordant des prêts aidés à l'accession à la propriété complétés par des « aides » qui sont en réalité des prêts différés. Or, la progressivité des annuités de remboursement liée à la désinflation a eu pour conséquence de mettre certains de ces accédants dans une situation financière critique. S'il n'est sans doute pas permis, dans l'état actuel du dossier, de qualifier ces agissements, sauf appréciation différente des instances judiciaires qui ont été saisies par ailleurs, les éléments du dossier font du moins apparaître des pratiques commerciales qui traduisent des méthodes d'influence parfaitement condamnables. Certaines formes d'incitation à l'emprunt, sans que le prêteur ne tienne compte véritablement des ressources de l'emprunteur et de sa capacité de remboursement, révèlent une immoralité profonde. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître, d'une part, les conséquences qu'il entend tirer de cette situation pour assurer une meilleure garantie de l'emprunteur et éviter qu'à l'avenir de pareils faits se reproduisent, d'autre part, les formes d'aides et d'allègements dont la collectivité publique pourrait faire bénéficier les souscripteurs concernés.

Logement (amélioration de l'habitat)

22586. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le projet de réduction du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui passerait de 1 970 millions de francs pour l'année 1989 à 1 700 millions de francs pour l'année 1990. Cette diminution, envisagée au moment où le logement et notamment sa réhabilitation constitue une priorité gouvernementale, ne manquerait pas, en effet, d'accélérer le rythme de disparition du parc privé. Ce serait alors toute une dynamique qui serait interrompue, avec des conséquences graves et irréversibles pour l'avenir. En effet, non seulement les propriétaires privés ne seraient plus encouragés à réhabiliter leurs logements, mais une grande partie du patrimoine ancien, qui constitue en grande partie un parc social de fait, serait retirée du marché locatif avec les conséquences que l'on imagine pour les organismes H.L.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la réhabilitation du parc privé ne soit pas compromise d'une manière irréversible.

PERSONNES ÂGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7572 Denis Jacquat.

P. ET T. ET ESPACE

Politiques communautaires (téléphone)

22489. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de parvenir à une harmonisation européenne de la géographie tarifaire des télécommunications. Il lui demande s'il compte intervenir à ce propos.

Téléphone (raccordement)

22493. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la réforme des transmissions consécutive à l'audit-transmission réalisée chez les sapeurs-pompiers en 1986 ainsi que sur la centralisation des appels 18 dans des centres de traitement d'alerte définie par le décret du 6 mai 1986 qui nécessitent des gros efforts d'investissement de la part des collectivités locales. Celles-ci, pour la plupart, ont parfaitement compris les objectifs de ces réformes et la nécessité de réduire les délais de mise en œuvre. Pour ce faire, il convient de réaliser des achats dans le secteur privé mais aussi de solliciter le service public des P.T.T. pour la construction des lignes d'acheminement ou de réacheminement du 18 ainsi que la construction de lignes spécialisées

pour le déclenchement des sirènes par exemple. S'agissant de demandes émanant d'un service public de sécurité qui met en œuvre une réforme sous l'impulsion de ses ministères de tutelle, il paraît nécessaire et urgent d'ouvrir des négociations avec les P.T.T. pour étudier les financements liés aux responsabilités respectives auxquelles il semble anormal que les P.T.T. puissent échapper. Ainsi, la gratuité totale des constructions et communications relatives à l'acheminement, au réacheminement et à la sécurisation des lignes 18 semble le minimum. De même, la construction et l'entretien d'un certain nombre de lignes spécialisées peuvent, après examen commun, être considérés comme prioritaires et bénéficier parfois de la gratuité (sirène) ou plus généralement pour d'autres lignes fonctionnelles, d'un tarif très étudié. Aujourd'hui, outre le fait qu'elles retardent les dossiers, les études financières suivent les études techniques des directions opérationnelles et le montant des prestations demandées présente souvent un caractère dissuasif. Le principe même de certaines tarifications est difficilement admissible pour les collectivités concernées. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce domaine.

Politiques communautaires (transports routiers)

22530. - 1^{er} janvier 1990. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réforme des transmissions consécutive à l'audit-transmission réalisée chez les sapeurs-pompiers en 1986 ainsi que la centralisation des appels 18 dans des centres de traitement d'alerte définie par le décret du 6 mai 1986 qui nécessitent des gros efforts d'investissement de la part des collectivités locales. Celles-ci, pour la plupart, ont parfaitement compris les objectifs de ces réformes et la nécessité de réduire les délais de mise en œuvre. Pour ce faire, il convient de réaliser des achats dans le secteur privé, mais aussi de solliciter le service public des P.T.T. pour la construction des lignes d'acheminement ou de réacheminement du 18 mai ainsi que la construction de lignes spécialisées pour le déclenchement des sirènes, par exemple. S'agissant de demandes émanant d'un service public de sécurité qui met en œuvre une réforme sous l'impulsion de ses ministères de tutelle, il paraît nécessaire et urgent d'ouvrir des négociations avec les P.T.T. pour étudier les financements liés aux responsabilités respectives auxquelles il semble anormal que les P.T.T. puissent échapper. Ainsi, la gratuité totale des constructions et communications relatives à l'acheminement, au réacheminement et à la sécurisation des lignes 18 semble le minimum. De même, la construction et l'entretien d'un certain nombre de lignes spécialisées peuvent, après examen commun, être considérés comme prioritaires et bénéficier parfois de la gratuité (sirène) ou plus généralement pour d'autres lignes fonctionnelles, d'un tarif très étudié. Aujourd'hui, outre le fait qu'elles retardent les dossiers, les études financières suivent les études techniques des directions opérationnelles et le montant des prestations demandées présente souvent un caractère dissuasif. Le principe même de certaines tarifications est difficilement admissible pour les collectivités concernées. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce domaine.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16197 Denis Jacquat.

Professions sociales (rémunérations)

22485. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels de statut privé du secteur social et médico-social. Bien que le principe de la parité des rémunérations nettes individuelles avec le secteur public de référence soit inscrit dans les textes en vigueur, et notamment dans la convention collective de 1966, il semble que l'introduction de la notion de parité d'évolution en masse et la prise en compte des directives gouvernementales relatives à l'évolution des salaires ne permettent plus d'en assurer le respect effectif, particulièrement pour les personnels cadres et assimilés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour clarifier la portée de ce principe de la parité de rémunérations, en garantir l'application et améliorer les conditions de la négociation collective dans le secteur en cause.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

22486. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'incompréhension que suscite le fait que le « plan de revalorisation » des primes de son ministère pour 1990 ne comporte aucune mesure en faveur des catégories C et D des services extérieurs. Sans méconnaître l'intérêt que peut présenter une certaine sélectivité dans la répartition des augmentations de primes, il faut souligner que l'exclusion totale des catégories correspondant aux rémunérations les plus basses paraît difficilement justifiable au regard de l'impératif d'équité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer le plan de revalorisation des primes de son ministère pour 1990.

Famille (politique familiale)

22488. - 1^{er} janvier 1990. - M. Bernard Bosson rappelle au M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les termes de la Lettre à tous les Français du 7 avril 1988 : « La France sera forte de ses familles et s'épanouira dans ses enfants. Les générations nombreuses sont les générations créatrices... Or, nous sommes pauvres d'enfants, dans une Europe plus pauvre encore. » Il appelle donc tout spécialement son attention sur la politique menée par le Gouvernement en faveur des familles nombreuses qui assurent la pérennité du pays. Il souhaiterait en particulier connaître la liste des mesures prises dans ce domaine pour les familles de plus de deux enfants. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement entend prendre sur le plan européen pour mettre en place une véritable politique nataliste.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22492. - 1^{er} janvier 1990. - M. Denis Jacquat interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'application d'un système par points pour le calcul des droits à pension de sécurité sociale. Une éventuelle application intégrale et brutale de ce système apparemment simple et séduisant aurait pour conséquence de faire disparaître l'avantage de prise en compte des dix meilleures années de la carrière. Il lui demande si ce projet doit se concrétiser et, dans l'affirmative, de prévoir une clause de sauvegarde pour éviter une telle régression.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22497. - 1^{er} janvier 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation, au regard des régimes de retraite, des personnes titulaires à la fois de pension civile de l'Etat et ayant effectué une partie de leur carrière au régime général des salariés. Si l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 (art. L. 5) concernant les fonctionnaires civils précise que les « services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée », il lui demande si cette disposition s'applique également aux trimestres retenus dans le cadre du décompte des droits à pension au régime général des salariés lorsque ces droits viennent s'ajouter à la retraite de la fonction publique.

Professions sociales (réglementation)

22504. - 1^{er} janvier 1990. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été globalement respecté jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques temps, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuelle-

ment. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat des agents concernés (qui ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires). Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation pose d'inévitables problèmes : fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public, féminisation excessive des professions, climat social et qualité du travail détériorés. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

22506. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort des orphelins de guerre qui réunissent trente-sept ans et demi de versements avant l'âge légal de la retraite actuellement retenu. Ceux-ci ont souvent dû, en effet, du fait de l'absence de leur père, entrer très tôt dans la vie active. Il demande donc que les orphelins de guerre puissent bénéficier d'une retraite anticipée, lorsqu'ils ont rempli les conditions précitées.

Risques professionnels (réglementation)

22517. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la nécessité d'assouplir les dispositions de l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, complété par le décret du 7 janvier 1959, instaurant la procédure d'expertise médicale qui s'applique notamment aux accidentés du travail. Ces dispositions rigides ont entraîné un lourd contentieux au fil des ans. Trois axes seraient à modifier pour mieux respecter les droits du malade : 1^o en effet, le mode de désignation de l'expert, d'un commun accord entre le médecin-conseil et le médecin traitant, compte tenu du désengagement quasi systématique de ce dernier, fait que le contrôle médical des organismes de sécurité sociale maîtrise totalement la désignation d'experts le plus souvent favorables à son point de vue ; 2^o le fait que les questions posées à l'expert soient déterminées par le contrôle médical, qui n'aborde la situation que d'un point de vue strictement médical alors que l'examen de la situation exige une approche globale intégrant des notions juridiques, provoque des contestations justifiées ; 3^o un rapport d'expertise, quel qu'il soit, ne s'impose jamais à un magistrat. C'est pourtant ce que prévoit l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale. Cette disposition exorbitante du droit commun est pourtant dénoncée depuis fort longtemps, en particulier par le rapport de M. Gaillac qui, en 1984, proposait de supprimer le caractère obligatoire des conclusions de l'expertise vis-à-vis de la juridiction. Afin, donc, que les assurés sociaux, malades, invalides ou accidentés du travail ne subissent pas de dol en raison de l'application de ce texte, et que les magistrats puissent exercer normalement leur droit d'appréciation, il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de proposer au Parlement une disposition, de nature législative, pour réécrire, de manière plus « sociale », l'article L. 141-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

Animaux (animaux de compagnie)

22527. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que dans certains cas (autisme, Alzheimer) les animaux apportent une aide médicalement reconnue aux malades. Il est actuellement démontré scientifiquement que, dans certains cas et pour certains malades, un animal familier peut se révéler un véritable thérapeute et pas seulement un compagnon qui reconforte et apaise. En France, la réglementation interdit, en principe, l'accès des hôpitaux aux animaux. La notion d'« animal-docteur » est relativement récente. Il lui demande quel est son avis sur ce problème, notamment au niveau du remboursement des frais entraînés par l'entretien desdits animaux.

Professions sociales (réglementation)

22532. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos des difficultés que rencontrent les directeurs d'établissements et services en Loire-Atlantique, qui accueillent

des handicapés ou inadaptés sociaux, ainsi que les directeurs d'établissements ou de services auxquels l'autorité judiciaire confie régulièrement des mineurs et jeunes majeurs, en application des articles 375 et 375.8 du code civil ou de l'ordonnance 45174 du 2 février 1945 ainsi qu'au titre de la protection des jeunes majeurs. Ces personnels, en effet, se plaignent que, dans le cadre des négociations conventionnelles, les règles, auparavant en vigueur, reposant sur la parité des rémunérations du secteur avec la fonction publique, ne soient plus respectées par la commission d'agrément, sans que cette évolution ait jamais été explicitée. Bien que toutes les catégories professionnelles soient concernées par cette situation, ce sont les cadres qui en sont les plus pénalisés. La hiérarchie des salaires acceptée dans la C.C.N.1.1.66, tous personnels confondus, indique un ratio de 2.39 en début de carrière et de 2.93 en fin de carrière. Ce constat rend peu attractive la carrière au sein des organismes traitant des handicapés et inadaptés sociaux. Tout ceci va à l'encontre d'une réelle reconnaissance de la fonction hiérarchique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

22534. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des indemnités versées aux salariés en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou à la maladie. Selon le droit en vigueur, l'indemnité journalière est, au cours du premier mois d'arrêt de travail, égale à la moitié du salaire. Les sommes ainsi perçues par les assurés contraints temporairement à cesser leur activité professionnelle sont le plus souvent insuffisantes, pour permettre aux intéressés de continuer à faire face à des charges courantes qui ne diminuent pas. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer les conditions d'indemnisation des assurés subissant un arrêt de travail en maintenant le salaire intégral lorsque l'arrêt est consécutif à un accident du travail et en portant le taux de l'indemnité à 75 p. 100 du salaire, assorti d'un seuil égal à 80 p. 100 du S.M.I.C., lorsque l'arrêt de travail est dû à la maladie.

Logement (allocation de logement)

22537. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du versement de l'allocation logement à caractère social directement aux allocataires en tutelle. Avec l'informatisation de leurs services, la plupart des caisses d'allocations familiales viennent de procéder au versement de l'allocation logement à caractère social directement aux familles bénéficiant d'une tutelle aux prestations sociales adultes (loi 1966), mettant ainsi fin brutalement, sans prévenir, à l'habituel versement aux organismes tuteurs gestionnaires chargés par le juge de la gestion des prestations sociales adultes. Des familles bénéficiaires d'une mesure de tutelle et donc reconnues « incapables à gérer leur budget » se trouvent ainsi, sans comprendre, en possession d'importantes sommes d'argent. La Caisse nationale d'allocations familiales se réfère au décret n° 69-399 du 25 avril 1969 qui n'inclut pas l'allocation logement à caractère social et qui ne la considère pas comme une prestation familiale ou sociale. Compte tenu que l'allocation logement à caractère social a été créée plus tard (loi du 16 juillet 1961), ne serait-il pas souhaitable de permettre à la Caisse nationale d'allocations familiales d'inclure cette prestation parmi les autres prestations normalement versées aux gestionnaires et de remédier rapidement à cette regrettable situation ? Il est à redouter que ces familles en tutelle, à l'approche de Noël, aient déjà dépensé ces sommes d'argent et ne puissent payer leur loyer, s'exposant ainsi à des menaces d'expulsion tragiques pour des familles bien fragilisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

22541. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes de nombreux Français quant au financement des retraites complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans, la contribution financière de l'Etat se terminant, en effet, au mois de mars 1990. Un bilan financier a été dressé avec les partenaires gestionnaires de l'A.S.F. et des négociations sont actuellement en cours à l'Unedic, à l'Arcco et à

l'Agirc pour trouver une solution appropriée permettant de garantir le financement des retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de ces discussions et de lui indiquer comment l'avenir de l'A.S.F. pourra être assuré sans augmentation substantielle des cotisations, ni amputation des retraites complémentaires.

*Assurance maladie maternité: prestations
(prestations en nature)*

22542. - 1^{er} janvier 1990. - Ayant appris avec satisfaction ses projets d'amélioration du remboursement des appareils d'optique concernant les enfants, **M. François Rochebloine** en donne acte à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin à ces bonnes motivations leur véritable efficacité en étendant les dispositions concernées à tous les porteurs de lunettes, à tous les porteurs de prothèses auditives et à tous les porteurs de prothèses dentaires.

Logement (allocations de logement)

22543. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la tutelle aux prestations sociales prévue par la loi du 18 octobre 1966 ne peut s'appliquer à l'allocation logement à caractère social, du fait que celle-ci ne figure pas dans la liste des prestations familiales, qu'établit l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Il note que certaines caisses d'allocations familiales, considérant en fait cette allocation comme une prestation sociale, la versaient non aux intéressés mais aux organismes de tutelle ainsi qu'aux établissements hébergeant les personnes concernées. La Caisse nationale d'allocations familiales a récemment entendu mettre un terme à ces pratiques, en rappelant les textes applicables ; les caisses devront donc dorénavant verser l'allocation directement à ses bénéficiaires, ce qui rendra difficile la tâche des tuteurs et des directeurs d'établissements d'hébergement contraints de récupérer parfois à grand peine auprès des intéressés les sommes en cause. Il lui demande dans ces conditions s'il ne convient pas d'étendre la tutelle aux prestations sociales à l'allocation logement à caractère social, comme le législateur l'a déjà fait pour l'allocation aux adultes handicapés, ce qui permettrait notamment aux organismes sociaux gestionnaires de cette allocation d'assumer leur tâche sans difficulté supplémentaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22547. - 1^{er} janvier 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statuts tendant à créer un corps de secrétaires médicaux en chef qui serait dissocié du corps des adjoints des cadres hospitaliers. Cette situation bloquerait définitivement l'évolution de la carrière des secrétaires médicales et donc des adjoints des cadres (option Secrétaire médical) qui ne pourront plus accéder à des postes de chef de bureau. Cette situation engendrera des injustices flagrantes et en conséquence il lui demandera s'il n'apparaît pas hautement souhaitable de maintenir ce corps tel qu'il existe à l'heure actuelle, de favoriser la promotion au grade de chef de bureau et de revaloriser les grilles indiciaires.

Professions sociales (réglementation)

22587. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation salariale du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe d'une corrélation des rémunérations nettes individuelles de ces personnels avec celles de la fonction publique, posé par l'article 36 de la convention collective de 1966, a également été rappelé par les réglementations comptables jusqu'à ce jour. Depuis quelques années, une évolution semble progressivement se dessiner aux termes de laquelle la commission d'agrément s'oppose à la parité stricte des rémunérations du secteur avec la fonction publique pour ne retenir comme critère que la parité d'évolution en masse. Ce système provoque une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents du secteur social et médico-social, qui ne bénéficient pas pour autant des règles statutaires des fonctionnaires pour la protection de l'emploi et la mobilité. De manière plus spécifique, ce sont les personnels d'en-

cadrement qui sont le plus durement pénalisés, la hiérarchie des salaires présentant un ratio de 2.39 en début de carrière et de 2.93 en fin de carrière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisageables pour établir le principe d'une véritable parité et obtenir une clarification des critères dans les négociations salariales du secteur considéré.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

22588. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences positives pour l'équilibre de la sécurité sociale que représente l'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, dans le cadre de l'aide ménagère, un nombre important de ces personnes semi-valides peuvent rester à leur domicile ce qui évite généralement une hospitalisation ou une prise en charge dans des maisons de retraite coûteuses. Compte tenu du phénomène de stagnation des heures attribuées par les caisses nationales d'assurance vieillesse aux personnes âgées, il lui demande s'il a été déjà procédé à des comparaisons financières entre le coût pour la collectivité dans son ensemble de l'aide à domicile et celui d'un placement en maison de retraite ou dans un hôpital et quelles conclusions en sont tirées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22589. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière vient de confirmer qu'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suffit à leur recrutement et préconise leur classement en catégorie C dans la classification des emplois de la fonction publique. Or, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), les avancées de la médecine, la multiplication des tâches que ces personnels ont à prendre en charge et l'importance qu'ils occupent au sein des établissements d'hospitalisation justifiaient leur accession au cadre B. D'autant que depuis de nombreuses années, beaucoup d'entre eux sont titulaires du baccalauréat professionnel F 8, ou du diplôme de la Croix-Rouge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser justement leur fonction.

Pauvreté (R.M.I.)

22590. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Rochebloine** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses. En effet, l'intégration des prestations familiales dans les ressources des familles nombreuses conduit, paradoxalement, ces catégories les plus nécessiteuses à ne percevoir, dans bon nombre de cas, qu'une très faible partie du revenu minimum d'insertion et les oblige à prélever sur les prestations familiales les ressources nécessaires à la subsistance des parents. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation contraire à l'équité, à l'esprit de la loi et aux fondements même des prestations familiales qui constituent une contribution de la collectivité aux charges d'entretien des enfants. Il lui demande en particulier s'il ne lui apparaît pas opportun dans cette optique de prévoir une neutralisation partielle des allocations familiales, à l'image de ce qui a été fait pour l'allocation de logement.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

22591. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des personnels du maintien à domicile, justifiées par la dégradation de leur situation professionnelle et par le souci de répondre aux besoins des usagers par un service de qualité. Or, le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non-application des conventions collectives (diminution des heures d'intervention des travailleuses familiales, attribution de trente heures mensuelles par personne âgée sans tenir compte du degré d'autonomie de celle-ci, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées afin d'améliorer la politique salariale, de formation et de promotion et d'ouvrir des négociations sur l'avenir de cette profession dans le cadre de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Personnes âgées (politique et réglementation)

22592. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations et les inquiétudes ressenties au niveau des personnes âgées et de certains de leurs descendants, suite au silence persistant des caisses de sécurité sociale, consécutivement à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1989. En effet, l'arrêt précité confirme que les caisses de sécurité sociale doivent prendre à leur charge les frais de soins et d'hébergement des personnes âgées dans les unités dites de long séjour sans avoir à se retourner contre leurs descendants, héritiers ou successibles, pour en obtenir le remboursement, ce qui était le cas des errements suivis jusqu'alors. Il souhaiterait savoir si des instructions ministérielles de portée nationale ou générale ont été ou vont être édictées prochainement pour que l'arrêt de la Cour suprême soit appliqué.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22593. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels d'encadrement administratif dans les établissements hospitaliers. Il lui rappelle que les chefs de bureau et les adjoints des cadres constituent un élément clé de la hiérarchie administrative et jouent un rôle fondamental dans l'évolution du public hospitalier. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour élaborer un véritable statut de ces personnels qui prévoirait les modalités de recrutement, un déroulement de carrière et des possibilités de promotion à des postes de direction, revaloriser leurs traitements indiciaires, organiser une véritable formation professionnelle.

Risques professionnels (accidentés du travail)

22594. - 1^{er} janvier 1990. - Aux termes de l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale précisé par l'article R. 433-9 du même code, lorsque, par suite d'accident du travail, l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires. Il apparaît clairement que la référence est constituée par le niveau des salaires. C'est pourquoi **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser sur quelles bases sont établis les coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels visés à l'article R. 433-10 du code précité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22595. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi des titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22596. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux des pensions de réversion. Celui-ci est actuellement fixé à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé alors même que les dépenses auxquelles le conjoint survivant doit faire face (loyer, chauffage, assurances...) restent identiques. Il lui demande s'il envisage, à l'instar des régimes de retraite complémentaire, de porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion du régime général.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Politiques communautaires (transports routiers)*

22540. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les inquiétudes de la Fédération nationale des transports routiers devant les décisions prises par le conseil « Transports » de la C.E.E., le 5 décembre 1989. Ces mesures constituent la première étape de la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Avant que le marché des transports routiers intérieurs puisse être ouvert à la concurrence étrangère et pour assurer l'égalité des chances, conformément aux principes du Traité de Rome, les transporteurs routiers rappellent la nécessité d'une harmonisation communautaire : 1^o de la fiscalité des carburants, T.V.A. sur le gazole, primes d'assurances ; 2^o des mesures techniques ; réglementation des poids et des dimensions des véhicules ; 3^o de la réglementation sociale : durée hebdomadaire du travail. Il lui demande s'il envisage dans les six prochains mois, avant l'application du nouveau règlement, de prendre des mesures pour supprimer ces discriminations et donner l'égalité des chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Permis de conduire (inspecteurs : Rhône)

22597. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'engorgement croissant des examens de permis de conduire, dans le département du Rhône. L'afflux croissant des candidats se heurte à l'insuffisance du nombre de postes d'inspecteurs, ainsi qu'à la réduction de leur disponibilité par l'adoption de nouvelles tâches (contrôle pédagogique de l'apprentissage de la conduite à seize ans, participation aux commissions de la sécurité routière...). Cette situation est très dommageable aux sociétés d'auto-école qui ont vu en cinq ans les places d'examen qui leur sont accordées pour leurs élèves réduites de 33 p. 100. Elle est paradoxale dans la mesure où l'Etat perçoit, par timbre fiscal, 160 francs par élève examiné. Il lui demande s'il ne peut envisager à court terme la création des quelques postes d'inspecteurs du permis de conduire.

Transports fluviaux (voies navigables)

22598. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la batellerie française. Il rappelle que le Parlement avait décidé en 1980 la réfection totale de l'infrastructure et la mise à gabarit de canaux correspondants aux normes standards européennes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour la réfection de l'infrastructure fluviales et notamment la liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 1139 Denis Jacquat ; 1141 Denis Jacquat ; 1145 Denis Jacquat.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : travail)

22509. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire savoir s'il est question d'imposer de plein droit aux syndicats de salariés et organisations patronales des départements d'outre-mer les accords et conventions collectives signés en métropole. Il apparaît en effet que la mise en œuvre d'une telle procédure serait de nature à remettre en cause la représentativité des partenaires locaux et le dialogue social qu'ils ont su instaurer et mettre en œuvre depuis de nombreuses années. Une application stricte des conventions et accords métropolitains ne lui paraît pas pour autant pouvoir tenir compte des problèmes économiques et sociaux particuliers que connaissent ces départements, alors même que les conclusions de la mission conduite par M. Jean Ripert n'ont pas été encore communiquées.

Chômage : indemnisation (allocations)

22599. - 1^{er} janvier 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs saisonniers au regard des règles d'indemnisation des Assedic pendant la période, souvent longue, puisqu'elle peut atteindre six mois, pendant laquelle ils sont en inactivité. Les collectivités dont l'éco-

nomie fait une place importante au tourisme sont en effet nombreuses en France, qu'il s'agisse de stations climatiques ou balnéaires, de villes d'eau, de centres de pèlerinages et il apparaît que les personnels qu'ils emploient au titre des activités saisonnières ne sont pas couverts par les accords cadres de l'Unedic. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement pourrait envisager pour encourager les partenaires sociaux à réviser sur ce point particulier, l'article 3 de la délibération n° 6 adoptée le 10 décembre 1985 par l'Unedic.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 16441, agriculture et forêt ; 19941, budget.

B

Bachelet (Pierre) : 16786, industrie et aménagement du territoire ; 19321, industrie et aménagement du territoire.
Bacumler (Jean-Pierre) : 19068, travail, emploi et formation professionnelle.
Balduyck (Jean-Pierre) : 6970, travail, emploi et formation professionnelle.
Balligand (Jean-Pierre) : 19443, budget ; 19457, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bayard (Henri) : 13107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19348, économie, finances et budget.
Belx (Roland) : 9653, enseignement technique ; 11831, affaires européennes ; 18478, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Beltrame (Serge) : 8430, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19079, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : 9652, enseignement technique.
Bibraux (Claude) : 20584, économie, finances et budget.
Blanc (Jacques) : 21307, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 18074, agriculture et forêt.
Bonnet (Alain) : 3892, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 5805, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bouquet (Jean-Pierre) : 14201, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 16985, travail, emploi et formation professionnelle ; 19281, Premier ministre.
Branca (Pierre) : 19626, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 17545, éducation nationale, jeunesse et sports.
Broissia (Louis de) : 9807, enseignement technique ; 18582, économie, finances et budget ; 18820, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18942, budget.

C

Castor (Elle) : 11162, commerce et artisanat.
Cavallié (Jean-Charles) : 18291, agriculture et forêt ; 19004, agriculture et forêt.
Chanteguet (Jean-Paul) : 10516, enseignement technique.
Charette (Hervé de) : 18889, économie, finances et budget.
Charlé (Jean-Paul) : 10966, enseignement technique.
Charles (Serge) : 9663, enseignement technique ; 14997, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 15855, économie, finances et budget ; 16813, budget.
Charroplu (Jean) : 10368, enseignement technique.
Chollet (Paul) : 9661, enseignement technique.
Collin (Daniel) : 20024, économie, finances et budget.
Couanau (René) : 11649, travail, emploi et formation professionnelle ; 18770, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussalu (Yves) : 11932, enseignement technique.
Crépeau (Michel) : 9662, enseignement technique.
Cuq (Henri) : 13069, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19008, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 10588, économie, finances et budget ; 19940, budget.
Debré (Bernard) : 18994, agriculture et forêt.
Delahals (Jean-François) : 19086, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 9659, enseignement technique ; 18424, économie, finances et budget.
Delattre (André) : 19449, économie, finances et budget.
Deprez (Léonce) : 12383, budget ; 20888, recherche et technologie.
Dlmégillo (Willy) : 20468, consommation.
Dolez (Marc) : 19095, travail, emploi et formation professionnelle.
Dray (Julien) : 9513, travail, emploi et formation professionnelle.
Drouin (René) : 19588, économie, finances et budget.
Dugoin (Xavier) : 14940, enseignement technique ; 18049, transports routiers et fluviaux.
Durr (André) : 17590, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 19590, budget.
Estève (Pierre) : 10514, enseignement technique.

F

Falco (Hubert) : 10234, enseignement technique.
Farran (Jacques) : 10235, enseignement technique ; 17375, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Floch (Jacques) : 9988, enseignement technique.
Foucher (Jean-Pierre) : 9655, enseignement technique.
Frêche (Georges) : 17355, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 14824, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gantler (Gilbert) : 19394, postes, télécommunications et espace.
Garrec (René) : 14364, économie, finances et budget.
Garrouste (Marcel) : 17635, transports routiers et fluviaux.
Gastines (Henri de) : 10237, enseignement technique ; 11759, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gayssot (Jean-Claude) : 18275, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 17738, Premier ministre.
Godfrain (Jacques) : 19685, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goldberg (Pierre) : 19215, industrie et aménagement du territoire.
Goulet (Daniel) : 9989, enseignement technique.
Gouzes (Gérard) : 11326, affaires européennes.

H

Hage (Georges) : 16147, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 11190, travail, emploi et formation professionnelle ; 16237, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Hollande (François) : 16942, économie, finances et budget ; 19482, agriculture et forêts.
Houssin (Pierre-Rémy) : 16480, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19340, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 13325, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huest (Jean-Jacques) : 20763, budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10236, enseignement technique.

J

Jacquat (Denis) : 15105, enseignement technique ; 20137, agriculture et forêt ; 20955, économie, finance et budget.
Jonemann (Alain) : 9806, enseignement technique.

K

Koehl (Emile) : 19630, économie, finances et budget.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 17068, industrie et aménagement du territoire ; 17069, industrie et aménagement du territoire ; 17423, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19840, postes, télécommunications et espace.

L

Lagorce (Pierre) : 9987, enseignement technique.
 Lambert (Jérôme) : 20157, économie, finances et budget ; 20207, postes, télécommunications et espace.
 Landrain (Edouard) : 9657, enseignement technique.
 Laurain (Jean) : 9654, enseignement technique.
 Le Meur (Daniel) : 17015, industrie et aménagement du territoire.
 Lefort (Jean-Claude) : 11373, travail, emploi et formation professionnelle.
 Léonard (Gérard) : 18146, travail, emploi et formation professionnelle.
 Léotard (François) : 10369, enseignement technique ; 18896, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 20498, économie, finances et budget.
 Longuet (Gérard) : 18948, postes, télécommunications et espace ; 19339, budget.
 Lordinot (Guy) : 19822, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain) : 16307, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchand (Philippe) : 13033, enseignement technique ; 17335, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mas (Roger) : 7844, travail, emploi et formation professionnelle.
 Masse (Marius) : 19122, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 19239, budget ; 19802, postes, télécommunications et espace.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 15608, économie, finances et budget.
 Mermaz (Louis) : 17352, économie, finances et budget ; 17946, industrie et aménagement du territoire.
 Mesmin (Georges) : 18098, transports routiers et fluviaux.
 Mestre (Philippe) : 9656, enseignement technique.
 Michel (Jean-Pierre) : 20786, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Jean-Claude) : 10550, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 17548, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18279, postes, télécommunications et espace.
 Mlossec (Charles) : 14656, budget.
 Mittraud (Gilbert) : 17143, agriculture et forêt.
 Montdargent (Robert) : 19009, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Noir (Michel) : 18888, économie, finances et budget.
 Nungesser (Roland) : 19884, agriculture et forêt ; 20806, postes, télécommunications et espace.

P

Pandraud (Robert) : 19416, économie, finances et budget.
 Papon (Monique) Mme : 13344, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 20160, économie, finances et budget.

Phliibert (Jean-Pierre) : 19346, économie, finances et budget.
 Polgnant (Bernard) : 15502, travail, emploi et formation professionnelle.
 Pons (Bernard) : 14803, Budget ; 19313, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proriot (Jean) : 10515, enseignement technique ; 13248, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18967, économie, finances et budget.

R

Raouit (Eric) : 18413, budget.
 Raynai (Pierre) : 9658, enseignement technique.
 Richard (Lucien) : 20956, économie, finances et budget.
 Rigaud (Jean) : 19347, économie, finances et budget.
 Rochebivaine (François) : 18268, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sarkozy (Nicolas) : 17255, économie, finances et budget.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 20146, budget.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 18341, recherche et technologie.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 10610, enseignement technique ; 19956, économie, finances et budget.
 Terrot (Michel) : 19620, économie, finances et budget.
 Thlen Ah Koon (André) : 18404, commerce extérieur.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 10454, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

U

Ueberschlag (Jean) : 13926, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Valleix (Jean) : 11691, économie, finances et budget ; 17783, économie, finances et budget.
 Vasseur (Philippe) : 21826, Premier ministre.
 Vauzelle (Michel) : 19857, économie, finances et budget.
 Vial-Massat (Théo) : 19580, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 9660, enseignement technique.

Z

Zeller (Adrien) : 20040, postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (politique et réglementation)

17738. - 25 septembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le Premier ministre sur le souhait des professions libérales d'être regroupées au sein de chambres consulaires départementales. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte donner à cette ancienne revendication.

Réponse. - Afin de développer le dialogue avec les professions libérales, auquel il attache la plus grande importance, le Gouvernement a eu l'occasion de réaffirmer le rôle de la délégation interministérielle aux professions libérales, créée par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983. Il s'agit là d'une structure ayant la double mission, d'une part, de coordonner l'action des divers ministères concernés par l'activité des professions libérales, d'autre part, d'être l'interlocuteur privilégié de ces professions et de leurs regroupements. Dans la mesure où ces deux fonctions sont exercées dans des conditions que l'ensemble des parties concernées jugent positives, il ne paraît pas opportun de susciter la création, dans chaque département ou région d'établissements publics nouveaux chargés d'assurer la représentation des professions libérales. Il a été rappelé aux représentants de l'Etat dans les départements et les régions qu'il convenait de poursuivre et de développer le dialogue avec les organisations les plus représentatives, dans leur circonscription, de l'activité des professions libérales.

Parlement (députés)

19881. - 6 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 47-2395 du 30 décembre 1947 énonce dans son article unique : « Le titre de "député" est réservé aux membres de l'Assemblée nationale ». Il lui demande si cette loi a été, ou non, abrogée.

Réponse. - La loi n° 47-2395 relative au titre de « député » est toujours en vigueur.

Aménagement du territoire (zones rurales)

21826. - 18 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de maintenir et même de renforcer les services publics en milieu rural. Il estime que c'est la condition préalable à toute politique d'aménagement du territoire rural et qu'à ce titre l'évolution de l'ensemble des services de l'Etat doit faire l'objet d'une politique volontariste selon des critères différents de ceux appliqués en zone urbaine. Il considère que le désengagement des services publics en milieu rural est un des facteurs de « désertification » des campagnes. Or les suppressions d'emplois publics en milieu rural se multiplient. A titre d'exemple (un parmi bien d'autres) il lui signale les projets de fermeture de la gare de Lumbres (où se trouve encore un employé) et de démembrement du district E.G.F. de Lumbres (onze agents) qui affaibliront encore ce canton du Haut-Pays d'Artois, durement éprouvé par une réduction forte et continue du nombre de ses emplois. Il lui demande s'il approuve le désengagement des services publics en milieu rural ou s'il envisage, au contraire, de prendre des mesures énergiques pour que dans tous les secteurs placés sous la responsabilité de l'Etat la tendance soit inversée afin que les services publics contribuent effectivement à une politique vigoureuse d'aménagement rural.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des graves problèmes posés par le maintien des services publics dans les zones rurales en voie de dépeuplement et a engagé sur ce thème une réflexion interministérielle. Parmi les zones rurales défavorisées, les zones de montagne, compte tenu du cumul des handicaps auxquels elles doivent faire face, ont été jugées prioritaires en ce qui concerne le maintien des services publics. C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 a prévu, pour les départements comprenant sur leur territoire des communes classées en zone de montagne, la création d'une commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics. Ces commissions ont commencé à siéger dans la plupart des départements concernés. Par une circulaire du 13 décembre 1988 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, a confirmé la volonté du Gouvernement de voir ces nouvelles commissions systématiquement saisies avant toute décision de rationalisation des services publics, notamment avant une décision prévoyant la fermeture d'une implantation ou la réduction de prestations assurées à la population. Lorsqu'un premier bilan du travail réalisé par ces commissions aura pu être dressé, le Gouvernement étudiera les conditions selon lesquelles la mise en place d'une telle structure administrative pourrait être étendue à d'autres départements comprenant sur leur territoire des zones rurales à très faible densité démographique. Dès à présent, en leur qualité de chef des différents services locaux de l'Etat, les préfets sont informés de toutes modifications envisagées dans l'organisation des services publics dans les zones rurales et ils doivent, préalablement à toute décision de modification de l'organisation de ces services, procéder à de larges consultations au plan local afin de déterminer les conséquences exactes de la mesure envisagée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Tabac (culture du tabac)

11326. - 3 avril 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le fait que la Commission des communautés européennes vient de présenter au conseil des ministres une proposition de directives visant à limiter la teneur en goudron des cigarettes, en interdisant la commercialisation des cigarettes de 15 milligrammes à compter de 1992, et de 12 milligrammes en 1995. Cette proposition a un effet discriminatoire car elle touche de plein fouet les produits consommés traditionnellement dans les pays du Sud de l'Europe et fabriqués dans ces pays à partir de tabacs qui y sont cultivés et dont les planteurs tirent l'essentiel de leurs revenus. C'est ainsi qu'en France, la limitation de 15 milligrammes éliminerait du marché 60 p. 100 des cigarettes brunes françaises, soit près de la moitié de l'ensemble de la production française de cigarettes, contre 1 p. 100 seulement des cigarettes blondes importées. On estime à environ 10 000 le nombre des planteurs français qui seraient contraints de quitter leurs terres, ce qui implique directement 28 000 personnes. Sans entendre remettre en cause les objectifs de protection de la santé, il lui demande ses intentions compte tenu des conséquences irréversibles qu'aurait l'adoption brutale d'une telle mesure, la reconversion des planteurs de tabac nécessitant des aides substantielles et un allongement des délais prévus par la directive.

Réponse. - Le conseil des ministres de la santé du 13 novembre 1989 a adopté sa position commune sur cette directive. Celle-ci prévoit les teneurs limites et dates d'introduction suivantes : 1^o 15 mg au 31 décembre 1992 ; 2^o 12 mg au 31 décembre 1997. Tout en respectant l'impératif de protection de la santé, le Gouvernement a pu ainsi obtenir de ses partenaires le report de deux années de la limitation la plus forte, ce qui lui donnera le délai qu'il estime nécessaire afin de permettre la mise en œuvre d'un programme visant à favoriser le maintien de la situation des planteurs de tabac. A cet effet, le Gouvernement étudie avec les professionnels concernés un programme qui serait orienté vers l'adaptation progressive des produits afin d'éviter de détourner les consommateurs vers des produits importés, et de modifier progressivement la composition des produits en y intégrant les nouveaux tabacs résultant des efforts d'adaptation accomplis par nos tabaculteurs.

Politiques communautaires (télévision)

11831. - 17 avril 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la réunion du conseil des ministres de la communauté du 13 mars dernier, qui a examiné les problèmes de production et de diffusion d'images audiovisuelles par les différents canaux de télévision retransmettant à partir des réseaux de satellites. Il lui demande s'il lui paraît opportun de prévoir la règle commune d'origine européenne à fabriquer et à diffuser dans ces mêmes pays.

Réponse. - Le projet de directive « Télévision sans frontière » qui a été examiné le 13 mars, puis le 17 juillet, a été adopté lors du conseil Affaires générales du 3 octobre 1989. Cette directive était nécessaire pour des raisons techniques et économiques. Avec l'extension de chaînes satellisées, le développement de réseaux câblés et l'adoption d'une norme de télévision unique, les images pourront franchir les frontières sans obstacles. De surcroît, l'Europe n'est pas en mesure aujourd'hui de répondre à la nouvelle demande de programmes. Trop de programmes diffusés en Europe sont importés, ce qui constitue une menace pour notre identité culturelle. Ces données techniques et économiques devaient être prises en compte dans le cadre juridique des activités télévisuelles. La directive « Télévision sans frontière » vise à coordonner certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle : le principe de la libre réception et retransmission des émissions provenant d'un autre Etat membre est établi ; sont prévues des dispositions concernant les interruptions publicitaires et la durée de la publicité ; est institué un droit de réponse au niveau européen. D'autre part, cette directive vise à encourager la production audiovisuelle européenne, l'objectif étant que les radiodiffuseurs réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion. Lorsque cette proportion ne peut être atteinte immédiatement, elle ne doit pas être inférieure à celle constatée en 1988 (1990 pour la Grèce et le Portugal). Le gouvernement français a apporté une attention particulière à ce que cette disposition dite de « non-recul » soit insérée dans la directive. Pour améliorer la production audiovisuelle européenne, la directive doit être replacée dans une politique audiovisuelle plus large, intégrant l'aide à la production et à la coopération européenne. Les assises de l'audiovisuel, qui se sont tenues début octobre à Paris, ont marqué le démarrage véritable d'une coopération européenne : toutes les parties prenantes, publiques ou privées, tous les métiers de l'audiovisuel, tous les pays européens ont pu dialoguer et convenir d'actions convergentes. Plus précisément, les assises ont marqué le démarrage de l'Eurêka audiovisuel. La mise en œuvre du projet Eurêka audiovisuel s'appuie sur trois structures : le secrétariat, le comité des coordinateurs et l'observatoire européen de l'audiovisuel. Les premiers projets Eurêka audiovisuel recourent les quatre actions suivantes : 1^o la circulation de l'information pour favoriser la connaissance par les professionnels du marché de l'audiovisuel ; 2^o la formation professionnelle ; 3^o le financement de la production ; 4^o la commercialisation des œuvres. Concernant le financement d'Eurêka audiovisuel, le président de la Commission des communautés européennes a proposé de dégager 250 M d'ECU sur les cinq prochaines années (soit 1,5 milliard de francs) pour créer un espace audiovisuel commun. Pour sa part, le gouvernement français consacrerait 900 millions de francs supplémentaires à la télévision européenne.

AGRICULTURE ET FORÊT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14201. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de renouvellement des baux de chasse des forêts gérées par l'O.N.F. En particulier, il est demandé dans quelle mesure « un droit de priorité » pourrait être accordé aux adjudicataires sortants ayant scrupuleusement respecté les règles du plan de gestion auxquels ils sont soumis.

Réponse. - En réponse au souci de l'honorable parlementaire de modifier les conditions de renouvellement des baux de chasse en forêt domaniale, il est rappelé au préalable que les nouvelles clauses entreront en vigueur en 1991. L'office national des forêts (O.N.F.) a cependant d'ores et déjà engagé une réflexion en profondeur sur les futures conditions de l'exploitation de la chasse en forêt domaniale, notamment à propos du cahier des charges générales et du règlement des adjudications. Une large consultation s'est déroulée tant au niveau des services extérieurs de l'O.N.F., qui ont organisé des réunions de concertation avec les locataires en place, qu'au plan national où la direction générale de l'O.N.F. a consulté les principales associations nationales de chasseurs pour connaître leurs souhaits. Celle-ci s'est traduite par un avant-projet du cahier des charges générales modernisant l'actuel document afin de l'adapter aux nouvelles conditions de l'exploitation de la chasse en forêt domaniale. Ce texte actuellement en discussion entre les principaux intéressés doit encore recevoir l'approbation des ministres chargés de la chasse, de la forêt et du domaine (art. R. 137-18 du code forestier). Parmi les nombreux souhaits exprimés par les chasseurs et leurs représentants, dont il sera tenu le plus grand compte dans toute la mesure du possible, figure la possibilité d'introduire un « droit de priorité » au locataire sortant lorsque celui-ci a scrupuleusement respecté son contrat. Cette question a été étudiée avec la plus grande attention et sous tous ses aspects (techniques, économiques, juridiques). Mais pour envisager une telle mesure, encore fallait-il s'assurer qu'elle soit acceptable : au regard de la réglementation actuelle qui régit l'exploitation de la chasse en forêt domaniale (code forestier) ; au regard des principes édictés par le traité de Rome et dans la perspective du grand marché européen. L'avis de juristes spécialisés dans ces questions et parfaitement indépendants a donc été sollicité. Leurs réponses totalement convergentes ont mis en garde l'O.N.F. contre le risque qu'il y aurait à instaurer une telle possibilité laquelle s'avère contraire au principe même de l'adjudication publique ainsi qu'à la libre circulation des personnes au sein de la Communauté économique européenne. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun de donner suite à cette demande malgré certains avantages qu'aurait apportés une telle formule.

Enseignement agricole (examens et concours)

16441. - 31 juillet 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation des épreuves du brevet de technicien agricole. La réglementation actuelle ne prévoit aucune session de rattrapage de telle sorte que les candidats ayant subi un échec lors de la session de juin n'ont d'autre issue que de redoubler ou de renoncer à poursuivre leurs études. Il lui demande s'il entend assouplir cette réglementation afin d'offrir une deuxième chance aux candidats malheureux.

Enseignement agricole (examens et concours)

17143. - 4 septembre 1989. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différences entre enseignement secondaire classique et agricole pour les rattrapages au baccalauréat. En effet, un élève dont la moyenne à l'examen varie entre 8 et 10 pour un baccalauréat du type A, B, C, D, F ou G peut, par un oral de rattrapage, récupérer les 10, 15, 20 ou même 42 points qui lui manquent pour obtenir son diplôme et par la suite continuer ses études supérieures. En revanche, ce n'est pas le cas en matière agricole car avec des moyennes à l'examen (contrôle continu + écrit) comprises entre 9 et 10, aucune possibilité de rattrapage n'est offerte. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui exposer les raisons de cette différence.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle à l'honorable parlementaire que le brevet de technicien agricole a été entièrement rénové depuis 1985. La mise en place d'un contrôle continu des connaissances, qui entre pour 50 p. 100 dans le calcul de la note finale en vue de l'obtention du diplôme,

permet une juste mise en valeur du travail de l'élève durant sa scolarité de première et de terminale. Le candidat se trouve ainsi dans toutes les conditions favorables à l'amélioration de ses résultats durant les deux années de formation. Les épreuves terminales permettent, quant à elles, de juger des qualités d'analyse et d'organisation du candidat. Ainsi n'est-il pas possible que l'épreuve de rapport de stage soit repassée à court terme du fait même de la nature de cette épreuve qui « a pour objectif général de vérifier les capacités du candidat à analyser une situation professionnelle, se forger une opinion, présenter et défendre cette opinion et élaborer des propositions relatives à une décision ». Les deux épreuves terminales écrites ont pour objectif général de « vérifier les capacités du candidat à comprendre un problème posé, à partir de l'analyse d'un ensemble de documents et à prendre, face à ce problème, un recul critique qui lui permettra d'exprimer un avis argumenté » - épreuve n° 1 - et de « conduire l'analyse critique d'un ensemble de documents par rapport aux connaissances qu'il a acquises dans les domaines scientifiques et technologiques » - épreuve n° 2. Elles ne peuvent donc, non plus, donner lieu à une éventuelle « session de rattrapage » orale sans dénaturer radicalement l'évaluation visée. Les lacunes manifestées lors des épreuves de la session normale ne peuvent être comblées en un si court laps de temps. En effet, le titulaire du diplôme du B.T.A. doit manifester une double compétence : avoir acquis une capacité professionnelle ; avoir acquis une formation générale et une culture scientifique et technique le rendant apte à poursuivre des études s'il le désire, puis à comprendre, analyser et résoudre les divers problèmes qu'il rencontrera dans sa vie active. Le ministre de l'agriculture et de la forêt rappelle en outre que les élèves peuvent conserver d'une année sur l'autre le bénéfice de certaines notes obtenues, et peuvent ainsi recevoir des compléments de formation dans les disciplines de leur choix.

Elevage (maladie du bétail)

18074. - 2 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'estimation faite au sujet des ovins atteints de « tremblante ». En effet, les statistiques établies font ressortir que 5 à 10 p. 100 des moutons français sont porteurs de cette maladie qui en fait est une encéphalopathie que l'on pourrait classer dans la catégorie des zoonoses. Le vecteur de transmission à l'homme pourrait être l'ingestion d'abats contaminés tels que les cervelles de moutons. En Grande-Bretagne, une enquête épidémiologique a été lancée car la maladie touche la population des bovins. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour protéger les consommateurs car cette maladie n'étant pas soumise à déclaration, les éleveurs peuvent, en toute bonne foi, commercialiser la viande d'animaux malades.

Réponse. - L'incidence de la « tremblante » du mouton en France, qui a pu être rapportée dans certains articles de presse déclarant 5 à 10 p. 100 des moutons du cheptel contaminés, apparaît excessive et en tout état de cause non fondée sur des statistiques fiables. En effet, il ressort des études les plus récentes publiées sur les encéphalopathies tant dans le domaine médical que vétérinaire que 7 p. 100 des départements français sont atteints par la « tremblante », le diagnostic ayant été établi sur la base d'examen histologiques, les seuls permettant d'identifier avec certitude cette maladie. La « tremblante » ne figure actuellement pas parmi les zoonoses même s'il existe un syndrome humain présentant certaines similitudes avec la maladie ovine ; les agents responsables de ces deux maladies n'ont jamais pu être mis en évidence. En ce qui concerne l'encéphalite spongiforme bovine (B.S.E.) apparue en Grande-Bretagne en 1985 son origine est encore douteuse. L'hypothèse retenue jusqu'à présent par les Britanniques est basée sur la ressemblance des lésions retrouvées dans les encéphales de moutons à celles constatées sur les bovins atteints d'encéphalite spongiforme. Dans ce cas de figure la B.S.E. pourrait résulter de la consommation par des bovins de farines préparées à partir de sous-produits de moutons atteints de tremblante et des mesures ont été prises au Royaume-Uni, pour interdire l'emploi dans l'alimentation des ruminants des protéines préparées à partir des produits ou sous-produits de ces espèces. Depuis la mi-novembre certains abats de bovins sont écartés en Grande-Bretagne de l'alimentation humaine. Les autorités communautaires suivent ce problème et étudient en fonction de l'origine mal connue de cette maladie les mesures qui pourraient être mises en œuvre. Ainsi, par décision communautaire du 28 juillet 1989, la Grande-Bretagne n'exporte plus de bovins nés avant le 18 juillet 1988 ou nés de femelles chez lesquelles la B.S.E. a été diagnostiquée ou suspectée ; c'est en effet à cette dernière date qu'est intervenue l'interdiction d'utilisation de farines issues de ruminants pour l'alimentation des ruminants. En France aucun cas de B.S.E. n'a jusqu'à présent été signalé et un

avis aux importateurs réglemente l'importation de farines de sang, de farines et poudres de viandes, d'abats et d'os et de cretons en provenance du Royaume-Uni.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

18291. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Charles Cavillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que de nombreux exploitants agricoles se voient réclamer par la C.N.A.S.E.A. un indû de prime à la cessation laitière. Dans la plupart des cas que nous observons, cette demande de remboursement n'intervient seulement qu'au terme d'un délai allant jusqu'à quatre ans après le départ en retraite de l'agriculteur. La récupération porte sur les indemnités versées postérieurement à la liquidation des droits vieillesse. Pour ce faire, la C.N.A.S.E.A. s'appuie sur le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 qui stipule que la prime n'est pas cumulée avec tout avantage de cette nature. Sans nier l'existence d'une législation précise en la matière, cette attitude est difficilement admissible pour plusieurs raisons : tout d'abord, par le fait que jamais l'attention des bénéficiaires n'a été appelée sur cette clause d'impossibilité du cumul évoqué ; deuxièmement, que le but recherché était la cessation de production laitière non seulement pour l'intéressé mais aussi pour son successeur pendant une période donnée ; enfin, troisièmement, parce que dans la grande majorité des situations, les retraites ont été obtenues prématurément, pour des cas de force majeure bien souvent liés à des problèmes de santé et que le départ en retraite était imprévisible. En outre, il convient de souligner que ces retraités ont généralement des revenus modestes, que les sommes qu'ils ont perçues au titre de la prime à la cessation laitière ont été très fréquemment investies dans leur logement de retraite puisqu'ils quittaient l'exploitation et qu'enfin la décision qu'ils ont prise à l'époque de ne plus produire de lait a eu pour incidence de les appauvrir à deux niveaux : suppression de la ressource de la vente du lait et vente à bas prix du cheptel dont le marché était saturé. Dans ces conditions, il apparaît urgent au moment même où ce paiement est exigé que des dispositions soient prises en faveur des situations les plus précaires. Ces dispositions pourraient prévoir la mise en place d'une procédure de recours amiable tendant à faire bénéficier les intéressés d'une remise gracieuse en tout ou partie de l'indû qui leur est réclamé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son sentiment sur la solution qu'il préconise.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a fixé les modalités de versement des primes annuelles à la cessation d'activité laitière attribuées au cours de la campagne 1984-1985. Elles sont par ailleurs rappelées dans les décisions d'attribution sous la forme suivante : « Cette prime est versée annuellement jusqu'à la date à laquelle est ouvert au bénéficiaire le droit à un avantage de vieillesse ou à laquelle il atteint soixante-cinq ans. Toutefois, son montant est calculé par trimestre pour sa dernière année ». Lors des mises en paiement, il est rappelé au bénéficiaire qu'il s'engage à informer le C.N.A.S.E.A. de tout changement dans sa situation au regard d'un avantage vieillesse. L'attributaire de l'aide ne peut ignorer ces dispositions et toute somme indûment perçue doit être ainsi remboursée. A cet égard, l'agent comptable du C.N.A.S.E.A. est habilité à accepter un échelonnement de ce remboursement. Enfin, si le débiteur ne peut manifestement pas faire face aux échéances, il a la possibilité de faire examiner son dossier par la commission de recours gracieux du C.N.A.S.E.A. où siègent des représentants de l'administration et de la profession agricole.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

18994. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts causés aux jeunes peuplements forestiers par la sécheresse de l'été 1989. Connaissant les conséquences de la sécheresse de 1976 sur la vitalité des bois et considérant que la sécheresse de 1989 risque d'être encore plus préjudiciable, et particulièrement dans les jeunes plantations de feuillus et de résineux, le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs souhaiterait en compensation de ces dommages : 1° que les propriétaires fonciers puissent bénéficier d'un allègement sur les impôts fonciers, ainsi que pour leur déclaration de revenus sur le bénéfice forfaitaire des bois ; 2° que les emprunts contractés pour les plantations et semis soient reconduits ou renouvelés et que les remboursements puissent être reportés. Il souhaiterait connaître son opinion sur ces propositions et dans quelle mesure il va pouvoir aider les propriétaires forestiers à surmonter les conséquences de la sécheresse.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt des inquiétudes du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs suscitées par la sécheresse de 1989. En effet les conditions climatiques défavorables au plan hydrique ont causé des dégâts aux peuplements forestiers, en particulier aux jeunes plantations de feuillus et de résineux. En conséquence le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs demande un allègement des impôts fonciers et du bénéfice forfaitaire déclaré au titre des revenus, ainsi qu'un report des annuités des emprunts contractés pour les plantations et semis. L'importance des dégâts causés aux plantations par la sécheresse de 1989 est variable en fonction des zones géographiques considérées. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt procède actuellement à une enquête auprès des directions régionales de l'agriculture et de la forêt pour évaluer l'impact de la sécheresse 1989. Sur la base de ces éléments, des mesures de compensation seront arrêtées pour la campagne de plantation de l'année 1990 après concertation avec les propriétaires privés, les collectivités locales et les entrepreneurs de reboisement. D'ores et déjà, une enveloppe de 1,5 MF a été déléguée sur le budget du fonds forestier national en prévision des compléments de plantation qui seront nécessaires en 1990 pour regarnir les plantations endommagées réalisées en 1989. Les mesures fiscales proposées ont retenu toute mon attention et devront être examinées avec les services du ministère de l'économie des finances et du budget auquel il appartient de prendre des décisions de cette nature.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

19004. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents vacataires du ministère de l'agriculture (catégories A et B). En effet, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat prévoient des mesures de titularisation. Or, faute de décret d'application, ces mesures ne peuvent concerner les catégories précitées qui souhaitent ainsi obtenir l'application rapide des dispositions visant à régulariser leur situation statutaire. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position sur ce sujet et les directives qu'il entend donner pour répondre aux préoccupations légitimes de cette catégorie d'agent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

19122. - 23 octobre 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 11 janvier 1984 relative à la titularisation des contractuels de la fonction publique. Depuis plus de cinq ans, de nombreux agents contractuels, catégories A et B, attendent toujours l'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il envisage de publier les derniers décrets d'application de cette loi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

19580. - 30 octobre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi de titularisation du 11 juin 1983 s'appliquant aux agents des catégories A et B de l'Etat. Or, à ce jour, aucune perspective réelle de titularisation ne s'est dégagée au ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces personnels en poste notamment en Haute-Vienne souhaitent voir s'ouvrir les négociations sur les décrets d'intégration des personnels A et B et de faire inscrire au budget 1990 les sommes nécessaires à la couverture de cette titularisation. Solidaire de ces demandes qui répondent à une exigence de justice, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les satisfaire rapidement.

Réponse. - La mise en œuvre de la titularisation des agents contractuels prévue par la loi du 11 janvier 1984 a prioritairement concerné les agents des catégories C et D. C'est ainsi qu'environ 4 200 agents ont été titularisés au ministère de l'agriculture et de la forêt grâce à un dispositif comprenant quatre décrets. Ce plan sera parachevé par l'intégration prochaine de 270 agents au titre d'un cinquième décret publié le 30 octobre 1988. Dans les corps des catégories A et B, un train réglementaire spécifique comptant trois décrets publiés au mois de septembre 1984 a permis d'engager rapidement les opérations d'intégration des per-

sonnels enseignants dans les corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des adjoints d'enseignement. A ce jour, 950 agents ont pu ainsi être titularisés. La poursuite du plan de titularisation est subordonnée à l'examen que le ministre chargé de la fonction publique doit réaliser avec les fédérations syndicales de fonctionnaires sur les conditions dans lesquelles une option en vue d'une titularisation pourrait être offerte aux agents non titulaires de catégorie B. Cet examen est actuellement effectué au sein d'un groupe de travail sur la catégorie B. Le Gouvernement arrêtera une position définitive au vu des résultats de ce groupe de travail.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19482. - 30 octobre 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le souhait exprimé par de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse d'obtenir un délai de paiement pour le règlement des cotisations M.S.A. En effet, les conséquences de cette sécheresse ont entraîné une baisse de revenus considérable, et les assujettis sociaux ont les plus grandes difficultés à faire face à ces échéances. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accorder des délais de paiement - sans pénalité - notamment pour le troisième tiers.

Réponse. - Afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a mis en place un dispositif financier comportant notamment un volet social. Une circulaire en date du 12 septembre 1989 précise les conditions d'application des mesures exceptionnelles qui ont été prises. Ainsi les agriculteurs qui, du fait de la sécheresse, rencontrent des difficultés pour s'acquitter des cotisations sociales dont ils sont redevables envers leur régime de protection sociale peuvent bénéficier d'un report de paiement des cotisations accordé dans le cadre de la procédure des agriculteurs en difficulté. Cette mesure n'est toutefois applicable qu'aux agriculteurs situés dans une zone reconnue sinistrée. Les demandes doivent être faites par les intéressés auprès des organismes assureurs qui présenteront les dossiers individuels, avec les propositions de report, à la commission d'aide aux agriculteurs en difficulté chargée de les examiner. Les reports de cotisations peuvent porter, en fonction des difficultés rencontrées, sur tout ou partie du solde des cotisations de 1989 et du premier appel de cotisations 1990 tant en ce qui concerne les cotisations dues pour l'exploitant lui-même qu'en sa qualité d'employeur. En outre, il a été précisé que les majorations de retard ne sont pas émises pendant la période de report. Ces dispositions répondent tout à fait aux vœux de l'honorable parlementaire.

Animaux (protection)

19884. - 6 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de prendre des mesures urgentes pour éviter la multiplication des combats de coqs. Cette cruelle et anachronique tradition devrait être limitée très étroitement, ainsi que le veut la loi, aux secteurs où il existe une tradition ininterrompue.

Réponse. - Du fait de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964, les combats de coqs bénéficient, dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie, d'une exclusion à l'application des peines prévues à l'article 453 du code pénal pour les auteurs d'actes de cruauté ou de sévices graves aux animaux. Cependant, cette même loi interdit la création de tout nouveau gallo-drome sous peine des sanctions prévues à l'article 453 du code pénal. Le combat de coqs ne semble être pratiqué que dans les départements du Nord de la France, l'appréciation de l'existence et de l'étendue d'une zone de tradition revenant aux tribunaux à l'occasion des affaires qui leur sont soumises. Au sein même de cette région, il appartient par ailleurs aux autorités locales de relever une infraction aux fins de transmission au procureur de la République lors de la création de tout nouveau gallo-drome. Toute création nouvelle peut également faire l'objet de plaintes, notamment de la part des associations de protection des animaux. De telles démarches devraient permettre de limiter le combat de coqs aux secteurs où il existe réellement une tradition ininterrompue.

Animaux (animaux de compagnie)

20137. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une des missions des corps de sapeurs-pompiers, à savoir la récupération des animaux domestiques errants. Dans l'obligation légale de

les confier au refuge le plus proche, ils sont fréquemment amenés à prendre eux-mêmes en charge ces animaux dans leurs locaux du fait des horaires d'ouverture et de fermeture de ces chenils ; or ces locaux ne sont pas adéquats pour un tel « hébergement ». Il lui demande donc s'il envisage l'aménagement d'infrastructures d'accueil appropriées.

Réponse. - L'article 213 du code rural nouvellement rédigé, après la publication de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique, impose aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il leur appartient notamment de s'assurer du bon fonctionnement de la fourrière où doivent être conduits les chiens et les chats errants, et de remédier, par conséquent, aux difficultés posées par la capture de ces animaux. La construction d'un nouvel établissement de fourrière ou la modification des conditions de fonctionnement d'un établissement existant en font partie ; le paiement des frais de garde restant bien entendu à la charge des propriétaires comme mentionné dans la loi précitée (art. 213, 4^e alinéa). Il reste à préciser que les fourrières peuvent être communales, mais également intercommunales, voire interdépartementales, cela permettant d'améliorer les prestations offertes tout en facilitant la gestion de l'établissement concerné. Le maire peut enfin confier cette gestion à une association de protection animale sous certaines conditions fixées par convention.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

12383. - 2 mai 1989. - **M. Léonce Déprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique : 1° La déductibilité totale des emprunts souscrits pour l'achat de l'entreprise ; 2° Le maintien de l'impôt sur les sociétés à 39 p. 100 (possible actuellement quand les entreprises ne redistribuent pas leurs bénéfices), lorsque les distributions permettent de rembourser les emprunts ; 3° La suppression du droit d'acte (taxe de 4,80 p. 100) pour la cession d'entreprises sous forme d'actions, qui contraint actuellement les parties à aller signer à l'étranger. Il lui demande de lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. - 1° Les charges afférentes aux emprunts souscrits pour l'achat d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés visées aux articles 8 et 8 ter du code général des impôts sont en principe intégralement déductibles pour la détermination des résultats imposables lorsque ces parts sont détenues par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans la société. Tel n'est pas le cas des charges afférentes aux emprunts souscrits par des personnes physiques pour l'acquisition de droits dans une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés. L'article 83 bis du code déjà cité, qui autorise la déduction des intérêts des emprunts contractés par les salariés pour créer une société en vue de racheter leur entreprise, constitue une exception à ce principe. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter le plafond de déduction de ces intérêts dont le montant a été fixé à 150 000 francs par l'article 26 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ; 2° le dispositif prévu à l'article 219 du code général des impôts vise à soumettre à l'impôt sur les sociétés au taux de 39 p. 100 les bénéfices qui restent investis dans l'entreprise tout en maintenant à 42 p. 100 l'imposition des bénéfices distribués. La proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises », qui serait particulièrement complexe à mettre en œuvre, ne peut être retenue puisqu'elle irait à l'encontre de l'intention du législateur qui est d'inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices dans l'exploitation ; 3° le Gouvernement est conscient des problèmes posés par les droits de mutation à titre onéreux exigibles lors de la transmission d'entreprises. A cet égard, les difficultés les plus importantes ne paraissent pas concerner les cessions d'actions. Lorsque celles-ci sont constatées par un acte, leur régime fiscal ne saurait être différent de celui des parts sociales. C'est pourquoi le Gouvernement a fait porter son effort sur les droits de mutation exigibles sur les cessions de fonds de commerce en réduisant la charge globale applicable à ces mutations de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1990 propose au Parlement une nouvelle réduction de tarif. C'est ainsi que les mutations à titre onéreux de fonds de com-

merce seraient assujetties à une charge globale progressive : 0 p. 100 pour la fraction taxable n'excédant pas 100 000 francs ; 7 p. 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 14,20 p. 100 pour la fraction excédant 300 000 francs. En outre, il est proposé que le droit d'apport sur les fonds de commerce soit réduit, taxes additionnelles incluses, de 11 p. 100 à 4,80 p. 100.

Départements (finances locales)

14656. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'évolution préoccupante des modalités de fixation de la dotation globale d'équipement (première part) accordée aux départements pour leurs dépenses directes d'investissement. La baisse régulière du taux de participation de l'Etat aux dépenses éligibles (4 p. 100 à l'origine en 1982, 2,7 p. 100 pour 1988, 2,5 p. 100 pour 1989) conduit de plus en plus fréquemment les départements à demander le versement d'une dotation complémentaire pour atteindre le seuil de garantie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette lente dégradation des mécanismes de soutien aux programmes d'investissements menés par les départements, dans le cadre des lois de décentralisation.

Réponse. - La dotation globale d'équipement (D.G.E.) évolue en fonction du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. Cette indexation, prévue par l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, a pour objet de garantir aux collectivités locales une évolution de la D.G.E. en fonction d'un indicateur macro-économique et de les soustraire ainsi aux aléas de la politique conjoncturelle du Gouvernement. Cela n'était pas le cas lorsque, antérieurement à l'institution de la D.G.E., les collectivités recevaient des subventions spécifiques de l'Etat. Pour 1990 le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques est estimé à + 6,4 p. 100, alors qu'il n'était que de + 4 p. 100 en 1989. Le projet de loi de finances pour 1990 fixe donc les autorisations de programme de la D.G.E. des départements à 2 042,690 MF contre 1 919,821 MF en 1989. S'agissant du taux de concours, s'il n'est pas très élevé, il est loin d'être négligeable puisqu'il concerne l'ensemble des investissements des départements, hormis ceux étant susceptibles de bénéficier d'une subvention spécifique de l'Etat à partir de chapitres budgétaires dont la liste est fixée par le décret n° 89-557 du 8 août 1989. Antérieurement à la mise en place de la D.G.E., les départements ne bénéficiaient de subventions d'Etat que pour des opérations déterminées. La globalisation des subventions d'investissement, légitimement souhaitée par les élus locaux afin d'accroître leur autonomie, se traduit donc par une baisse du taux de concours au niveau des opérations subventionnées.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

14893. - 26 juin 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inégalité de traitement qui existe entre les rentiers viagers et les retraités en matière de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il s'avère en effet que, selon la réglementation actuelle, un retraité peut très bien ne pas être soumis à l'I.S.F. sur les retraites et pensions qu'il perçoit, alors que le propriétaire foncier qui a vendu en viager tout ou partie de ses biens pour assurer sa retraite, subit cette imposition sur des biens dont il n'aura plus jamais la libre disposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. En application de ces principes, la valeur de capitalisation des rentes instituées entre particuliers doit être incluse dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune puisqu'elle constitue pour le créancier un droit patrimonial cessible et saisissable. En revanche, les pensions de retraite servies après la cessation d'une activité profes-

sionnelle ne sont ni cessibles, ni transmissibles sauf par réversion. Elles n'ont donc pas de valeur patrimoniale et échappent à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il en est de même des rentes viagères mentionnées à l'article 885 J du code précité qui sont assimilées à des retraites. Bien entendu, ce principe n'est pas applicable à la fraction non consommée, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des sommes perçues au titre des pensions de retraite et rentes assimilées. Ces disponibilités doivent en effet être déclarées dès lors qu'elles font partie du patrimoine du redevable au jour du fait générateur de l'impôt. Les règles ainsi retenues pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune paraissent conformes à une correcte appréhension de la situation patrimoniale des contribuables. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Communes (finances locales)

16813. - 21 août 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences générées par les modifications intervenues dans les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation par la taxe à la valeur ajoutée, à la suite des dispositions prévues par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, fixant les conditions de répartition de l'affectation des ressources du F.C.T.V.A. Si l'architecture de l'ensemble du F.C.T.V.A. a été dans ses grandes lignes conservée, il est des points où le régime antérieur a été largement réformé. Ainsi, un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom), maître d'œuvre dans le cadre de certaines réalisations, ne peut plus bénéficier de l'avantage financier non négligeable constitué par l'opération de récupération de T.V.A. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont conduit à supprimer ce type de faveur consentie aux Sivom, alors que l'on vante, par ailleurs, les mérites de l'intercommunalité.

Réponse. - L'article 54 modifié de la loi de finances du 29 décembre 1976 énumère limitativement la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Ainsi les groupements de collectivités territoriales ne sont éligibles à ce fonds que lorsqu'ils regroupent exclusivement des communes, des départements, des régions et des établissements figurant eux-mêmes sur la liste dressée par l'article 54 précité. Ce principe est rappelé par la circulaire du 21 novembre 1989 relative au F.C.T.V.A. Sous cette réserve, un syndicat intercommunal, qu'il soit à vocation unique ou multiple, peut donc bénéficier du F.C.T.V.A. dès lors que les investissements projetés remplissent les conditions fixées par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989. S'agissant d'une opération dont un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) est maître d'œuvre, l'investissement peut être éligible au F.C.T.V.A. à condition que l'opération soit réalisée pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement susceptible d'être bénéficiaire du fonds. L'attribution du F.C.T.V.A. sur cette opération est versée à la collectivité ou à l'établissement chargé de la réaliser, en l'occurrence le Sivom.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18413. - 9 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inéquité fiscale dont sont victimes les classes moyennes. Il lui cite le cas d'un couple habitant en région parisienne. Le chef de famille, âgé de plus de soixante-huit ans, perçoit une retraite d'un montant de 10 000 francs par mois (après cinquante années d'activité); son épouse, âgée de soixante et un ans, perçoit une allocation chômage de 3 600 francs. Ce couple a deux grands enfants à charge: l'aîné, titulaire d'une maîtrise de sciences économiques, est à la recherche d'un emploi; elle n'est pas indemnisée; l'autre est étudiante en biologie. Cette famille paie 9 000 francs d'impôt sur le revenu et 3 700 francs de taxe d'habitation. Après avoir réglé toutes ses charges, il ne leur reste que 2 000 francs par personne et il n'est perçu aucun transfert social d'aucune sorte. Cette famille de classe moyenne voit son revenu se dégrader peu à peu, en raison notamment de la charge d'enfants à la recherche d'un emploi ou continuant leurs études pour éviter le chômage. Ce genre de situation pose un réel problème de justice fiscale, car elle tend à se généraliser. Il lui demande quelle politique il compte mener dans cette direction.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont le souci constant d'alléger la charge fiscale des ménages, et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui ne disposent pas de revenus importants. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1990 poursuit l'effort de stabilisation de l'impôt sur le revenu: relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et du montant de la décote dans une proportion semblable à celle de l'évolution prévisible des prix en 1989, maintien du dispositif de minoration des cotisations. Dans le même temps, de nouvelles baisses de taux de taxe sur la valeur ajoutée contribueront à diminuer le poids de la fiscalité sur les ménages: baisse du taux majoré, baisse du taux de la taxe applicable à certains médicaments. En outre, un effort particulier sera fait pour la taxe d'habitation: le montant de la taxe afférente à l'habitation principale sera, sous certaines conditions, plafonné à 4 p. 100 du revenu imposable des redevables dont l'impôt sur le revenu de l'année précédente n'excède pas 15 000 francs. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, à titre de pension alimentaire, l'aide qu'ils apportent à leurs enfants majeurs à la recherche d'un emploi ou qui poursuivent leurs études et ne sont plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Depuis l'imposition des revenus de l'année 1988, l'avantage en impôt qui résulte de la déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant majeur inscrit dans l'enseignement supérieur ne peut être inférieur à 3 500 francs, sans toutefois pouvoir excéder 35 p. 100 des sommes effectivement versées. A compter du 1^{er} janvier 1990, cet avantage minimal sera porté à 4 000 francs.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

18942. - 16 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures fiscales en faveur des économies d'énergie et sur les conséquences en matière de déficit du commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention, à la demande des professionnels et des usagers, de rétablir au moins partiellement ces mesures qui ont permis à l'Etat de faire d'importantes économies.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1990 propose de rétablir une incitation fiscale aux économies d'énergie qui répond au souhait de l'honorable parlementaire. Les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992, qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique des immeubles occupés par leur propriétaire à titre d'habitation principale et achevés avant le 1^{er} janvier 1982, ouvriraient droit dans certaines limites à une réduction d'impôt de 25 p. 100 de leur montant.

Finances publiques (lois de finances)

19239. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 6 du projet de loi de finances pour 1990 en vertu duquel il est proposé au Parlement de réduire de 5,5 p. 100 à 2,10 p. 100 le taux de la taxe applicable aux médicaments remboursables par la sécurité sociale et les produits sanguins afin d'alléger les dépenses de santé des ménages. Le 18 septembre dernier la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes faisait part, par une circulaire, au président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique, de cette intention du Gouvernement. Cette circulaire précisait: «... afin que la baisse puisse être immédiatement appliquée dès que la date de mise en œuvre aura été fixée, il conviendrait que dès le 15 octobre au plus tard les stocks à tous les niveaux soient constitués de produits portant ce double étiquetage » (il s'agit d'un étiquetage défini dans cette même circulaire). Ce texte administratif préjuge de l'adoption par le Parlement des mesures prévues par l'article précité. La date fixée pour ce nouvel étiquetage se comprend d'autant moins que l'article 6 ne prévoit aucune date d'application particulière et donc que, s'il est adopté par le Parlement, il ne devrait intervenir qu'au 1^{er} janvier 1990, date d'application normale de la loi de finances. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier l'existence d'une circulaire qui fait fi des prérogatives du Parlement en matière d'adoption des lois. Un tel procédé est particulièrement injustifié, alors que le Gouvernement responsable d'un tel texte ne manque aucune occasion d'affirmer son souci de revaloriser le rôle joué par le Parlement au sein des pouvoirs publics.

Réponse. - Par lettre en date du 18 septembre 1989, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a informé le président du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique que l'article 6 du projet de loi de finances pour 1990 prévoyait une réduction de 5,5 p. 100 à 2,10 p. 100 du taux de la T.V.A. sur les médicaments remboursables. Si elle était adoptée par le Parlement, cette réduction serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1990. La lettre de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constitue pas une circulaire administrative. Son objectif ne consiste qu'à prévoir, avec les professionnels concernés, les modalités pratiques de la baisse du taux de la T.V.A. et témoigne du souci de prendre en compte leurs contraintes techniques. En effet la réglementation oblige les laboratoires à apposer sur le conditionnement des médicaments remboursables une vignette portant mention du prix public toutes taxes comprises. En prévision d'une mesure fiscale, les fabricants doivent inscrire sur la vignette une double information sur ce prix afin qu'une boîte puisse être vendue à l'ancien prix T.T.C. jusqu'à la veille de l'application de la mesure, et au nouveau prix T.T.C. dès la date d'application. La lettre de la D.G.C.C.R.F. ne diminue en rien les prérogatives du Parlement qui, conformément à l'article 34 de la Constitution, est seul compétent pour fixer le taux ainsi que l'assiette et les modalités de recouvrement de l'impôt.

T.V.A. (taux)

19339. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Louguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux élevé de la T.V.A. frappant les aliments préparés pour les animaux familiers. En effet, ce taux est de 18,6 p. 100 alors que les aliments sont taxés à 5,5 p. 100. Cette taxation à 18,6 p. 100 pourrait être ramenée à 5,5 p. 100 pour deux raisons principales. En France, 10 millions de foyers possèdent un animal familial, 6 millions utilisent des aliments préparés pour les animaux domestiques, parmi lesquels 1 500 000 personnes âgées. Or, pour celles-ci l'animal familial constitue bien souvent leur unique compagnie et les aide à surmonter la solitude née de la perte de leur conjoint. D'autre part, 1 500 000 personnes à revenus modestes utilisent des aliments préparés pour animaux familiers. L'alimentation ne constitue pas un luxe : pourquoi donc la frapper à 18,6 p. 100 ? Le 21 octobre 1988, il a envisagé de ramener ce taux à 5,5 p. 100. Cette mesure n'est pas prévue dans le projet de budget 1990. Il lui demande si une baisse de la T.V.A. est envisagée à court terme.

T.V.A. (taux)

19340. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est dans ses intentions de revenir au taux de T.V.A. réduit pour les aliments préparés pour animaux familiers. En effet, cette mesure, non prévue dans le projet de budget pour 1990, est attendue par les onze millions de foyers français propriétaires d'animaux familiers, qui considèrent comme particulièrement injuste de voir ces aliments taxés comme des produits de luxe.

T.V.A. (taux)

19590. - 30 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'imposition au titre de la T.V.A. des aliments préparés pour animaux familiers. Alors que les aliments pour animaux de ferme et les aliments frais pour animaux familiers sont imposés au taux réduit, les aliments préparés pour animaux familiers le sont au taux normal. Nonobstant l'aspect peu logique de cette différenciation, il apparaît, d'une part, que de nombreuses personnes âgées - aux revenus modestes - trouvent un réconfort certain dans la compagnie d'un animal domestique et que pourvoir à sa subsistance représente une charge financière parfois

lourde et, d'autre part, qu'une augmentation de la vente d'aliments préparés due à une baisse de leur prix de vente aurait des conséquences bénéfiques sur l'emploi - environ 2 000 créations - et sur l'activité économique en général. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage - l'article 40 de la Constitution requérant en la circonstance une initiative gouvernementale - de faire passer les aliments préparés pour animaux familiers du taux normal au taux réduit de T.V.A.

T.V.A. (taux)

19940. - 6 novembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. Celui-ci est passé en 1982 de 7 p. 100 à 18,6 p. 100, pénalisant ainsi les onze millions de foyers propriétaires d'un animal familial parmi lesquels on compte énormément de personnes âgées aux revenus modestes. Lors de la discussion budgétaire de 1988, le Gouvernement avait fait état de la nécessité de revenir à un taux réduit de T.V.A. Or, aucune mesure, depuis an, n'étant intervenue, elle lui demande s'il envisage d'agir rapidement dans ce sens.

Réponse. - L'application du taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Ce dispositif ne comporte pas cependant de conséquences graves. En effet, les denrées telles que les abats, les légumineuses, le lait qui sont utilisées pour nourrir ces animaux sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. De plus, d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal aux aliments préparés pour animaux familiers. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cette aide est toujours appliquée et les motifs de la mesure prise à l'époque n'ont rien perdu de leur nécessité. Pour ces motifs et en raison du coût de la mesure proposée, il ne peut être répondu favorablement à la demande exprimée par les honorables parlementaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19443. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le classement des conservations des hypothèques. Il lui demande s'il est possible de connaître le classement des 353 conservations ainsi que l'indice particulier de retraite attribué à chacune d'elles en application de l'article L. 62 du code des pensions.

Réponse. - Les 353 conservations des hypothèques sont classées en six catégories. L'attribution d'un indice particulier de retraite, en application de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fait l'objet d'une révision périodique prenant en compte l'évolution des produits des conservations des hypothèques. Un tel reclassement doit intervenir très prochainement.

T.V.A. (taux)

19941. - 6 novembre 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. En effet, cette taxation de 18,6 p. 100 est créatrice de graves incohérences fiscales et génère des distorsions de concurrence car les produits identiques destinés à l'alimentation humaine ou aux animaux « utilitaires » (comme le bétail et la basse-cour) ainsi que les aliments frais sont soumis, eux, à un taux de 5,5 p. 100. Aussi, afin de favoriser un retour à la croissance des industries de fabrication d'aliments préparés pour ani-

maux, il lui demande s'il est dans ses intentions, de satisfaire cette demande à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1990.

T.V.A. (taux)

20146. - 13 novembre 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux intermédiaire de T.V.A. applicable aux aliments préparés pour animaux familiers. Cette taxation à hauteur de 18,6 p. 100 a été votée dans le cadre de la loi de finances de 1982 et n'a pas été remise en cause depuis lors malgré un consensus général sur l'opportunité d'un retour au taux réduit de 5,5 p. 100. La nécessité de procéder à une révision à la baisse de ce taux est dictée par l'application d'une logique économique et fiscale et par la prise en considération de l'enjeu social et humain représentée par cette mesure. Sur le plan économique, ces aliments préparés qui résultent d'un recyclage des produits agricoles sont des aliments de large consommation et la discrimination du taux de T.V.A. entre produits identiques selon la destination humaine (taux de 5,5 p. 100) ou animale (taux de 18,6 p. 100) paraît totalement injustifiée et cela d'autant plus que les produits frais pour animaux sont heureusement affectés du taux réduit. Sur le plan humain, le maintien de ce taux intermédiaire frappe durement les 6 millions de foyers utilisateurs d'aliments préparés et tout particulièrement les 1 500 000 personnes à revenus modestes et les 1 500 000 personnes âgées dont la compagnie d'un animal familier aide à surmonter le problème crucial de la solitude et de l'isolement. En conséquence, elle lui demande dans quels délais le retour au taux réduit de 5,5 p. 100, occasionnellement envisagé, pourra être enfin réalisé.

Réponse. - L'application du taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides qui est toujours appliquée. De plus, ce dispositif n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Enfin, d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal aux aliments préparés pour animaux familiers. Pour ces motifs et en raison du coût de la mesure proposée, il ne peut être répondu favorablement à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

Professions sociales (aides à domicile)

20763. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la reconnaissance de la profession d'« aide à domicile chez le particulier employeur ». Effectuée par des salariés indépendants de toute structure, cette forme d'aide améliore la qualité de la vie familiale. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale ont bien été prises (- 25 p. 100 de réduction d'impôt sur le plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans), mais celles-ci n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans et ce jusqu'à ce que ces employeurs atteignent soixante-dix ans. Il semble que ce secteur de l'aide à domicile constitue un réservoir d'emplois à temps partiel qui pourrait intéresser notamment la population féminine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier avec la plus grande attention la prise en compte de toute mesure de déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges payés pour ce type d'emploi, seule capable de le développer de manière concrète.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre privé. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. Le projet de loi de finances pour 1990 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1990 cette mesure sera étendue aux contribuables âgés qui sont recueillis par leurs descendants. En outre, le plafond de cette réduction d'impôt et celui de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes hébergées dans un établissement de long séjour seront appréciés de manière distincte. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle, ou qui ne peuvent en exercer une du fait d'une invalidité ou d'une longue maladie, bénéficient dans les mêmes conditions d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Le projet de loi de finances pour 1990 porte à 15 000 francs le plafond de dépenses retenu pour cette réduction d'impôt. De plus les couples dans lesquels l'un des conjoints est étudiant pourront bénéficier de la réduction. Ces mesures dérogatoires répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

COMMERCE ET ARTISANAT

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : commerce et artisanat)

11162. - 27 mars 1989. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que la chambre des métiers dispose de moyens limités tant sur le plan humain que financier, et que compte tenu du développement économique actuel et de la configuration géographique du département, elle doit faire face à des besoins considérables. Il ajoute que le président de cette assemblée consultative a maintes fois fait apparaître comme une urgence la nécessité d'assister et de soutenir la mise en œuvre du développement de ce secteur par la création sur place d'une délégation régionale au commerce et à l'artisanat. Il souligne que celle-ci pourrait jouer un rôle de conseil d'information et d'assistance en favorisant les liaisons directes, en animant et en suscitant le développement de l'artisanat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, et dans quelles conditions, de créer cette structure dans le département de la Guyane.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé du commerce et de l'artisanat, est parfaitement conscient de la situation particulière de la chambre de métiers de la Guyane et de sa position géographique et du contexte socio-économique local. C'est pourquoi les concours qu'il apporte à cette compagnie sont importants. En 1989 les subventions qu'il a été possible de dégager en faveur de l'apprentissage et de la formation ont plus que doublé, et celles pour l'assistance technique et l'animation économique ont augmenté de 15 p. 100. A cela s'ajoutent des actions directes comme celle menée récemment pour promouvoir la bijouterie. Mon ministère est bien entendu représenté au premier chef en Guyane par M. le préfet de la Guyane et ses collaborateurs chargés de l'action économique. La création d'une D.R.C.A. a été demandée par les représentants de l'artisanat. Elle est actuellement en cours d'étude. La priorité est donnée pour l'instant à la mise en place de la disposition de ce département d'un maximum de moyens d'actions directes, que les instances locales sont parfaitement capables de mettre en œuvre. Mon ministère continuera par

la suite à apporter son appui à votre département, dans la mesure de ses moyens et en liaison avec le ministère des D.O.M.-T.O.M.

COMMERCE EXTÉRIEUR

D.O.M. - T.O.M. (commerce extérieur)

18404. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que, dans le décret n° 89-344 du 29 mai 1989 portant création d'un comité pour l'image de la France à l'étranger, aucun représentant des D.O.M.-T.O.M. n'est incli: dans sa composition. Considérant la place essentielle de l'outre-mer français dans le patrimoine culturel, économique et humain national, il lui demande d'inclure, dans la composition du comité, un représentant des D.O.M.-T.O.M., qui saura tout à la fois faire connaître ces régions et promouvoir, à travers elles, l'image de la France à l'étranger.

Réponse. - Le comité pour l'image de la France à l'étranger a été institué par le décret n° 89-344 du 29 mai 1989. Il aura principalement pour mission de collecter les études sur l'image de la France et ses produits, de mobiliser les acteurs économiques, de coordonner et proposer les actions à entreprendre. Au comité sont représentés sept organismes professionnels, trois associations de collectivités locales et six organismes qui ont vocation ou qui peuvent participer à la promotion de l'image et des produits de la France à l'étranger. Dix-sept représentants de l'Etat y sont par ailleurs désignés. Cette participation a déjà été élargie par décret n° 89-556 du 4 août 1989 au Conseil supérieur des Français de l'étranger au au comité du rayonnement français. Le comité pour l'image de la France constitue donc une large instance de concertation et de coordination des actions. La question de son extension peut cependant être posée. De nombreux organismes ou ministères participent effectivement, d'une manière ou d'une autre, à la promotion des produits français hors de nos frontières ou contribuent à modifier l'image que la France donne d'elle-même à l'étranger. C'est le cas en particulier du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il serait en effet d'un réel intérêt d'examiner dans quelle mesure l'image globale des produits français, et celle plus spécifique des productions d'un département ou territoire d'outre-mer, peuvent s'aniculer et se renforcer mutuellement. Nous allons examiner dans quelle mesure et dans quel délai nous pouvons élargir à un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer la participation au comité pour l'image de la France.

CONSOMMATION

Assurances (assurance automobile)

20468. - 20 novembre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les primes d'assurances payées par les nouveaux assurés ayant plusieurs années de conduite sans accident à leur actif. En effet, nombreux sont les jeunes gens qui roulent avec un véhicule de service pour le compte de leur société (V.R.P., etc.), sans avoir un véhicule personnel et qui, s'assurant à leur nom, paient les primes nouveaux conducteurs d'un montant très important alors qu'ils sont des usagers de la route expérimentés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une distinction entre nouvel assuré et nouveau conducteur.

Réponse. - Au moment de la souscription du contrat, le candidat à l'assurance déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du code des assurances, les circonstances qui vont permettre à l'assureur d'apprécier le risque et de calculer le

montant de la prime qui lui est applicable. Les conducteurs qui ont à leur actif plusieurs années de conduite sans accident disposent de moyens susceptibles de faire reconnaître leur qualité d'usagers de la route expérimentés. Ainsi ceux qui utilisent un véhicule, dans le cadre de leur activité professionnelle, peuvent demander à leur employeur d'obtenir de son assureur un relevé d'information prévu à l'article 12 de l'annexe A-121-1 du code des assurances. Les militaires qui viennent de finir leur service peuvent également produire un certificat de conducteur d'élite délivré par l'armée. Pour les conducteurs qui étaient à l'étranger, un document justificatif remis par un assureur étranger peut servir de preuve. Ainsi la production des documents susvisés permet d'établir une distinction entre nouvel assuré et nouveau conducteur.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

19457. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'indemnité de travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classés. La dernière revalorisation ayant été effectuée par arrêté du 4 mars 1986, il lui demande s'il est possible de connaître la période de la prochaine revalorisation, compte tenu des sujétions importantes supportées par ce personnel.

Réponse. - Le personnel de surveillance et de gardiennage des musées classés et contrôlés est composé d'agents dépendant de la fonction publique territoriale. A ce titre le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire n'est pas compétent pour fixer le régime indemnitaire de ces personnels. Toutefois le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire tient à préciser à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 6 mars 1986 auquel il est fait allusion dans sa question fixait pour les anciens corps de surveillance des musées nationaux les taux de l'indemnité pour travail dominical permanent. Ces corps ont été regroupés dans une filière unique de surveillance et de magasinage. Le régime indemnitaire des nouveaux corps est fixé par les décrets nos 89-768 et 89-770 du 19 octobre 1989 et par des arrêtés d'application parus au *Journal officiel* le 21 octobre 1989, page 13175 et suivantes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Comptables (profession)

10588. - 13 mars 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude que ressentent les professionnels comptables. En effet, une disposition tendrait à élargir les prérogatives des centres de gestion agréés et habilités en matière de tenue de comptabilité pour les moyennes et grandes entreprises (au-dessous de trois millions de francs de chiffre d'affaires hors taxe). Or, il n'est pas dans la vocation des centres de gestion agréés de se transformer en société de tenue de comptabilité pour ce type d'entreprise, la qualification de leur personnel comptable étant insuffisante. Les centres n'ont pas les mêmes sujétions (compétence, discipline, déontologie et contrôle de qualité) que les professions comptables ; il serait contraire à l'intérêt des entreprises, pour la garantie de la fiabilité de leurs comptes, d'adopter une telle mesure. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Réponse. - Les compétences des centres de gestion agréés et habilités à tenir les comptabilités ont été élargies par l'article 18 de la loi de finances pour 1989. Ce texte a en effet autorisé les

centres bénéficiant de l'habilitation mentionnée à l'article 1649 quater D-IV du code général des impôts à tenir la comptabilité de l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition, soit 900 000 ou 3 000 000 de francs de chiffre d'affaires hors taxe selon qu'elles réalisent des prestations de services ou des ventes. Le même article a également prévu la possibilité pour ces groupements de continuer à tenir ou à centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes dont le chiffre d'affaires n'excède pas une fois et demie les limites rappelées ci-dessus. Ces mesures, qui traduisent la confiance du législateur dans l'institution, ne signifient pas un amoindrissement de la qualité des prestations offertes en matière de tenue de comptabilité. Les structures et les méthodes des centres sont organisées en fonction des spécificités de leur clientèle. Par ailleurs, pour obtenir et conserver leur habilitation, ils sont soumis au respect d'un ensemble d'obligations destinées à assurer au mieux la sécurité des adhérents qui ont choisi de leur confier la tenue de leurs comptes. Ainsi le recrutement du personnel responsable des services comptables obéit à des règles strictes. Les centres doivent également se conformer à certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils ne peuvent, en particulier, recourir à une quelconque forme de publicité pour l'assistance comptable apportée aux adhérents. Ils sont liés, en outre, par les dispositions de l'ordonnance susvisée en matière d'obligation d'assurance et de respect du secret professionnel. Ils sont enfin tenus de mettre en œuvre la méthodologie comptable recommandée par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. L'ensemble de ces sujétions constitue indéniablement un gage de qualité et de fiabilité des prestations comptables assurées par les centres. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés exercent un contrôle permanent sur les travaux comptables effectués par ces groupements. Toutefois, les pouvoirs publics étant attentifs à ce que le meilleur service au meilleur coût soit fourni aux entreprises, un groupe de travail sur l'avenir de la profession comptable en France vient d'être mis en place. Il examinera notamment la question de la complémentarité des activités des membres de l'ordre avec celles des centres de gestion agréés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11691. - 10 avril 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il est actuellement admis, comme l'a récemment encore rappelé une réponse ministérielle du 16 janvier 1989 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, page 242, n° 3877), que les droits dus sur une dotation-partage doivent être liquidés sur « l'émolument théorique » de chacun des donataires dans la masse des biens donnés lorsque le partage n'est pas « conforme aux droits des donataires », ce qui est le cas notamment selon la doctrine fiscale lorsque la donation-partage comporte une soulte, ou en cas de donation-partage conjonctive. Cette règle connaît une difficulté d'application lorsque le donateur a avantagé l'un des donataires à titre précipitaire. Pour prendre un exemple simple, supposons que dans une dotation-partage faite à trois enfants, Pierre, Paul et Jacques, l'ensemble des biens donnés (valeur un million) soit attribué à l'enfant Pierre, qui reçoit un avantage précipitaire du quart. Il verse en conséquence à Paul et Jacques une soulte de 250 000 francs. La donation-partage ne peut être prise pour base de la liquidation des droits. Pour le calcul de l'émolument théorique, il semble que l'on doive distraire le montant des biens donnés à titre précipitaire et les traiter comme une masse de biens « hors partage ». Dans le cas considéré, l'émolument théorique de chacun des donataires copartagés se calculerait donc sur l'ensemble des biens donnés déduction faite de l'avantage précipitaire consenti et serait de 750 000 francs divisé par

3 = 250 000 francs. Il est demandé de bien vouloir préciser si cette interprétation a ou non l'agrément de l'administration fiscale.

Réponse. - En cas de donation-partage, le partage est pris pour base de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il est pur et simple. Il en est ainsi lorsque les biens donnés sont répartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits sur ces biens, compte tenu, le cas échéant, des avantages particuliers consentis par le donateur. Dans le cas visé par la question, les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants dans la proportion des droits qui ont été définis par le donateur. L'impôt doit dès lors être liquidé non sur la valeur des biens effectivement compris dans chaque lot, mais sur les droits revenant à chaque donataire dans la masse globale brute des biens donnés, soit 500 000 francs pour Pierre et 250 000 francs pour ses deux frères. Il n'y a pas lieu de distraire l'avantage précipitaire de la masse des biens partagés. Cet avantage est en effet directement pris en considération pour la détermination des parts revenant à chaque donataire.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

14364. - 12 juin 1989. - M. René Garrec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des agriculteurs qui vivent presque exclusivement des fruits de leur production laitière et qui, faute de quotas suffisants, se trouvent confrontés à des difficultés financières et voient, ainsi que la législation le permet, leurs créanciers pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de leur laiterie pour la totalité de leur revenu laitier. Compte tenu du fait que les salaires ne peuvent être saisis qu'en tenant compte des revenus de l'intéressé et des personnes qu'il a à sa charge, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette iniquité, et s'il entend étendre aux agriculteurs un régime similaire à celui prévu par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code du travail.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, les dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail, qui fixent la proportion des rémunérations saisissables, ne trouvent pas à s'appliquer aux revenus que les agriculteurs retirent de la production de lait. Au demeurant, l'insuffisance de la connaissance des revenus non salariaux et leur fluctuation dans le temps ne permettraient pas de définir un mécanisme de saisie arrêt comportant un minimum insaisissable. La procédure mise en place au plan départemental concernant les agriculteurs en difficulté permet d'examiner ces difficultés et de proposer des solutions aux exploitants. Par ailleurs, des instructions générales à caractère permanent ont été données aux comptables publics en vue de la prise en considération, dans la conduite de l'action en recouvrement, des difficultés financières passagères rencontrées par les redevables de bonne foi qui sont dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il appartient donc aux agriculteurs qui estiment se trouver dans une telle situation de se rapprocher des services dont ils relèvent en leur apportant tous les éléments utiles d'appréciation relatifs à leurs difficultés financières.

Impôt sur le revenu (statistiques)

15608. - 10 juillet 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelle est la proportion de la population française à faire une déclaration de revenus.

Réponse. - Une déclaration de revenu est déposée par foyer fiscal. Celui-ci se compose du contribuable (ou des conjoints pour les personnes mariées) et des enfants et personnes considérés à charge. Le tableau ci-dessous présente le rapport entre le nombre des contribuables et des personnes à charge, décomptés à partir des déclarations de revenus, d'une part, et la population française, dénombrée par l'I.N.S.E.E., d'autre part.

ANNÉE DE PERCEPTION DU REVENU ou d'établissement de la situation démographique	1984	1985	1986	1987
1. Nombre de foyers fiscaux ayant déposé au moins une déclaration de revenus.....	23 803 000	24 269 000	24 724 000	25 144 000
2. Population décomptée à partir des déclarations de revenus.....	52 200 000	52 494 000	53 031 000	53 482 000
3. Population française dénombrée par l'I.N.S.E.E.....	55 062 000	55 278 000	55 510 000	55 750 000
Pourcentage (2/3).....	94,8 %	95 %	95,5 %	95,9 %

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15855. - 17 juillet 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème que pose l'application des articles 885 H et 885 Q du code général des impôts. Ces articles disposent que, sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire, les parts de groupement foncier agricole bénéficient respectivement : 1^o d'un abattement de trois quarts de leur valeur jusqu'à 500 000 francs et de la moitié au-delà ; 2^o du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Toutefois, en vertu de ces textes, il apparaît que les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent en aucun cas et respectivement, bénéficier des réductions de taxation, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Les textes instaurent-ils une certaine discrimination liée à la nature des biens apportés : 1^o immeubles ruraux apportés à des groupements fonciers agricoles, bénéficiant des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels, d'une part ; 2^o et numéraire apporté au prorata des parts détenues, destiné à financer l'acquisition d'immeubles ruraux par le groupement foncier agricole ne bénéficiant pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels, d'autre part. Cette discrimination peut sans doute donner lieu à des montages juridiques qui constitueraient vraisemblablement de véritables abus de droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette discrimination liée à la nature de l'apport à un groupement foncier agricole.

Réponse. - La situation des parts de groupement foncier agricole représentatives d'apport en numéraire au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune évoquée par l'honorable parlementaire résulte de la volonté d'éviter que les capitaux investis dans ces groupements bénéficient d'un régime plus favorable que les autres formes d'épargne, ce qui permettrait à des titulaires de patrimoines importants d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt.

Politique économique (pouvoir d'achat)

16942. - 28 août 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien du pouvoir d'achat des malades, accidentés, handicapés et retraités. Une revalorisation des rentes et des pensions ayant déjà eu lieu en 1989 fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet, le pouvoir de cette catégorie de personnes sera-t-il maintenu face à l'augmentation des prix qui avoisine déjà 2 p. 100 ? Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place un système qui permettrait d'assurer l'évolution des rentes et pensions dans les mêmes conditions que le revenu des actifs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la santé et à la sécurité sociale, de revaloriser en 1990 ces prestations selon l'évolution prévisible des prix : + 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. D'autre part, un ajustement au titre de 1989 sera effectué au 1^{er} janvier 1990, et s'élèvera à 0,80 p. 100. Au total, et compte tenu des arrondis nécessaires, les revalorisations seront de 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17255. - 11 septembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mode de calcul de la taxe professionnelle chez les professions libérales soumises à la T.V.A. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir la législation déterminant les bases d'imposition (décret du 23 octobre 1979), c'est-à-dire les recettes et la valeur locative des immobilisations qui pourraient être calculées hors taxe pour les professions assujetties. D'autre part, il souhaiterait que la valeur ajoutée soit conservée comme élément de calcul mais à condition que le taux ne soit pas uniforme pour toutes les professions libérales et ne dépasse pas 2 p. 100. Enfin il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'installation des jeunes professionnels libéraux.

Réponse. - Les conséquences, en matière de taxe professionnelle, de l'extension en 1979 du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines professions libérales ont été largement atténuées, voire neutralisées, dès 1980, par la réduction de un huitième à un dixième de la fraction des recettes retenue dans la base d'imposition des membres des professions libérales qui emploient moins de cinq salariés et par la suppression de l'imposition des valeurs locatives du matériel pour les redevables imposés en fonction des recettes. Plusieurs dispositions sont par ailleurs intervenues ces dernières années qui ont diminué le poids de l'impôt. Un dégrèvement d'office de 10 p. 100 des cotisations a été appliqué en 1986. Il a été remplacé à compter de 1987 par un abattement général de 16 p. 100 sur les bases nettes d'imposition. Le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée a été réduit à 6 p. 100 en 1982, à 5 p. 100 en 1985 et à 4,5 p. 100 à compter de 1989 par l'article 31-1 de la loi de finances pour 1989. L'article 4 bis du projet de loi de finances pour 1990, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, réduit à 4 p. 100 ce pourcentage pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes. Il ne peut toutefois être envisagé de faire varier le taux de plafonnement selon les professions libérales. Une telle mesure serait contraire au principe constitutionnel d'égalité des contribuables devant l'impôt. Plusieurs mesures particulièrement favorables ont en outre été prises pour les créations d'entreprises, notamment par les professionnels libéraux. Ainsi l'article 1478-II du code général des impôts prévoit une exonération de la taxe professionnelle au titre de l'année de l'installation et une réduction de moitié de la base d'imposition au titre de l'année suivante. Par ailleurs, les bases d'imposition afférentes aux deux années qui suivent celle de l'installation sont calculées d'après les recettes réalisées au cours de la première année d'activité, ajustées pour correspondre à l'année entière. Or ces recettes sont généralement inférieures à celles effectivement réalisées au cours de ces mêmes années. Enfin des dispositions particulières ont été prises pour les médecins et auxiliaires médicaux qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent bénéficier, dans les conditions définies à l'article 1464 D du code général des impôts, d'une exonération de taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur installation.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

17352. - 11 septembre 1989. - **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opération de la Compagnie financière de Suez. L'offre publique d'achat lancée par la Compagnie financière de Suez sur la Compagnie industrielle et sur la société Victoire va conduire la Société centrale d'investissements (dont les principaux actionnaires sont soit des particuliers soit une société industrielle) à recevoir une plus-value boursière dont le

montant global devrait dépasser six milliards de francs. L'action de la Compagnie industrielle est en effet passée de 336 francs en 1988 à 14 800 francs aujourd'hui. En l'état actuel de la législation fiscale, cette plus-value sera imposée au taux réduit de 16 p. 100 et non au taux normal de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de fait qui encourage la spéculation financière plutôt que les investissements et les créations d'emplois.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Assemblée nationale vient d'adopter avec l'accord du Gouvernement un amendement au projet de loi de finances pour 1990 portant de 15 p. 100 à 19 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme, à l'exception de celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées dans sa question.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

17783. - 25 septembre 1989. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si la déclaration préalable imposée par le paragraphe 342 de la circulaire du 21 mai 1987 en matière d'investissements directs par des personnes de la Communauté économique européenne peut être concomitante à la réalisation de l'investissement.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si la déclaration préalable imposée par le paragraphe 342 de la circulaire du 21 mai 1987 aux personnes de la Communauté économique effectuant un investissement direct en France peut être concomitante à la réalisation de l'opération. La circulaire du 21 mai 1987 stipule dans son paragraphe 343 que le ministre de l'économie, des finances et du budget dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des déclarations pour notifier éventuellement que l'opération n'a pas le caractère communautaire et se trouve donc soumise soit au droit d'ajournement, soit à autorisation préalable. Ce délai est ramené à un mois pour les opérations dont le montant est inférieur à 10 MF. Les intéressés doivent donc attendre pour réaliser l'investissement soit l'expiration du délai prévu par les textes, soit une décision reconnaissant avant le terme de l'échéance que l'investissement est communautaire. Il est signalé à cet égard que dans la grande majorité des cas c'est avant l'expiration des délais qu'il est indiqué aux intéressés qu'ils sont libres d'effectuer l'investissement. Une fois reconnu le caractère communautaire à un investisseur, si ce dernier est amené à présenter quelque temps après une nouvelle déclaration préalable dans le cadre d'un autre projet d'investissement, il lui suffit de préciser que son actionnariat n'a pas été modifié. Dans ce cas, l'opération peut être effectuée librement dans des délais très brefs. Il en résulte que l'investissement ne peut être concomitant à la présentation de la déclaration, mais un protocole d'accord comportant une option ou une promesse d'achat peut être signé préalablement s'il prévoit que la réalisation définitive de l'opération ne peut être effectuée qu'après l'expiration des délais réglementaires.

Propriété (expropriation)

18424. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes, propriétaires de terrains ou d'immeubles, qui sont expropriées pour cause d'utilité publique. A cet égard, il lui cite le cas d'une personne qui, au décès de sa mère en 1981, a hérité d'un terrain dont la valeur a été estimée à 100 francs le mètre carré, montant qui n'a pas été contesté par l'administration fiscale et sur la base duquel ont été payés les droits de succession. Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1988, l'acquisition de ce terrain a été déclarée d'utilité publique et l'indemnité principale proposée par l'administration s'élève à 10 francs le mètre carré, à laquelle vient s'ajouter « l'indemnité de réemploi » fixée à 25 p. 100 du montant de l'indemnité principale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui ne lui paraîtrait pas opportun, dans les cas, somme toute peu fréquents, comme celui qui vient d'être exposé, de tenir compte de la situation pour parvenir autant que possible à des accords amiables, plutôt que d'obliger les personnes expropriées à ester en justice, entraînant ainsi des procédures souvent longues et coûteuses.

Réponse. - En application de l'article 761 du code général des impôts, les droits de succession doivent être liquidés en prenant en compte la valeur vénale réelle des biens transmis par décès : la déclaration estimative déposée par les ayants droit doit normalement faire figurer cette valeur. Selon l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, l'administration ne peut rectifier la base d'imposition ainsi établie que dans le cas où l'évaluation produite par les ayants droit lui apparaît inférieure à cette valeur vénale. L'administration ne peut de son propre chef rectifier à la baisse une valeur vénale déclarée sous la responsabilité des intéressés. Dans le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; c'est également la valeur vénale réelle du bien qui sert de base au calcul de l'indemnité principale versée aux personnes expropriées : le code de l'expropriation a fixé les règles qui doivent être suivies pour déterminer cette valeur. En cas de divergences d'appréciation rendant un accord amiable impossible, les intéressés peuvent saisir le juge de l'expropriation. En l'espèce la divergence ne porte pas sur la valeur déterminée pour l'expropriation, mais résulte d'une opposition entre une valeur déclarée par les ayants droit eux-mêmes et celle déterminée sept ans plus tard par l'administration en vue de l'expropriation. Faute de connaître la situation de ce bien, il n'est pas possible d'apprécier si une telle différence résulte d'une surestimation à l'origine par les intéressés, d'une modification juridique ou urbanistique de l'environnement du terrain ou de circonstances extérieures.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)

18582. - 9 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les désirs exprimés par les employés de l'I.N.S.E.E. de Côte-d'Or. Ceux-ci portent sur trois points : l'augmentation de leur rémunération en points d'indices, revalorisation de leur carrière et octroi d'une prime de technicité à la hauteur d'une prime actuellement accordée aux informaticiens de l'I.N.S.E.E. De plus, ils s'étonnent qu'à la veille du recensement de la population française, qui aura lieu l'an prochain, aucun crédit supplémentaire pour embaucher de nouveaux agents n'ait été accordé à l'I.N.S.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre en faveur de ces professionnels qui rendent de grands services à la collectivité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)

19086. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications de l'ensemble du personnel de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'I.N.S.E.E., qui souhaite maintenir la qualité du service public de la statistique et demande l'ouverture de négociations sur leurs conditions de travail. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux agents de l'I.N.S.E.E. Rhône-Alpes les moyens d'assurer leur mission dans de meilleures conditions.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)

19347. - 23 octobre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications du personnel de l'I.N.S.E.E. de Lyon relatives aux salaires : ce personnel demande que les augmentations se fassent en points d'indice, et non sous forme de primes. Il demande également la reconnaissance de sa qualification, liée à l'évolution sensible de tâches à accomplir, depuis quinze ans ; aux effectifs : leur insuffisance actuelle conduit à dessaisir la direction régionale de Lyon de travaux portant sur la région, et cette situation sera aggravée par les travaux entraînés par le recensement de 1990 ; à la formation professionnelle : ce personnel demande une formation de qualité, avec des moyens financiers adaptés, et des crédits d'heure accordés ; aux conditions de travail, avec le souhait de pouvoir notamment disposer d'un matériel informatique suffisant et de qualité ; aux carrières professionnelles qui devraient être refondues pour devenir plus évolutives et linéaires, avec possibilités plus larges de promotions sur place, titularisation du personnel contractuel facilitée, et,

enfin, à travail égal, salaire égal pour toutes les catégories d'exécution. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de donner à ces diverses demandes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

19348. - 23 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications exprimées par le personnel de l'I.N.S.E.E. Ces revendications portent sur les salaires, et la reconnaissance de la qualification, sur les effectifs, compte tenu du recensement de la population en 1990, sur la formation pour répondre à la demande économique et sociale, sur les conditions de travail avec la mise en place d'un matériel informatique de meilleure qualité et sur le déroulement des carrières. Il lui demande en conséquence, alors que le mouvement de grève a commencé le 15 septembre dernier, quelles initiatives seront prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le personnel de l'I.N.S.E.E.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

20160. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'ensemble des revendications du personnel de l'I.N.S.E.E. de Lyon, relatives à leurs salaires. Ce personnel demande que des augmentations se fassent en point d'indice, et non sous forme de primes. Il demande également la reconnaissance de sa qualification, liée à l'évolution sensible des tâches à accomplir depuis quinze ans. Quant aux effectifs, leur insuffisance conduit actuellement à dessaisir la direction de Lyon de travaux portant sur la région et cette situation risque fortement d'être aggravée par les travaux entraînés par le recensement de 1990. Concernant la formation professionnelle, ce personnel demande une formation de qualité, avec des moyens financiers adaptés et des crédits d'heures acceptés. Concernant les conditions de travail, ils souhaitent pouvoir disposer d'un matériel informatique suffisant et de qualité. Concernant enfin leurs carrières professionnelles, ils demandent à ce qu'elles soient refondues afin de devenir plus évolutives, linéaires avec des possibilités plus larges de promotions sur place, des titularisations de personnels contractuels facilitées et à travail égal, salaire égal pour toutes les catégories d'exécution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de donner à chacune de ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

20584. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mouvement de grève qui affecte depuis plus d'un mois la direction régionale de l'I.N.S.E.E. à Lyon. Il semblerait, en effet, que les négociations soient bloquées du fait de la non-prise en compte des revendications du personnel. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régler ce conflit et œuvrer dans le sens d'une amélioration de la qualité du service public.

Réponse. - Les mesures générales arrêtées par le ministre d'Etat à l'issue de la réunion du 20 octobre dernier avec les fédérations syndicales des finances s'appliquent aux agents de l'I.N.S.E.E. Elles portent sur : la prise en compte de la technicité et des tâches dans la rémunération (indemnité de technicité, toilettage du système indemnitaire...); l'amélioration des carrières et la prise en compte des qualifications (plan de promotion, nouvelles qualifications...); l'amélioration des conditions de travail et de vie (effectifs, crédits de fonctionnement...); la modernisation du dialogue social et la réflexion sur les missions, les structures et le fonctionnement des services. La direction générale de l'I.N.S.E.E. a réuni le 21 octobre les organisations syndicales pour préciser les modalités d'application de ces mesures au sein de l'institut. En particulier : 1^o pour tenir compte des charges supplémentaires imposées aux personnels par le recensement de la population, il a été annoncé une pause dans la décroissance des effectifs de l'I.N.S.E.E. durant la période postcensitaire (1990-1992); en outre, cinquante emplois de catégorie C seront ouverts au cours de la gestion 1990; 2^o le plan de promotion se traduira à l'I.N.S.E.E. par une résorption complète de la catégorie D administrative et des groupes III et III bis (dans la filière « employés de bureau »), d'ici à 1992, ainsi que par une forte accélération

des carrières pour les agents de catégories C et B; 3^o l'effort de relèvement des crédits alloués à la formation sera poursuivi tout au long de la période postcensitaire; à l'issue des travaux d'exploitation du recensement de la population, en 1992-1993, le temps de formation annuel moyen des agents de catégories C et D sera multiplié par deux; 4^o les crédits de matériel de l'I.N.S.E.E. seront augmentés de 20 millions de francs en 1989 et 1990. Il faut noter enfin que l'I.N.S.E.E. a décidé de se doter d'un « Projet de service public ». Cette démarche commencée depuis septembre 1988 devrait aboutir à la fin de 1990. L'ensemble du personnel et les organisations syndicales y seront étroitement associés.

Professions sociales (aides à domicile)

18888. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le besoin de plus en plus croissant d'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet, l'aide à domicile devient indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèches et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle que des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont été prises, mais malheureusement ne concernent qu'un cinquième des employeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage de prendre pour développer l'aide à domicile, qui représente une source d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes. Entend-il en particulier donner une suite à une revendication de syndicats salariés qui consiste en la déductibilité fiscale, sur les revenus, des salaires et charges payés par ce type d'emploi comme pour tous les employeurs.

Professions sociales (aides à domicile)

18889. - 16 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de développer l'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet, cette forme d'aide est devenue indispensable du fait de l'insuffisance des crèches et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Certes, les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui ont été adoptées dans les années récentes ont permis d'augmenter les heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations complémentaire et Assedic. Mais ces mesures semblent encore trop limitées, car elles ne concernent qu'un cinquième des employeurs et ne s'appliquent qu'aux plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux parents d'enfants de moins de sept ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'extension de ces formes d'incitation à l'emploi aux particuliers employeurs.

Professions sociales (aides à domicile)

20955. - 27 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le succès du régime de réduction fiscale lié à l'emploi d'aides maternelles pour les enfants de moins de sept ans qui a permis l'augmentation du nombre de personnes employées dans ce secteur, et par conséquent du montant des cotisations. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette mesure à tous les employeurs de personnel de maison, mesure qui serait susceptible de supprimer le travail clandestin dans ce domaine.

Professions sociales (aides à domicile)

20956. - 27 novembre 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales qui seraient susceptibles d'encourager l'embauche de personnels de maison tout en réduisant le nombre des emplois non déclarés en ce domaine. Néanmoins les mesures dont bénéficieront déjà les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ainsi que les parents d'enfants de moins de sept ans exerçant une activité profession-

nelle, il se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une extension de ces déductions à des catégories plus nombreuses de contribuables, ce qui présenterait le double avantage de stimuler l'emploi dans ce secteur tout en améliorant la protection sociale qui lui est attachée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine et, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions fiscales qui pourraient être envisagées dans une telle perspective.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre privé. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. Le projet de loi de finances pour 1990 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1990 cette mesure sera étendue aux contribuables âgés qui sont recueillis par leurs descendants. En outre, le plafond de cette réduction d'impôt et celui de la réduction d'impôt prévue en faveur des personnes hébergées dans un établissement de long séjour seront appréciés de manière distincte. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle ou qui ne peuvent en exercer une du fait d'une invalidité ou d'une longue maladie bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Le projet de loi de finances pour 1990 porte à 15 000 francs le plafond de dépenses retenu pour cette réduction d'impôt. De plus, les couples dans lesquels l'un des conjoints est étudiant pourront bénéficier de la réduction. Ces mesures dérogatoires répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Épargne (politique de l'épargne)

18967. - 16 octobre 1989. - **M. Jean Priol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux titulaires d'un plan d'épargne retraite devant la décision gouvernementale de supprimer ce mode d'épargne à long terme datant à peine de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre afin que les droits des souscripteurs soient respectés, notamment en les autorisant à poursuivre les versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

Réponse. - Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) avait pour objectif d'inciter les Français à se constituer une épargne à long terme destinée à compléter leur retraite. Mais, en raison de sa complexité, ce dispositif n'a connu qu'une application limitée. En outre, il a surtout intéressé les ménages à hauts revenus, souvent âgés ou proches de la retraite, en raison notamment de la nature des avantages qu'il comportait. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'autoriser la poursuite des versements sur les P.E.R. au-delà du 31 décembre 1989. Cela dit le projet de loi de finances pour 1990 prévoit que les contribuables peuvent conserver les P.E.R. qu'ils ont ouverts en 1988 ou 1989. Le régime fiscal de l'épargne investie dans ces plans de retraite celui qui est prévu par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Toutefois les détenteurs d'un P.E.R. auront la possibilité d'effectuer des retraits sans pénalité avant leur soixantième anniversaire. Le projet de loi prévoit, en outre, que toutes les sommes figurant sur un P.E.R. ouvert avant le 1^{er} octobre 1989 pourront être transférées sur un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990 ; cette opération ne mettra pas en cause les avantages acquis dans le cadre du P.E.R.

T.V.A. (taux)

19346. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Phllibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la hausse intervenue en 1982 du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour les animaux fami-

liers, qui est passée de 7 à 18,6 p. 100. En effet, il semble bien qu'il y ait un consensus général sur l'opportunité de retour à un taux réduit (nombreux amendements parlementaires proposés lors de la discussion sur la loi de finances 1989, intervention de M. Charasse lors du débat du 21 octobre 1988 précisant : « nous devons prendre cette mesure un jour ou l'autre »), mais sans erreur le Gouvernement n'a pas prévu telle mesure dans le projet de budget 1990. La situation engendrée par cette hausse cible des enjeux économiques et sociaux ; elle pénalise en effet sur le plan humain les onze millions de foyers français propriétaires d'un animal familial et taxe le « droit à l'affection » qui devient un luxe pour des personnes aux ressources modestes. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

T.V.A. (taux)

19956. - 6 novembre 1989. - **M. Paul-Louis Tenallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. auquel sont aujourd'hui soumis les aliments préparés pour animaux familiers. L'augmentation de ce taux passant en 1982 de 7 p. 100 à 18,6 p. 100 paraît difficilement justifiable dans la mesure où il s'agit d'aliments de large consommation répondant à un besoin courant, *a fortiori* résultant de l'utilisation de sous-produits agricoles. Cette hausse qui a fait chuter le taux de croissance des industries concernées de 20 p. 100 en 1981 à 6 p. 100 en 1982, n'a pas manqué d'avoir de lourdes répercussions sur la situation de l'emploi et sur la vente des sous-produits de l'agriculture. Par ailleurs les 10 millions de foyers en France possesseurs d'animaux familiers se trouvent lourdement pénalisés. Le Gouvernement a fait part à plusieurs reprises de son intention de prendre des nouvelles dispositions à ce sujet. Il souhaiterait donc connaître aujourd'hui ses intentions.

Réponse. - L'application du taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour les animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Ce dispositif ne comporte pas cependant de conséquences graves. En effet, les denrées telles que les abats, les légumes, le lait qui sont utilisées pour nourrir ces animaux sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. De plus d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal aux aliments préparés pour les animaux familiers. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cette aide est toujours appliquée et les motifs de la mesure prise à l'époque n'ont rien perdu de leur nécessité. Pour ces motifs et en raison du coût de la mesure proposée, il ne peut être répondu favorablement à la demande exprimée par les honorables parlementaires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

19416. - 30 octobre 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires, d'Etat ou territoriaux, pour toucher leur traitement depuis le mois de septembre pour quelques-uns. Il souhaiterait qu'en accord avec les établissements bancaires et les chèques postaux des mesures immédiates soient prises pour leur éviter des poursuites éventuelles.

Réponse. - Le système mis en place pour assurer le versement des rémunérations des agents de l'Etat a pour objectif de procéder au paiement effectif à une date proche de la fin du mois en application de la règle du service fait qui prescrit de ne procéder au paiement qu'à terme échu. Dans ces conditions il était prévu de remettre le 25 octobre 1989 les bandes magnétiques de règlement de la paie des fonctionnaires aux organismes financiers. En fait les rémunérations du mois d'octobre 1989 des agents de l'Etat, payées sans ordonnancement préalable par les départements informatiques du Trésor, ont été normalement versées aux bénéficiaires, même si dans certains cas les dates de remise des moyens de règlement aux organismes financiers initialement fixées ont dû être légèrement décalées. Pour les fonctionnaires locaux, les mêmes difficultés ont également conduit dans quelques cas à un report de la date prévue pour la remise des bandes de règlement, mais sans généralement dépasser la date du 30 octobre date à laquelle la paie est due aux fonctionnaires en application de la règle du service fait. Il convient également de

préciser que pour la quasi-totalité du territoire les retards de paiement mentionnés ci-dessus n'ont eu lieu que pour la paie d'octobre.

Communes (finances locales)

19449. - 30 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le caractère quelque peu inadapté de la comptabilité des communes pour permettre de définir les coûts des différents services communaux. Il lui demande donc s'il est envisagé de procéder à une refonte des comptabilités M 11 et M 12 dans le sens d'une modernisation visant à permettre une définition plus précise des coûts des services publics locaux.

Réponse. - La refonte des instructions budgétaires et comptables applicables au secteur public local ayant été réalisée pour les hôpitaux en 1988, les offices publics d'H.L.M. et les services publics locaux à caractère industriel et commercial en 1989, elle se poursuivra logiquement à partir de l'année 1990 par la mise en œuvre de l'adaptation des plans comptables des communes (comptabilités M 11 et M 12) aux principes posés par le plan comptable général du 27 avril 1982. La mise en place de cette réforme, qui est de nature à améliorer sensiblement la comptabilité comme outil de gestion, sera conduite conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre délégué, chargé du budget, en association étroite avec les organes représentatifs des élus et des gestionnaires communaux. Parallèlement, il est rappelé que le ministre de l'intérieur, en liaison avec le département, a déjà mis au point un guide pratique de comptabilité analytique destiné aux élus et gestionnaires locaux, élaboré sur la base de l'actuelle comptabilité communale et qui a fait l'objet d'une diffusion dans le cadre de la collection *Décentralisation, série techniques locales* de la Documentation française. Dans ce cadre les services du Trésor, et notamment les comptables locaux qui ont été destinataires du guide, recevront également prochainement une formation technique appropriée à ce sujet pour leur permettre de jouer pleinement leur mission de conseil auprès des collectivités locales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19588. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'aménagement des dispositions qui réglementent le remboursement des frais de mission des agents territoriaux ou du personnel d'Etat. L'application actuelle des textes anciens rend impossible certains remboursements.

Réponse. - La refonte complète de la réglementation relative au frais de déplacement des personnels civils de l'Etat est prévue pour le début de l'année 1990. Le décret à paraître ouvre de nouveaux droits à remboursement, assouplit certaines procédures et s'accompagne d'une sensible augmentation des indemnités de mission. Il va de soi que, dans le respect des procédures prévues à cet effet, ces nouvelles dispositions pourront être étendues, en les adaptant si besoin est aux agents de la fonction publique territoriale.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

19620. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés des personnes qui, entrées très jeunes dans la vie active et ayant déjà cotisé pour un nombre de trimestres suffisants pour faire valoir leurs droits à la retraite sont obligées de continuer à travailler car elles n'ont pas encore atteint l'âge légal pour bénéficier de ces droits. Il estime qu'une telle situation présente un caractère anormal et particulièrement pénalisant pour celles qui sont, de surcroît, confrontées à des problèmes de santé. Aussi, tout en étant parfaitement conscient des différentes difficultés qu'entraînerait une réforme permettant à ces personnes de solliciter leur retraite à temps plein, indépendamment de leur âge, il lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement a d'ores et déjà procédé à une réflexion sur ce sujet et s'il entre dans ses intentions de procéder à une modification législative allant dans le sens qui vient d'être indiqué.

Réponse. - L'ordonnance du 26 mars 1982 a abaissé l'âge minimal de la retraite à soixante ans pour les personnes justifiant de trente-sept années et demie d'activité. Cette grande réforme a permis à de nombreux Français de partir en retraite cinq ans plus tôt, les plaçant ainsi dans une situation plus favorable que

celle qui prévaut dans la plupart des pays européens. Le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir à nouveau la condition d'âge minimal.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

19630. - 30 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il a l'intention de réformer la fiscalité des plus-values sur l'ensemble des valeurs mobilières. En vue de rapprocher la législation fiscale française des autres législations fiscales européennes, le seuil de déclenchement de l'imposition ne serait plus le volume de cessions (298 000 F en 1989) mais le montant des plus-values réalisées. En deçà d'un seuil (revalorisé chaque année) à fixer, l'exonération serait de droit.

Réponse. - Les plus-values sur valeurs mobilières ne sont imposables que lorsque le montant des cessions excède le seuil fixé par la loi (298 000 francs en 1989). Cette règle permet d'exonérer les titulaires de portefeuilles de faible et moyenne importance qui ne pratiquent pas une gestion active de leurs titres. Elle permet également d'éviter à un nombre important de contribuables de procéder au calcul parfois complexe du montant de leurs plus-values, les personnes intéressées n'ayant aucune déclaration à souscrire. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure de simplification des obligations des contribuables.

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)

19822. - 6 novembre 1989. - **M. Guy Lordina** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des contrôleurs contractuels des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Martinique. En effet, de 1967 à 1980, il a été recruté onze contrôleurs contractuels dans ce département. Ce recrutement avait pour but de reconstituer un effectif de personnel technique des anciens services de contrôle du conditionnement des produits agricoles, en vue d'assurer, en plus du contrôle, la promotion de la qualité des produits horticoles, et plus particulièrement de la production bananière d'exportation. Il lui rappelle que trois contrôleurs ont été titularisés en 1976, dans le corps des adjoints de contrôle. Par contre, huit de leurs collègues, totalisant entre quinze et vingt-deux années de service, ne sont toujours pas titularisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment son chapitre X, et du décret n° 84-1215 du 28 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'économie, des finances et du budget dans les corps de fonctionnaires de catégorie C et D, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a en 1986 titularisé en qualité d'adjoint de contrôle (corps de catégorie C) trois agents contractuels de la direction de la Martinique qui avaient été recrutés à ce niveau de grade. En revanche, en l'absence de décret d'application relatif à la titularisation d'agents non titulaires assimilés à la catégorie B de la grille de la fonction publique comme cela est le cas pour les huit agents contractuels qu'évoque l'honorable parlementaire, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est dépourvue du moyen de prendre les mesures de titularisation les concernant. Il est précisé que cette question sera examinée dans le cadre de la négociation menée par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à compter du 19 décembre 1989. En tout état de cause, l'emploi de ces agents en fonction à la direction de la Martinique n'est en rien menacé. Ils bénéficient d'ailleurs d'un régime indemnitaire identique à celui des agents titulaires, de même niveau catégoriel que le leur, dont les travaux sont similaires.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

19857. - 6 novembre 1989. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les divers problèmes posés par la procédure en vigueur pour le contrôle des fruits et légumes à

l'exportation. Le contrôle est actuellement effectué sur les lieux d'expédition, à la demande des exportateurs, et donne lieu à la délivrance d'un certificat ainsi que le prévoit le règlement de la Communauté économique européenne 2638/69 du 24 décembre 1969. De récents mouvements de grève qui ont affecté les services de contrôle de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ont mis en évidence les difficultés qu'une telle procédure soulevait : utilisation intensive de véhicules (en période de forte demande en moyenne 2 000 kilomètres par mois) pour se déplacer en des points géographiques parfois fort éloignés ; déplacements éprouvants pour les agents appelés sur les lieux d'expédition (parfois 2 passages au même endroit dans la même journée) ; inefficacité de ce type de contrôles : les marchandises étant en cours de triage et de conditionnement sur les chaînes ou bien au contraire leur chargement déjà achevé lors du passage du contrôleur ; mobilisation importante en temps de travail par agent et en moyen d'action. Or le règlement de la C.E.E. du 24 décembre 1969 offre en alternative (article 1^{er}, paragraphe 3) la procédure déclarative dite d'« accusé de réception » pour toute exportation de fruits et légumes normalisés à l'intérieur de la C.E.E. et d'un poids supérieur à quatre tonnes. Celle-ci devrait permettre, me semble-t-il, à court terme une économie de moyens dans le fonctionnement des services chargés du contrôle qui permettrait une organisation plus rationnelle et donc une plus grande efficacité, de meilleures conditions de travail des personnels soucieux des résultats de leur action. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait envisager, à l'instar de nos voisins, la mise en œuvre de la procédure déclarative dite de l'« accusé de réception ».

Réponse. - Le règlement de la Communauté économique européenne 2638-69 du 24 décembre 1969 auquel se réfère l'honorable parlementaire n'organise pas le contrôle des marchandises dirigées hors des frontières nationales, mais celui des marchandises commercialisées à l'intérieur de la Communauté. Il ne concerne notamment pas les marchandises exportées vers les pays tiers qui font l'objet d'un contrôle obligatoire, en application du règlement de la C.E.E. 496-70 du 17 mars 1970, et qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant leur conformité aux normes communes de qualité. Le règlement 2638-69 a, pour sa part, défini des zones d'expédition au sein de la Communauté (la France est, quant à elle, divisée en quatre zones) au-delà desquelles l'expéditeur doit notifier préalablement chacun de ses envois au service chargé du contrôle, qui peut, selon le cas, soit effectuer la vérification et délivrer le certificat si la marchandise est conforme, soit remettre un accusé de réception de sa notification d'expédition au-delà de la zone dans le cas où le contrôle n'est pas effectué. En application de ce même règlement, le contrôle intervenant en cours de transport doit substituer à l'accusé de réception le certificat dans l'hypothèse où la marchandise est conforme. C'est pourquoi, afin d'éviter tout transfert de la mission qui incombe aux pouvoirs publics français sur un service de contrôle de nos partenaires de la Communauté, l'accusé de réception n'est pas utilisé pour les envois vers les autres Etats membres. Le contrôle s'exerce donc sur les lieux mêmes de production et d'expédition, comme la Communauté en a posé le principe, afin d'éviter toute diffusion hors de nos frontières de marchandises non conformes aux normes communes de qualité. Cette politique est d'ailleurs très largement identique à celle qui est pratiquée par nos voisins. Ce contrôle a fait, en outre, la preuve de son efficacité. En effet, les services des pays de la Communauté en charge du suivi de la qualité des fruits et légumes à l'arrivée à leur frontière ou à leur première destination sur leur territoire constatent la conformité de plus de 99,8 p. 100 de nos produits aux normes communautaires. Le sens du service public particulièrement affirmé du personnel de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a largement contribué à ce succès de la qualité des fruits et légumes français sur les places étrangères, comme l'atteste le déclin de nos exportations dans ce secteur de notre économie.

Postes et télécommunications (courrier)

20024. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est normal que les trésoriers principaux des trésoreries locales proposent aux contribuables les services de la Caisse nationale de prévoyance en adressant ce courrier en franchise postale. N'y a-t-il pas une distinction entre le courrier destiné à la perception des impôts et celui destiné à la prospection d'un service commercial annexe.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le placement des produits de la Caisse nationale de prévoyance figure parmi les nombreuses missions confiées aux

comptables du Trésor. En effet, en application des dispositions de l'article R. 433-10 du code des assurances, la C.N.P., établissement public à caractère industriel et commercial, s'appuie, pour le placement de ses contrats, sur les réseaux du Trésor et des postes. Cette activité s'exerce en respectant le jeu de la concurrence. La C.N.P. connaît les mêmes contraintes que les autres entreprises d'assurance. Elle est notamment assimilée depuis 1971 à une société commerciale sur le plan du régime fiscal et, par conséquent, s'acquitte de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Il est donc fait obligation aux producteurs de la C.N.P. d'affranchir au tarif approprié leur envoi postal de documentation, notices, tracts et lettres personnalisées. Des instructions concernant le respect de ces dispositions ont été communiquées aux comptables du Trésor.

Épargne (politique de l'épargne)

20157. - 13 novembre 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude de nombreux possesseurs de plan épargne retraite à la suite de la suppression de ce système annoncée par le Gouvernement. En effet, nombre de personnes ayant souscrit un P.E.R. auprès d'organismes mutualistes s'inquiètent aujourd'hui de l'annulation de cette forme d'épargne au profit du plan épargne populaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en faveur des souscripteurs de P.E.R.

Réponse. - Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) avait pour objectif d'inciter les Français à se constituer une épargne à long terme destinée à compléter leur retraite. Mais, en raison de sa complexité, ce dispositif n'a connu qu'une application limitée. En outre, il a surtout intéressé les ménages à hauts revenus, souvent âgés ou proches de la retraite, en raison notamment de la nature des avantages qu'il comportait. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'autocriser la poursuite des versements sur les P.E.R. du 31 décembre 1989. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1990 prévoit que les contribuables peuvent conserver les P.E.R. qu'ils ont ouverts en 1988 ou 1989. Le régime fiscal de l'épargne investie dans ces plans demeurera celui qui est prévu par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987. Toutefois les détenteurs d'un P.E.R. auront la possibilité d'effectuer des retraits sans pénalité avant leur soixantième anniversaire. Le projet de loi prévoit, en outre, que toutes les sommes figurant sur un P.E.R. ouvert avant le 1^{er} octobre 1989 pourront être transférées sur un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990 ; cette opération ne remettra pas en cause les avantages acquis dans le cadre du P.E.R.

Politiques communautaires (politique fiscale)

20498. - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable sur les produits horticoles au sein de la Communauté européenne, en 1993. La proposition de directive 87/C, arrêtée le 7 août 1987 par le Conseil des communautés européennes, prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992, les Etats membres devront appliquer deux taux de T.V.A. : un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100, un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100, et que seuls les produits agricoles à destination alimentaire (sauf boissons alcoolisées) bénéficieront du taux réduit. De ce fait, les produits horticoles non comestibles, soumis dans plusieurs pays européens au taux réduit, devront passer au taux normal. Pour la France, ce passage de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 entraînera une augmentation du prix de 12,3 p. 100. Si le projet de directive est ainsi adopté, cette hausse des prix à la consommation entraînera une diminution de la demande ayant pour conséquences : une baisse du chiffre d'affaires des entreprises (d'où perte des bénéfices et de leur capacité d'investissement), la disparition d'entreprises avec des pertes d'emplois et un manque de transparence accru des échanges commerciaux et du développement des ventes directes. Au cours des années, la notion de produit de première nécessité a évolué, et l'achat de végétaux et de fleurs ainsi que l'aménagement des jardins sont maintenant reconnus comme un besoin normal de la population. Les différences entre les taux de T.V.A. qui subsisteront d'un pays à l'autre auront pour conséquence un glissement de la demande vers les pays avoisinants, puisque les différences entre les taux inférieurs sont moins importantes dans les pays de la C.E.E. que celles existant entre le taux général. Ces prestations de service liées à l'utilisation de ces produits horticoles sont soumises soit au taux normal, soit au taux réduit, selon leur nature, distinction qui peut être source de difficultés d'interprétation et de concurrences anormales qui ne

pourront que s'aggraver au niveau européen. Dans une déclaration en date du 16 septembre 1988, il déclarait : « Au plan fiscal, l'horticulture n'a rien à craindre de l'harmonisation en cours de la T.V.A., en préparation du marché unique. En effet, si la Commission européenne a fixé deux objectifs de taux, un taux normal et un taux réduit, chaque gouvernement pourra arrêter la liste des produits qui seront soumis à chacun de ces deux taux et il n'y a, par conséquent, aucune raison de craindre que les produits horticoles ne bénéficient plus du taux réduit qui leur est appliqué depuis 1982 ». C'est pourquoi, afin que la directive 87/C-250/02 ne fasse courir aucun danger sur le secteur horticole qui n'a nul besoin d'une politique dissuasive des prix freinant la consommation intérieure, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'ensemble des produits et prestations de la filière horticole soient ajoutés aux produits auxquels sera applicable le taux réduit de la T.V.A. dans l'Europe de 1993, afin de ne pas effacer brutalement les effets positifs de l'action entreprise par l'ensemble de la filière, de la production à la distribution, pour construire une horticulture forte et performante, et offrir une meilleure qualité du produit et du service.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible, pour l'instant, de donner une réponse définitive sur ce point.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (enseignants)

3892. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de prendre des dispositions pour que, dans le cadre de la revalorisation de la condition enseignante, les carrières des enseignants soient dorénavant déterminées en fonction des qualifications professionnelles des intéressés et non plus en fonction de paramètres administratifs. Il convient d'établir de nouvelles règles de notation, de mutation et d'avancement pour que les personnels les plus performants soient reconnus et valorisés. Cet objectif de modernisation implique en outre que le ministère mette en œuvre un nouveau système de formation de son personnel. Il lui demande à ce sujet de lui indiquer le montant des crédits qui sont inscrits au titre de la formation des enseignants au budget 1989 tant pour le secondaire que pour le supérieur et le pourcentage d'évolution par rapport à 1988.

Enseignement : personnel (enseignants)

8430. - 23 janvier 1989. - **M. Serge Baltrame** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes formulées par les enseignants en matière de revalorisation de leurs salaires, de leurs conditions de travail et d'emploi. L'inscription au budget 1989 leur paraît tout à fait insuffisante puisqu'elle équivaut à peine à 100 francs par mois pour chaque enseignant de second degré et ne compense pas le pouvoir d'achat perdu. Il y a donc urgence à revaloriser le métier d'enseignant, c'est-à-dire prendre des mesures importantes sur les salaires, la formation, la carrière, les conditions de travail et d'emploi. Il y a nécessité à des mesures concrètes, indispensables au bon fonctionnement du service public, et aussi pour attirer de nouveaux candidats vers les concours, et les préparer à devenir enseignants, dans l'objectif de doubler notamment le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur, et de jeunes chercheurs en formation. Il demande à ce que l'agrégation ne soit pas supprimée pour les collèges et les lycées, et que les enseignants chercheurs ne soient pas écartés du premier cycle des universités.

Enseignement : personnel (enseignants)

10550. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modeste des crédits consacrés à la revalorisation de la condition enseignante.

De nombreux enseignants lui ont fait part de leur mécontentement, en dénonçant des mesures envisagées davantage dans un souci d'économie budgétaire que dans l'optique d'une réponse aux besoins réels. Or l'éducation nécessite des crédits plus importants, tant pour son fonctionnement que pour allouer aux personnels un traitement attractif. Il lui demande de lui préciser l'état des négociations qu'il mène avec les représentants de la profession d'enseignant et les mesures concrètes qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement engage un effort considérable de revalorisation de la fonction enseignante en l'inscrivant dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards de francs sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Prenant en compte la double nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'institution scolaire et de répondre le mieux possible aux attentes des enseignants, la revalorisation de la fonction enseignante ainsi engagée met l'accent sur une formation de qualité, sur la promotion des débuts de carrière pour tous les corps enseignants, sur le déblocage des carrières par des perspectives très importantes de progression indiciaire, sur la reconnaissance des charges assumées et des efforts accomplis, notamment à travers un véritable système indemnitaire, sur des possibilités de mobilité professionnelle nouvelles. L'objectif est donc de rechercher une revalorisation à la fois immédiate et durable pour des enseignants mieux considérés et mieux formés. Cette revalorisation a revêtu des formes diverses et variables selon les catégories concernées : modifications statutaires, revalorisation indiciaire, création d'un véritable système indemnitaire, modification des conditions de travail... Elle se traduira, pour la plupart des enseignants, par une amélioration significative dès la présente année scolaire, mais l'ensemble du dispositif sera étalé dans le temps. C'est ainsi que de nouvelles perspectives de carrière, qui concernent tous les corps d'enseignants, sont offertes : aux instituteurs, dont l'égalité de dignité vis-à-vis des autres enseignants est financièrement concrétisée. Certains d'entre eux pourront entrer, dès 1990, dans le nouveau corps des écoles dont la grille indiciaire sera alignée sur celle du corps des certifiés. Ce corps comportera une classe normale se terminant à l'indice 652 et une hors classe allant jusqu'à l'indice 728. En outre, la grille actuelle de rémunération de tous les instituteurs est revalorisée en deux ans, à partir de la rentrée 1989, de dix points du premier au dixième échelon, de quinze points au onzième échelon ; aux adjoints d'enseignement, aux professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.), aux chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, aux conseillers d'éducation, aux conseillers d'orientation qui bénéficieront d'un rééchelonnement indiciaire. Parallèlement, les P.E.G.C. et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficieront de la création d'une hors classe alignée sur l'échelonnement indiciaire des certifiés ; aux professeurs certifiés, aux professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, aux professeurs d'éducation physique et sportive, aux conseillers principaux d'éducation et aux directeurs de centre d'information et d'orientation, pour lesquels est créée une hors classe qui se terminera à l'indice 728. Ces enseignants bénéficieront, en outre, d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour tous ceux ayant atteint le quatrième échelon et, dans certains cas de bonifications indiciaires ; aux professeurs agrégés dont la majorité d'entre eux pourra accéder à la hors classe. Des plans d'intégration seront, par ailleurs, mis en place : pour les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement et les professeurs techniques adjoints (dans le corps des certifiés) ; pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade et les chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (dans le corps des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade) ; pour les professeurs d'école normale nationale d'apprentissage et les chefs de travaux de degré supérieur (dans le corps des agrégés). Pour les professeurs de lycée professionnel, la perspective de parité avec les professeurs certifiés est clairement marquée grâce, notamment, à une réduction des obligations de service à partir de la rentrée 1990 (trois heures en trois ans). Un véritable système indemnitaire, nouveau et diversifié, permettra de prendre réellement en compte un nombre de tâches ou de responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie et qui sont importantes pour améliorer le fonctionnement du système scolaire, notamment le suivi des élèves. Un congé de mobilité rémunéré d'un an donnera progressivement la possibilité à 6 000 enseignants par an de préparer dans de bonnes conditions les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique, ou encore d'envisager un changement

d'activité professionnelle. La crise de recrutement qui menace d'affecter l'enseignement appelle un effort particulier pour les débuts de carrière des personnels qui seront recrutés dans les prochaines années. C'est pourquoi, les revenus mensuels des élèves instituteurs et des élèves professeurs seront majorés après leurs trois premiers mois de formation. Pour la même raison le passage du premier au quatrième échelon s'effectuera près de deux fois plus vite pour les instituteurs, les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et les professeurs agrégés. Le souci de l'avenir est totalement présent dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante que le Gouvernement a engagé. En mettant en œuvre l'ensemble de ces mesures, j'entends également faire face à la très forte augmentation des besoins de recrutement que l'éducation nationale va connaître dès à présent et pour de nombreuses années. Outre l'amélioration des carrières offertes, ceci se traduit d'ores et déjà par un accroissement important du nombre de postes ouverts à chacun des concours de recrutement. De plus, afin d'accroître le nombre de candidats, un dispositif de fidélisation des étudiants qui s'orientent vers le métier d'enseignant a été mis en place, dès la rentrée universitaire de 1989. Celui-ci prend la forme d'allocations d'enseignement qui seront attribuées, pour une durée d'une ou deux années, à des étudiants qui s'engageront à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription aux concours de recrutement et à se présenter, dès l'obtention de ce diplôme, aux épreuves du concours choisi. Le montant annuel de cette allocation est fixé à 48 000 francs et il sera, chaque année, actualisé en fonction de l'évolution des salaires de la Fonction publique. La mise en œuvre de ces mesures est d'ores et déjà engagée. Les dispositions statutaires et réglementaires concrétisant cette démarche sont, pour certaines, déjà publiées, pour les autres, en passe de l'être dans des délais rapprochés. Pour 1989, les mesures budgétaires nécessaires à leur réalisation, à hauteur d'un effort supplémentaire d'environ 1,5 milliard de francs, au-delà de la provision de 400 millions de francs votée en loi de finances initiale, sont intégrées dans le projet de loi de finances pour 1990. Cette revalorisation est évidemment liée à la grande entreprise de rénovation de notre système éducatif que j'ai parallèlement engagée. Une loi d'orientation sur l'éducation a été adoptée à la session de printemps au Parlement. Pour préparer sa mise en œuvre et nourrir ces grandes orientations de toute l'expérience acquise et des réussites de notre système éducatif, un large débat est engagé, dont les colloques régionaux sur les contenus d'enseignement, sont l'un des points forts.

Enseignement privé (personnel)

13069. - 22 mai 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle, d'une part, que les systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive ont été transposés et appliqués aux fonctionnaires de l'Etat sous une disposition dénommée « cessation progressive d'activité ». Cette mesure régulièrement prorogée pour les maîtres titulaires de l'enseignement public n'est aucunement transposée sous quelque forme que ce soit aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. D'autre part, il lui signale que le refus de son ministère de faire application de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 prévoyant le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements privés affiliés au régime complémentaire des cadres. Par ailleurs, les agents non titulaires de l'Etat bénéficient de la validation par l'Ircantec des périodes de chômage indemnisées par le régime d'assurance chômage alors que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont les seuls salariés du secteur public comme du secteur privé exclus du bénéfice de mesures analogues. En outre, il appelle son attention sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions susceptibles d'être prises pour remédier à la situation signalée.

Enseignement privé (personnel)

13107. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, prévue par l'ordonnance n° 82-297 du

31 mars 1982, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 avait prévu l'extension, aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés, des conditions de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités de cessation progressive d'activité puissent être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13244. - 22 mai 1989. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13248. - 22 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels ou agrégés des établissements privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Afin de respecter le principe de parité voulu par le législateur, il lui demande selon quelles modalités il envisage l'application de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

13325. - 22 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, il lui demande selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

16307. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance

n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à celles appliquées lors de la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il semble que des dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions seront prises.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le régime de la cessation progressive d'activité. Or, aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, seules les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. La cessation progressive d'activité ne peut être considérée comme une règle générale dans la mesure où ce dispositif est institué de façon non permanente, mais reconduit de manière expresse chaque année, sans qu'il soit envisagé jusqu'à présent de le pérenniser. Par ailleurs, afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage la signature d'une convention avec l'A.G.I.R.C. et l'A.R.R.C.O. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qui a été saisi de cette question.

Enseignement (programmes)

14824. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que de nombreux Italiens habitent la France et que de nombreux Français habitent l'Italie ou y séjournent souvent. Ils constatent que, depuis vingt ans, l'enseignement de la langue italienne dans les écoles en France est de plus en plus délaissé. Il lui demande notamment combien de classes enseignant l'italien ont été supprimées dans la région parisienne depuis vingt ans ou d'heures d'italien et les mesures qu'il compte prendre pour que la langue italienne soit mise sur le même pied que la langue espagnole, dans les écoles françaises.

Réponse. - Le libre choix des familles en matière d'enseignements des langues vivantes conduit à une nette prééminence de l'anglais en première langue vivante, de l'allemand et de l'espagnol en seconde langue vivante. S'agissant plus particulièrement de l'enseignement de l'italien, on note que le nombre total des élèves ayant demandé à suivre les cours (dans le public et le privé) a connu au plan national une baisse sensible de 1968 (128 146 élèves) à 1978 (110 848 élèves). Depuis dix ans, et notamment à partir de 1983, la tendance s'est inversée puisque les effectifs atteignent 177 268 élèves (dont 153 500 dans le public) durant l'année scolaire 1988-1989, après s'être élevés à 158 700 à la rentrée 1984, puis successivement à 163 500, 167 500 et 174 600 aux rentrées suivantes. On peut y voir la conséquence des efforts menés dès 1977 en faveur d'une diversification des enseignements de langues vivantes ; il entre également dans cette progression la part due à l'évolution des effectifs en collège et en lycée. Au demeurant, l'italien est davantage choisi par les familles et les élèves dans certaines académies, telles que la Corse, Aix-Marseille, Nice, Grenoble, Toulouse, Lyon, ou encore Nancy, voire Lille. Sur 153 500 élèves inscrits dans le public en 1988-1989, le choix se porte pour une part assez faible en langue vivante I (5 600 élèves dont la moitié en premier cycle), plus nettement en seconde langue vivante (58 600 en premier cycle et 45 000 en second cycle) ou en langue vivante III (38 500 élèves). Dans l'Île-de-France, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, l'évolution en ce qui concerne l'italien s'apparente à celle observée au plan national ; l'augmentation des effectifs du public et du privé est cependant encore plus nette, passant de 8 387 élèves à la rentrée 1978 à successivement (rentrées 1984 et suivantes) : 14 579, 15 466, 15 916, 17 446 pour

atteindre 18 361 à la rentrée 1988. A cette rentrée, pour la partie « enseignement public » (14 000 élèves), la demande est très faible en langue vivante I (233 élèves, dont 127 dans le premier cycle), concerne en langue vivante II environ 50 p. 100 des élèves choisissant l'italien (3 947 en premier cycle, 3 440 en second cycle) et approche 40 p. 100 en langue vivante III (6 400 élèves). Il appartient aux autorités académiques d'apprécier lors de la préparation de chaque rentrée scolaire l'opportunité de modifier la capacité de formation pour les différentes langues vivantes à enseigner. En application des mesures de décentralisation, les décisions prises tiennent compte des orientations inscrites au schéma prévisionnel des formations arrêté par la région concernée. D'une manière générale, le dispositif de formation mis en place pour les langues vivantes s'efforce de répondre à la demande des familles et des élèves. L'organisation retenue implique cependant, pour faire face aux diverses priorités définies au plan académique, la meilleure utilisation possible des emplois de personnel enseignant disponibles annuellement.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

16147. - 24 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les termes de sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1989, à sa question n° 6465 du 5 décembre 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature exacte « des obstacles d'ordre technique » s'opposant à la procédure d'intégration mentionnée, et dans quel délai ceux-ci pourront être levés.

Réponse. - Si la spécificité de l'E.N.S.A.A.M.A. en tant qu'établissement dispensant un enseignement post-secondaire destiné à la formation artistique et technique de créateurs, est reconnue par tous les partenaires concernés, son intégration dans l'enseignement supérieur se heurte toutefois à des problèmes techniques de deux sortes liés au statut actuel de cette école. En effet, le transfert de compétences et de moyens consécutif à la transformation d'un E.P.L.E. régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 - statut actuel de l'E.N.S.A.A.M.A. - en un établissement public administratif (E.P.A.) rattaché à l'enseignement supérieur ou en une école interne à une université régie par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, soulève des difficultés relatives au statut et à la gestion du personnel enseignant ainsi qu'à la gestion matérielle et financière de l'établissement. Les enseignants de l'E.N.S.A.A.M.A. sont exclusivement des personnels du second degré, recrutés et gérés par la direction des personnels enseignants (D.P.E.) lors des opérations de nomination ou de mutation. S'il semble impossible de nommer sur un emploi budgétaire de l'enseignement secondaire un enseignant du supérieur, les personnels du second degré peuvent toutefois exercer dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel : ils sont mis à disposition sur des emplois du même type ou détachés sur des emplois du supérieur. Cela implique donc que soient transférés à la direction des personnels d'enseignement supérieur (D.P.E.S.) certains actes de gestion des personnels actuellement en service dans l'école. D'autre part, dans le cadre de la décentralisation, les biens meubles et immeubles de l'E.N.S.A.A.M.A. ont été mis à la disposition de la région qui a bénéficié en même temps des ressources correspondantes. L'intégration de l'école dans l'enseignement supérieur pourrait nécessiter une rétrocession des compétences et des moyens. Cette rétrocession ne peut intervenir qu'après consultation des assemblées locales et avec leur accord. Ces contraintes techniques, qui viennent s'ajouter au problème du choix du statut le mieux approprié aux objectifs poursuivis, s'ajoutent au fait que d'autres établissements, présentant des caractéristiques identiques se trouvent également concernés. Toutefois ce rapprochement avec l'enseignement supérieur s'est concrétisé par la convention de coopération passée avec l'université de Paris I pour le fonctionnement de laquelle le ministère de l'éducation nationale a fourni un financement important.

Enseignement (programmes)

16480. - 31 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures qu'il compte prendre pour que les heures prévues pour l'instruction civique dans les programmes scolaires soient réellement consacrées à cette matière. En cette période de commémoration du Bicentenaire, il serait en effet opportun que les futurs citoyens connaissent les institutions publiques de notre pays et soient sensibilisés à leur importance.

Réponse. - L'éducation civique a pour objectif de développer chez l'élève le sens de l'intérêt général, le respect de la loi, l'attachement aux valeurs de la République. Pour cela, l'élève doit être éclairé, c'est-à-dire instruit des droits et devoirs que le citoyen exerce pleinement à sa majorité (programmes et instructions des collèges 1985). C'est pourquoi dans les collèges, l'éducation civique constitue désormais une discipline à part entière disposant d'un horaire propre et d'un programme spécifique. Les horaires de l'éducation civique ont donc été modifiés - par arrêtés du 20 juin 1985 - afin de lui attribuer un horaire hebdomadaire d'une heure dans les classes de sixième, cinquième, quatrième et troisième. Quant au programme propre à cette discipline, il a été fixé par l'arrêté du 14 novembre 1985 relatif aux programmes des classes des collèges. Ces dispositions sont entrées en vigueur en sixième à la rentrée 1986, en cinquième à la rentrée 1987, en quatrième à la rentrée 1988 et en troisième à la rentrée 1989. Les objectifs assignés à cet enseignement intègrent en conséquence les préoccupations de l'intervenant. C'est ainsi qu'en sixième le programme porte sur la vie démocratique dans la commune et en cinquième sur le département et la région. En quatrième il comporte l'étude la conquête des libertés et de leur exercice dans la France d'aujourd'hui, et en troisième de « la France, Etat républicain ».

Enseignement : personnel (enseignants)

17335. - 11 septembre 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui choisissent de continuer à enseigner au-delà de l'âge de la retraite. S'il paraît acceptable de faire bénéficier ces enseignants de compensation financière, il semble par contre étonnant qu'un avancement et une promotion puissent intervenir au-delà de l'âge de la retraite. Il lui demande quelle mesure il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Les personnels enseignants du second degré de certaines disciplines qui n'avaient pas encore atteint la limite d'âge de leur emploi mais qui avaient cependant demandé à faire valoir, pour la présente année scolaire, leur droit au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, perçoivent, s'ils ont accepté de prolonger d'une année leur activité, une indemnité de sujétions d'activité de 50 000 francs. Ce dispositif, mis en place par le décret n° 89-492 du 10 juillet 1989, avait pour objectif d'inciter des enseignants compétents et expérimentés à continuer leur service au cours de cette année scolaire, dans des disciplines où les besoins en professeurs demeurent importants. Les professeurs concernés par cette mesure n'ayant pas atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans, aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ceux qui ont accepté de prolonger d'une année leur activité, dans l'intérêt du service, puissent bénéficier des avantages de carrière résultant de leur statut particulier.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

17423. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement artistique dans les établissements scolaires du 1^{er} et du second degré. En effet, ce domaine souffre encore actuellement de certaines carences liées notamment à la formation des enseignants et aux difficultés de constituer des groupes d'élèves réduits. En conséquence, il lui demande si des dispositions interviendront afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le développement des enseignements artistiques, qui figure au nombre des priorités de l'action éducative, nécessite un effort particulier en faveur de la formation des enseignants. C'est pourquoi, dans le premier degré, plusieurs mesures importantes ont été prises à cet effet au cours des trois dernières années, dont la mise en œuvre sera poursuivie en 1989-1990 : 1^o création d'ateliers de pratique artistique dans les écoles normales, destinés principalement à prolonger, à raison de trois heures par semaine pendant toute une année scolaire, la formation artistique d'élèves-maîtres volontaires. Le nombre de ces ateliers, qui peuvent être d'arts plastiques, de musique, de théâtre, etc. - ou interdisciplinaires -, est passé de 39 en 1987-1988 (année expérimentale) à 190 en 1988-1989 et sera porté à 231 en 1989-1990 ; 2^o attribution d'une aide financière aux instituteurs maîtres-formateurs en arts plastiques et en éducation musicale placés sous l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation : cette aide est destinée à l'organisation d'animations et d'actions de formation des instituteurs ; 3^o propositions de stages « enseignements artistiques »

dans les plans départementaux, académiques et nationaux de formation ; 4^o organisation de journées d'information et de réflexion pour les instituteurs maîtres-formateurs en arts plastiques et éducation musicale ; 5^o réalisation d'outils pédagogiques (brochures, productions audiovisuelles) mis à la disposition des formateurs, des instituteurs, des organismes culturels et des collectivités territoriales. Par ailleurs, des actions de plus en plus nombreuses, destinées à développer les activités artistiques des élèves au niveau de la classe et de l'école seront organisées sous la responsabilité des recteurs et des inspecteurs d'académie : classes culturelles (classes d'initiation artistique et classes du patrimoine) ; ateliers de pratiques artistiques et culturelles ; projets d'actions éducatives (en 1987-1988, 40 p. 100 des P.A.E. ont concerné le domaine artistique) ; projets bénéficiant de crédits du fonds d'aide à l'innovation. Pour les enseignants du second degré, il s'agit de conforter leurs formations initiales pour leur permettre d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances : professeurs de musique ou d'arts plastiques de collèges, en particulier des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) à valence artistique, en vue de l'adaptation de leur formation à l'évolution des enseignements artistiques ; professeurs d'arts appliqués en lycées professionnels. Ensuite, il importe d'innover par des formations accompagnant l'ouverture à de nouveaux domaines artistiques et par l'appropriation de technologies nouvelles dans les disciplines artistiques traditionnelles. Ces formations concernent les professeurs de toutes disciplines en lycées et collèges, les professeurs des séries A3 lettres-arts, et de baccalauréats de techniciens. Enfin, il convient d'assurer l'ouverture de l'école vers le monde culturel en permettant à des personnels de discipline et de formation différentes ainsi qu'à des intervenants extérieurs de préparer ensemble de nouvelles actions donnant aux jeunes la possibilité d'acquérir à la fois une connaissance des œuvres et une pratique réelle.

Enseignement supérieur

(école nationale des arts appliqués et des métiers d'art : Paris)

17545. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire de l'école supérieure des arts appliqués et des métiers d'art, établissement public local d'enseignement situé à Paris, qui demande que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures et aux universités lui soient appliquées. Dans sa réponse du 15 mai 1989 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 20 février 1989 sous le numéro 9803, il indique que l'intégration de cette école dans l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'une étude approfondie, mais que si la procédure utilisée à cette fin est juridiquement possible, elle se heurte à « des obstacles d'ordre technique qui ne peuvent être levés dans un avenir immédiat ». Compte tenu du caractère partiel de cette réponse, il lui demande de bien vouloir préciser la nature de ces obstacles auxquels il est fait allusion, selon quelle procédure et dans quels délais ils pourront être levés.

Réponse. - Si la spécificité de l'E.N.S.A.A.M.A., en tant qu'établissement dispersant un enseignement post-secondaire destiné à la formation artistique et technique de créateurs, est reconnue par tous les partenaires concernés, son intégration dans l'enseignement supérieur se heurte toutefois à des problèmes techniques de deux sortes liés au statut actuel de cette école. En effet, le transfert de compétences et de moyens consécutif à la transformation d'un E.P.L.E. régi par décret n° 85-924 du 30 août 1985 - statut actuel de l'E.N.S.A.A.M.A. - en un établissement public administratif (E.P.A.) rattaché à l'enseignement supérieur ou en une école interne à une université régie par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, soulève des difficultés relatives au statut et à la gestion du personnel enseignant ainsi qu'à la gestion matérielle et financière de l'établissement. Les enseignants de l'E.N.S.A.A.M.A. sont exclusivement des personnels du second degré, recrutés et gérés par la direction des personnels enseignants (D.P.E.) lors des opérations de nomination ou de mutation. S'il semble impossible de nommer sur un emploi budgétaire de l'enseignement secondaire un enseignant du supérieur, les personnels du second degré peuvent toutefois exercer dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel : ils sont mis à disposition sur des emplois de même type ou détachés sur des emplois du supérieur. Cela implique donc que soient transférés à la direction des personnels d'enseignement supérieur (D.P.E.S.) certains actes de gestion des personnels actuellement en service dans l'école. D'autre part, dans le cadre de la décentralisation, les biens meubles et immeubles de l'E.N.S.A.A.M.A. ont été mis à la disposition de la région qui a bénéficié en même temps des ressources correspondantes. L'intégration de l'école dans l'enseignement supérieur pourrait nécessiter une rétrocession des compétences et des moyens. Cette rétrocession ne peut intervenir

qu'après consultation des assemblées locales et avec leur accord. Ces contraintes techniques, qui viennent s'ajouter au problème du choix du statut le mieux approprié aux objectifs poursuivis, s'ajoutent au fait que d'autres établissements, présentant des caractéristiques identiques se trouvent également concernés. Toutefois ce rapprochement avec l'enseignement supérieur s'est concrétisé par la convention de coopération passée avec l'université de Paris I pour le fonctionnement de laquelle le ministère de l'éducation nationale a fourni un financement important.

*Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information)*

17590. - 18 septembre 1989. - M. André Durr demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si la généralisation des C.D.I. dans tous les établissements, annoncés dans son discours du 19 mai 1989, concerne bien les établissements régionaux d'enseignement adapté et, avec la même priorité que les collèges situés en zone d'éducation prioritaire. Les élèves accueillis par les E.R.E.A. ont, en effet, besoin, plus encore que d'autres, de cette « structure de soutien privilégiée » pour « accroître l'égalité des chances ». Et la circulaire d'orientation 89-036 du 6 février 1989 confiée à ces établissements une mission de formation qui nécessite qu'ils soient dotés, au minimum, des mêmes moyens que les autres structures du second degré parmi lesquels cette circulaire les situe.

Réponse. - Les établissements régionaux d'enseignement adapté sont des établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985. A ce titre, ils sont soumis à la même réglementation que l'ensemble des établissements du second degré et sont donc concernés par la généralisation des centres de documentation et d'information. Le public scolaire des E.R.E.A. ne peut que tirer profit des activités éducatives et culturelles pratiquées dans les C.D.I., facteur important de lutte contre les inégalités et l'échec scolaire. En outre, il convient de rappeler que les dotations en personnels spécialisés, particulièrement aptes à donner aux élèves en difficulté un enseignement adapté et un soutien individualisé, dont bénéficient les E.R.E.A., constituent déjà un élément essentiel du dispositif d'insertion scolaire de ces élèves.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

18268. - 2 octobre 1989. - M. François Rochebloine s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouvent certains élèves titulaires du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) à poursuivre leurs études pour préparer un bac professionnel. Il lui cite le cas de plusieurs titulaires du B.E.P. d'administration commerciale et comptable dans le département de la Loire qui ont été contraints d'arrêter leurs études compte tenu du manque de places disponibles en classe de première professionnelle : alors que 350 demandes ont été formulées pour la présente rentrée scolaire, il n'existe que deux classes dans cette filière et la sélection des élèves devient trop rigoureuse. Or, avec le niveau d'études du B.E.P., la recherche d'un emploi s'avère très difficile, voire compromise. Il lui demande quels efforts ont été réellement accomplis pour répondre aux besoins exprimés dans les filières professionnelles et s'il envisage de créer des classes supplémentaires.

Réponse. - Le développement du réseau des préparations au baccalauréat professionnel s'inscrit dans le cadre de la politique conduite pour amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. En application des mesures de décentralisation, les décisions modifiant la structure pédagogique des établissements, et notamment la création de sections de baccalauréat professionnel, sont du ressort des services académiques. A cet effet, ils se réfèrent aux orientations retenues au schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional, et déterminent chaque année les priorités à réaliser en matière de formation, compte tenu du dispositif existant, des besoins de l'environnement économique et des moyens d'enseignement dont dispose l'académie. Dans le département de la Loire, le baccalauréat professionnel bureautique, accessible en priorité aux titulaires d'un B.E.P. administration comptable et commerciale, est d'ores et déjà préparé dans cinq lycées professionnels publics, à Firminy (une division), Montbrison (une division), Rive-de-Gier (une division), Roanne A.-Thomas (une division) et Saint-Etienne Charvet (deux divisions dont une ouverte à la rentrée 1989), représentant une capacité de formation d'environ 180 élèves. Ces élèves peuvent également poursuivre leurs études en première G d'adaptation implantée dans trois lycées ou être accueillis dans les pre-

mières G « normale » disposant d'un enseignement de soutien organisé à leur intention. Toutes informations complémentaires sur le développement ultérieur du dispositif de formation ouvert aux titulaires d'un B.E.P. tertiaire dans le département de la Loire pourront être obtenues auprès du rectorat de l'académie de Lyon.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

18275. - 2 octobre 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de la rentrée scolaire à Drancy (Seine-Saint-Denis). A ce jour : écoles primaires : Jorissen : deux classes de C.E. 1 de 32 élèves et une de C.M. 1/C.M. 2 de 33 élèves ; Dwerpe : 255 élèves pour dix classes avec des niveaux à 27-28 ; Joliot-Curie : effectifs de 27 et 30 dans certains niveaux ; écoles maternelles : Timbaud-Dwerpe : 28 enfants dans les classes de petits et 30 dans les classes de moyens et grands. A cette situation, s'ajoute une importante liste d'attente ; Fromond : 26 enfants par classe pour les petits et 31 dans les classes de moyens et grands ; Salengro : 24 enfants inscrits en liste d'attente ; G.A.P.P. Romain-Rolland : menace sur cette structure qui rayonne sur les établissements R.-Rolland et C.-Garcia, il est envisagé qu'il inclue les maternelles Langevin et Jaurès ; collèges : Paul-Bert : un professeur de dessin n'a pas été nommé, un professeur d'éducation physique manque ; H.-Rouanet : le poste de documentaliste n'a pas été pourvu ; lycées : Le Rolland : 12 élèves relevant d'une classe de baccalauréat professionnel n'ont pu être accueillis. 5 élèves n'ont pu être accueillis en usinage. Problème de la reconstruction du lycée ; Delacroix : classes chargées (moyennes 34 élèves en seconde, 30 en première, 33 en terminale). 4 professeurs n'ont pas été nommés ; accueil en maternelle : quelques enfants nés en 1986 et en 1985 sont encore inscrits en liste d'attente. Pour ceux nés en 1987, la scolarisation est loin d'être assurée : environ 200 enfants ne sont pas encore accueillis ; 25 jeunes Dracéens ne sont pas encore accueillis dans un établissement. Il lui rappelle la demande des députés communistes pour un collectif budgétaire pour la rentrée scolaire 1989 (notamment en prélevant 40 milliards sur le budget de l'armement) et leur opposition à toute fermeture de classe, réaffirmée lors de l'examen du projet de loi d'orientation. Il lui demande les moyens concrets qu'il envisage d'octroyer rapidement à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis pour répondre à la satisfaction de ces besoins indispensables aux bonnes conditions d'enseignement des élèves et des enseignants et lutter contre l'échec scolaire, particulièrement élevé en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Le département de la Seine-Saint-Denis a reçu pour l'enseignement du premier degré à la dernière rentrée scolaire une dotation de 64 postes ce qui représente 23,5 p. 100 de la dotation académique. Quant à la situation scolaire à Drancy, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de Seine-Saint-Denis qui est chargé des mesures de carte scolaire en fonction des moyens dont il dispose. Dans le second degré, un effort particulier a été accompli en faveur de l'académie de Créteil, qui a reçu 506 emplois d'enseignants et 1 182 heures supplémentaires, dont 353 pour le soutien des élèves en difficulté ; de surcroît, un nouveau contingent de 20 emplois lui a été attribué au titre des difficultés de rentrée. Cette attribution, l'une des plus importantes effectuées au titre de la rentrée 1989, comprend 60 emplois alloués dans le cadre d'une redistribution nationale, les académies excédentaires ayant subi une diminution de leur dotation en faveur des académies les moins bien dotées en vue d'établir progressivement l'équité. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartenait de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur avait préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la rentrée scolaire dans les établissements du secondaire de la localité de Drancy, et tout particulièrement dans les collèges Paul-Bert et H.-Rouanet, et dans les lycées Le Rolland et Delacroix, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure de préciser la façon dont ils ont apprécié la situation de ces établissements au sein de l'académie, lors de la répartition des moyens mis à leur disposition. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires sont créés, auxquels s'ajoutent 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires est en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent pour l'enseignement

du second degré un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par an pour une augmentation estimée à un peu plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procédé à une répartition visant à rééquilibrer progressivement les disparités de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 300 emplois consacrés au développement des filières scientifiques et les 5 000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté ont fait l'objet de répartitions spécifiques.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

18770. - 16 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les perspectives de l'enseignement du breton. En effet, la rentrée scolaire 1989 a mis en évidence les difficultés de mise en œuvre de l'enseignement du breton. Par exemple, plusieurs centaines d'enfants du Trégor (dans quarante écoles) sont actuellement privés d'initiation au breton. L'inspection académique du Morbihan a refusé la création d'une classe bilingue, à Brech, dans le canton d'Auray, alors que les parents le demandent depuis deux ans et que trente et un enfants y sont inscrits. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce domaine.

Réponse. - L'enseignement de la langue bretonne, à la rentrée scolaire 1988-1989, est assuré dans 155 établissements scolaires des quatre départements de l'académie de Rennes. Cet enseignement intégré dans le cadre des activités de la classe, concerne 6 312 élèves et est dispensé par 265 instituteurs. En ce qui concerne les classes bilingues, leur ouverture relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité des demandes selon les besoins réellement constatés en ce domaine et les moyens mis à la disposition des départements. Pour cette rentrée scolaire, un poste supplémentaire d'instituteur a été créé dans le département du Morbihan, ce qui a permis l'ouverture d'une classe bilingue dans le bourg de Brech, au pays d'Auray.

Enseignement (réglementation des études)

18820. - 16 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles seront les manifestations organisées dans les écoles durant l'année 1990, à l'occasion du centenaire de la naissance du général de Gaulle, afin de mieux faire connaître aux jeunes l'homme du 18 juin 1940 et le fondateur de nos institutions.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

19685. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont les instructions qu'il compte donner aux établissements scolaires pour que la célébration du centième anniversaire de la naissance du Général de Gaulle puisse permettre aux élèves de connaître son œuvre. De la même manière, les écrits et opinions des hommes d'Etat du monde entier à son sujet pourraient être diffusés.

Réponse. - En accord avec l'institut Charles-de-Gaulle une série d'opérations viennent d'être lancées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du centenaire de la naissance du général de Gaulle. Une circulaire du 9 juin 1989 annonce la publication d'une note d'orientation pédagogique dans le but d'associer les établissements scolaires à cette commémoration. D'autre part, elle invite les établissements à réaliser des projets d'actions éducatives sur différents thèmes qui concourent à l'étude de la pensée, de l'action nationale et internationale du général de Gaulle. Dans chaque académie un groupe constitué de témoins, de résistants et d'universitaires apportera son soutien aux projets des établissements en liaison avec les responsables académiques à l'action culturelle. Les projets sélectionnés seront exposés à Paris lors d'un colloque international organisé par l'institut Charles-de-Gaulle. Enfin, la circulaire du 14 septembre 1989 précisant les modalités du concours national de la Résistance et de la déportation de 1990 propose comme thème annuel : « Le général de Gaulle, chef de la France libre et de la Résistance ».

Education physique et sportive (personnel)

19008. - 16 octobre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoient le reclassement de ces enseignants en deux temps : 1^o Un classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient avant leur nomination ; 2^o Un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1^{er} septembre des quatre années suivantes. Jusqu'au 1^{er} octobre 1987, ce reclassement s'est fait normalement, date à laquelle les intéressés bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés et reclassés dans ce corps. Or, lors du calcul de ce reclassement, il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint au 1^{er} septembre 1987, mais de leur situation à partir du 1^{er} septembre 1986. Les enseignants concernés par une telle mesure qui leur fait perdre la moitié du plan de rattrapage prévu se sentent particulièrement lésés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

19009. - 16 octobre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. Les textes réglementaires prévoient un reclassement de ces personnels en deux temps : 1. Classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Le classement avait pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de l'ancienneté qui était la leur. 2. Un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1^{er} septembre de chacune des quatre années suivantes : jusqu'au 1^{er} septembre 1987, ce classement s'est fait normalement et l'arrêté de reclassement a été communiqué aux intéressés. Entretemps, ces derniers bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1^{er} septembre 1987. Or ce reclassement a été calculé à partir de leur situation au 1^{er} septembre 1986 au lieu de l'être au 1^{er} septembre 1987. Il en est résulté une perte financière très importante pour beaucoup de ces personnels, qui de surcroît ne pourront terminer leur carrière au onzième échelon. Compte tenu de ces faits, que les intéressés perçoivent comme une injustice, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation.

Réponse. - Les modalités de reclassement des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets n° 84-860 du 20 septembre 1984 et n° 84-922 du 10 octobre 1984, sont fixées par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois, le plan d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement, qui a concerné plus de 9 000 professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, pour la plupart récemment titularisés, a représenté une mesure très favorable, conférant à ces personnels un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier, qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

19079. - 23 octobre 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certains effets pervers du libre choix des parents en matière de scolarité. Des petites communes se battent pour éviter de sombrer et notamment pour conserver au village les enfants scolarisés. Les pouvoirs publics occupés, au premier chef, de rentabilité, suppriment des classes ou des écoles et imposent des regroupements, accen-

tant ainsi l'isolement et favorisant la désertification. Ces décisions ne sont d'ailleurs pas sans conséquences sur la santé et le comportement des enfants. Les parents, dont il n'est pas question de contester le libre choix de l'école, agissent aussi en scolarisant leurs enfants non en la localité de domicile mais en celle de leur profession. Les communes au budget étique dont les enfants sont scolarisés ailleurs sont astreintes à la participation aux frais de fonctionnement. Cette contrainte financière, finalement payée par les habitants, peut trouver des défenseurs si aucune école n'existe dans les localités concernées, mais elle est insupportable et considérée comme injuste quand elle résulte de la seule volonté des parents préférant une école à une autre, l'enseignement à la ville plutôt que l'enseignement au village. Injuste, ce système l'est sûrement si des écoles de bourgs, à plusieurs classes, abritent un pourcentage élevé d'élèves ruraux, car non seulement la localité d'accueil est plus riche mais elle prélève sur les plus pauvres un droit régalien. Et plus injuste encore si les communes ont aussi une école à entretenir. C'est un mauvais système qui mérite réflexion. Il lui demande donc d'envisager d'assouplir la réglementation, afin de réduire les inégalités.

Réponse. - Les regroupements pédagogiques font l'objet d'accords librement consentis entre communes. Le seul cas dans lequel l'administration de l'éducation nationale peut « imposer » la scolarisation d'enfants dans une commune autre que celle de leur résidence est celui dans lequel l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation doit fermer l'école de la commune concernée. Il est rappelé à cet égard que l'école d'une commune peut être fermée lorsque les effectifs d'enfants à scolariser sont inférieurs à neuf. L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui a posé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques a prévu, afin de préserver les droits de la commune de résidence, lorsque celle-ci dispose des capacités d'accueil nécessaires, que le maire doit avoir donné son accord préalable à la scolarisation hors de la commune. Les réserves à ce principe ne portent que sur des exceptions limitativement énumérées prenant en compte certaines situations familiales. L'équilibre ainsi réalisé entre les intérêts des communes et ceux des familles doit être préservé. En ce qui concerne en revanche les modalités de participation financière, les quelques aménagements techniques qui pourraient, le cas échéant, s'avérer nécessaires, relèveraient de la responsabilité principale du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

19313. - 23 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a défini comme objectif prioritaire de mener 100 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du C.A.P. ou du B.E.P., et 80 p. 100 au niveau du bac. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de réaliser cet objectif, de réduire le coût des études et plus particulièrement de revaloriser les bourses et certaines primes qui n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Il lui expose à ce propos le souhait exprimé par la confédération syndicale des familles (C.S.F.) d'obtenir en priorité : la gratuité des manuels dans tous les lycées ; la revalorisation des bourses ; la création d'une allocation d'étude pour tous les jeunes en second cycle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il est effectivement souhaitable de réduire le plus possible les difficultés financières que rencontrent les familles pour élever et éduquer leurs enfants. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde des aides liées aux frais de scolarité afin de permettre aux enfants de familles modestes d'obtenir le diplôme qui leur donnera les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. En dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, les élèves de premier cycle sont aidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. En outre, les coûts engendrés par la scolarité de ces élèves, qui jouissent notamment de la proximité des établissements, ne sont pas tels qu'ils justifient dans l'état actuel des crédits une augmentation de l'aide de l'Etat. En revanche, la politique du ministère en matière de bourse s'oriente vers les élèves des seconds cycles court et long. C'est ainsi que le montant moyen annuel des bourses de l'enseignement professionnel atteint un niveau tout à fait convenable puisqu'il s'élève à 5 182 francs. L'effort s'est étendu, dès la rentrée de 1988, aux boursiers scolarisés dans une classe menant aux baccalauréats professionnel, technologique et général, en élargissant le barème d'ouverture du droit à bourse par l'octroi d'un point de charge supplémentaire, puis par l'augmentation du montant de l'aide qui leur est accordée. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures

ont pu être mises en place dès la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui passe de 225 à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement qui passe de 700 à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui passe de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste orthopédiste et prothésiste dentaire », « services hôtelleries et collectivités ».

Enseignement (cantines scolaires)

19626. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la restauration scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, conformément au titre III, article 45, du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986, il est du pouvoir décisionnel du conseil d'administration d'un établissement du second degré de fixer l'augmentation des frais de demi-pension, lorsque le service de restauration scolaire est assuré, à l'intérieur de l'établissement, par la collectivité locale, siège de l'établissement.

Réponse. - Lorsque la restauration des élèves est assurée dans le cadre d'une « demi-pension municipale avec convention de restauration à 60 p. 100 », la confection des repas étant assurée par du personnel communal qui utilise les installations de l'établissement prévues à cet effet, les tarifs perçus par la municipalité sont fixés par cette même collectivité.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

20786. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation inéquitable dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires ; en effet, ceux-ci, recrutés quelquefois depuis 1983, n'ont aucune garantie d'emploi, peuvent être déplacés chaque année d'établissement et partagés entre plusieurs établissements ; ils sont néanmoins chargés souvent des classes terminales et ont donc des responsabilités importantes, contradictoires avec un statut fragile ; la possibilité qui leur est offerte d'être intégrés par concours n'est pas opératoire car aucune facilité de préparation sérieuse ne leur est offerte : en outre, elle apparaît injuste au regard des textes de septembre dernier qui ont autorisé les fonctionnaires de catégorie A à être intégrés directement dans le corps des enseignants certifiés et agrégés ; il lui demande donc d'étudier les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation et de prévoir notamment un plan d'intégration avec évaluation éventuelle des compétences par inspection et un arrêt progressif du recrutement des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Si aucune mesure d'intégration exceptionnelle du type de celle mise en œuvre en application de la loi du 11 juin 1983, désormais abrogée, n'est actuellement envisagée, la situation de ces personnels, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires titulaires fait l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Ainsi, diverses mesures ont facilité l'accès de ces agents aux corps de personnels enseignants titulaires : augmentation du nombre des postes mis aux concours internes et externes, aide à la préparation de ces concours, modification des conditions d'ancienneté de service public requises des candidats aux concours internes (trois ans au lieu de cinq précédemment). Pour certaines disciplines professionnelles, un concours spécifique réservé en particulier aux maîtres auxiliaires exerçant dans ces spécialités a été institué pour une période transitoire de deux ans. Par ailleurs, le bénéfice de certaines indemnités prévues pour les personnes titulaires a été étendu aux maîtres auxiliaires ; enfin, un groupe de travail s'est constitué pour examiner les conditions de paiement de leur rémunération et les problèmes qui s'y rattachent.

Enseignement privé (personnel)

21307. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Ces derniers observent, à l'appel de

leurs syndicats, une grève qui ne pénalise ni les élèves, ni les familles, afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle. Celle-ci n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, puisqu'ils ne perçoivent ni les indemnités, ni les échelles indiciaires et ne bénéficient d'aucune décharge de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème et quel a été le résultat de la démarche effectuée par le ministre auprès du Conseil d'Etat en mars 1988.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, consulté sur le problème posé par l'extension des avantages financiers liés à la direction d'une école publique aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, ne s'est pas à ce jour prononcé. Une demande d'avis lui est de nouveau transmise afin de connaître les possibilités offertes en la matière.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9652. - 13 février 1989. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation du personnel des cafés. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité. Or, des garçons de café formés et préparés à l'accueil comme par exemple, la tenue, la politesse, la psychologie pratique de l'accueillant, une connaissance technique des vins et des alcools et, enfin, la pratique de la langue anglaise seraient autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon-serviteur. En conséquence, au moment où l'on parle tant de formation professionnelle, il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9653. - 13 février 1989. - **M. Roland Belx*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation du personnel des cafés. Il paraît en effet souhaitable, compte tenu de l'importance du tourisme dans notre économie, que le personnel des cafés bénéficie d'une formation professionnelle comprenant notamment l'apprentissage de la langue anglaise. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création d'un C.A.P. de garçon-serviteur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9654. - 13 février 1989. - **M. Jean Laurain*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur le souhait exprimé par le syndicat de l'hôtellerie, affilié à la confédération française des hôteliers restaurateurs et cafetiers limonadiers, de voir la création d'un C.A.P. de garçon-serviteur ceci afin de répondre à des besoins de formation spécifiques au personnel des cafés. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il entend créer à la prochaine rentrée scolaire un C.A.P. de garçon-serviteur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9655. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la nécessité de créer un C.A.P. de garçon-serviteur de café. En effet, à l'heure où le tourisme se développe partout en Europe et où la qualité de l'accueil est un élément important, les garçons de café ne bénéficient pas d'une formation appropriée : tenue, politesse, psychologie de base, connaissance technique des vins et alcools, pratique simple d'une langue étrangère... Un niveau minimum de formation conviendrait pour améliorer la situation de ces personnels et l'attrait de la France à l'égard des touristes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer un tel C.A.P. et dans quelles conditions.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9656. - 13 février 1989. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'opportunité de créer un C.A.P. de garçon-serviteur. L'accueil est un élément primordial dans la qualité du séjour des étrangers. Tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools (objets de curiosité des étrangers) et enfin pratique des langues européennes mériteraient d'être systématiquement enseignées dans le cadre d'une formation spécifique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9657. - 13 février 1989. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'opportunité qu'il y aurait de créer une école spécifique du personnel des cafés. On parle en effet souvent d'écoles hôtelières, on ne parle pour ainsi dire jamais de la formation du personnel des cafés (pour autant assujettis à la taxe d'apprentissage). Le premier contact des étrangers n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris ou d'une ville touristique ? Des « garçons » formés, préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools, pratique de la langue anglaise. Soit autant de notions qui pourraient justifier la création d'un C.A.P. de garçon-serviteur. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de créer une telle formation pour cette profession.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9658. - 13 février 1989. - **M. Pierre Raynal*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la nécessité de mettre en place une formation spécifique de niveau C.A.P. pour les garçons-serviteurs. Actuellement aucune formation n'existe dans ce domaine. Pourtant l'activité des cafés constitue un élément indissociable du secteur du tourisme et de son développement. Le personnel des cafés est en contact direct avec les visiteurs étrangers de notre pays. Aussi, des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du service offert : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin pratique des langues étrangères. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une filière de C.A.P. de garçon-serviteur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9659. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un C.A.P. de garçon-serviteur soit créé. En effet, si l'on parle d'école hôtelière, il n'est jamais fait référence à la formation du personnel des cafés (qui sont pourtant également assujettis à la taxe d'apprentissage). Le premier contact des étrangers venant visiter notre pays est souvent la terrasse d'un café à Paris ou dans une ville touristique. Aussi, des personnels formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et, enfin, pratique de la langue anglaise. Autant de notions qui semblent devoir justifier la création d'un C.A.P. de garçon-serviteur. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un facteur de prospérité et l'élément primordial de sa réussite réside précisément dans la qualité de l'accueil. De plus, alors même qu'un gros effort est actuellement consenti en faveur de la formation professionnelle, il peut paraître surprenant que cette catégorie de personnel en soit écartée. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9660. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'opportunité de créer

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 56, après la question n° 15105.

au sein des écoles d'hôtellerie une section qui forme plus spécifiquement les garçons de café. Il apparaît en effet que l'on n'a pas en France de formation des personnels des cafés alors que souvent le premier contact des étrangers à Paris ou dans les villes touristiques se fait à la terrasse d'un café. Des garçons et des filles formés et préparés à l'accueil ajoutent à la qualité du séjour en France où la pratique de la langue anglaise devient indispensable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de garçons de café peut être envisageable dans les années à venir au sein des écoles d'hôtellerie.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9661. - 13 février 1989. - **M. Paul Chollet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'absence de formation officielle des garçons serveurs. Or, si on parle d'« école hôtelière », on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés (pour autant assujettis à la taxe d'apprentissage). A l'heure où le tourisme constitue un élément de prospérité, il insiste sur la nécessité d'une formation et d'une préparation à l'accueil des garçons serveurs dans la mesure où ceux-ci sont souvent le premier contact entre le touriste étranger et notre pays. Une formation adéquate, demandée par la plupart des professionnels, s'impose, car elle s'inscrit tant dans le développement qualitatif de notre industrie touristique que dans les nécessités de donner à tous une formation minimale susceptible d'accroître leurs chances de trouver une place sur le marché du travail. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier à un tel manque.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9662. - 13 février 1989. - **M. Michel Crépeau*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'absence de formation spécifique du personnel des cafés. Il lui demande si la création d'un C.A.P. de garçon-serveur pourrait être envisagée dans un souci d'amélioration de la qualité de l'accueil offert à la clientèle.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9663. - 13 février 1989. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la situation du personnel des cafés pour qui aucune formation n'est actuellement prévue. En effet, à la veille du Grand marché unique européen de 1993, le tourisme étant plus que jamais un élément de prospérité, la qualité de l'accueil ne peut être négligée. Or la formation des garçons de café ne pourrait qu'ajouter à la qualité de cet accueil. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer pour ce personnel des cafés d'ailleurs assujettis à la taxe d'apprentissage, un C.A.P. de garçon-serveur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9806. - 20 février 1989. - **M. Alain Jonemann*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'absence de formation du personnel des cafés. Dans la réalité, le premier contact des touristes s'établit souvent avec ce type de professionnels. Or, une véritable politique touristique implique qu'un effort particulier soit réalisé sur la qualité de l'accueil qui participe largement à la réputation d'un pays ou d'une ville. C'est pourquoi il est indispensable, dans le cadre de la promotion touristique de notre pays dont les retombées économiques sont énormes, de prévoir un enseignement adapté à la profession de garçon-serveur, de type C.A.P. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9807. - 20 février 1989. - **M. Louis de Broissia*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la nécessité d'assurer

une formation aux personnels des cafés. En effet, à l'heure de la Grande Europe, le tourisme est plus que jamais un atout fondamental pour notre économie, et notre premier argument réside dans la qualité de l'accueil. Or, le premier contact des étrangers n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris ou d'une ville touristique de province ? Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique, connaissance des vins et alcools et enfin pratique des langues étrangères, sont autant de notions qui justifieraient une formation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un C.A.P. de garçon-serveur, mesure que demande l'ensemble des professionnels de ce secteur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9987. - 20 février 1989. - **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation du personnel des cafés. Alors qu'il existe une école hôtelière, il n'existe aucune formation spécifique pour le personnel des cafés qui joue pourtant un grand rôle dans le tourisme français. Il serait donc nécessaire de créer un C.A.P. de garçon-serveur où pourraient être enseignées des matières telles l'anglais, l'œnologie, etc. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9988. - 20 février 1989. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur les préoccupations des personnels de l'hôtellerie et plus particulièrement sur la formation des garçons et filles qui travaillent dans les cafés. En effet, à l'heure de l'Europe, où le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité et que notre souci est la qualité de l'accueil, ces personnels sont peu formés. Ces garçons et filles, formés et préparés à l'accueil, ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, psychologie, pratique de l'accueil, connaissance technique, etc., autant de notions qui justifieraient une bonne formation de base, sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9989. - 20 février 1989. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation professionnelle du personnel des cafés. Actuellement aucune formation n'existe dans ce domaine. Alors que l'on parle d'école hôtelière on oublie les qualités et compétences nécessaires à l'exercice de cette profession, notamment dans les villes touristiques. Le garçon de café devrait être préparé à l'accueil (tenue, politesse, psychologie), acquérir un minimum de connaissances dans le domaine des vins, alcools et, bien entendu, des langues étrangères. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer un certificat d'aptitude professionnelle de garçon-serveur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10234. - 27 février 1989. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation des personnels de café. Il apparaît opportun de créer un C.A.P. de garçon-serveur qui permettrait de répondre à un besoin de formation spécifique des personnels de café. En effet, la terrasse du café est bien souvent pour les visiteurs étrangers un des premiers lieux de contact avec une ville et sa population. Aussi des personnels mieux formés et préparés ajouteraient à la qualité du séjour des touristes : tenue, politesse, connaissance technique des vins et des alcools, et pratique des langues étrangères constituent autant d'éléments qui justifieraient la création de ce C.A.P. En consé-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 56, après la question n° 15105.

quence, il lui demande de bien vouloir envisager de créer cet enseignement spécifique qui s'inscrit dans une politique de développement qualitatif de notre industrie touristique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10235. - 27 février 1989. - **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'opportunité de créer un C.A.P. de garçon serveur, qui permettrait de répondre à un besoin de formation spécifique des personnels des cafés. Le café est souvent le premier lieu de contact pour les visiteurs étrangers, avec une ville et une population. Aussi des garçons formés à cette profession ne devraient-ils pas ajouter à la qualité du service offert : tenue, politesse, connaissance technique des vins et alcools et surtout pratique de langues étrangères, autant d'éléments qui justifieraient la création de ce C.A.P. Il lui demande donc s'il envisage de créer cet enseignement spécifique.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10236. - 27 février 1989. - **Mme Bernadette Issac-Sibile*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, s'il ne lui semblerait pas opportun, et ce afin de développer le tourisme en France à l'échance du marché unique européen, de créer un C.A.P. de garçon serveur, qui permettrait d'offrir un enseignement agrégé avec perfectionnement de l'accueil et pratique de langues étrangères.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10237. - 27 février 1989. - **M. Henri de Gastines*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la nécessité de mettre en place une formation spécifique de niveau C.A.P. pour les garçons serveurs. Actuellement, aucune formation n'existe dans ce domaine. Pourtant, l'activité des cafés constitue un élément indissociable du secteur du tourisme et de son développement. Le personnel des cafés est en contact direct avec les visiteurs étrangers de notre pays. Aussi des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du service offert : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin pratique des langues étrangères. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une filière de C.A.P. de garçon serveur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10368. - 6 mars 1989. - **M. Jean Charroppin*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la profession des garçons de café qui ne demande actuellement aucun diplôme et n'entre pas dans les formations dispensées par les écoles hôtelières (bien que cette profession soit assujettie à une taxe d'apprentissage). Il pense qu'un C.A.P. de garçon de café permettrait aux jeunes gens se destinant à cette profession d'acquérir une formation portant sur la tenue, la politesse, la psychologie de l'accueil, certaines connaissances techniques sur les vins et alcools et la pratique d'une langue étrangère. Ainsi, les étrangers, dès leur arrivée à Paris ou dans une ville touristique, bénéficieraient à la terrasse des cafés d'un accueil qui, à l'heure de la grande Europe, serait un élément prépondérant pour notre tourisme. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de créer une formation spécifique pour cette profession.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10369. - 6 mars 1989. - **M. François Léotard*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, s'il envisage la création d'un C.A.P.

de garçon-serveur destiné à la formation du personnel des cafés. Cette formation sanctionnée par un diplôme permettrait, d'une part, de développer l'accueil des touristes en favorisant une meilleure qualité de service et, part conséquent, de séjour. Elle répondrait, d'autre part, aux souhaits des professionnels et de leurs représentants.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10514. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Estève*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation du personnel des cafés. En effet, à l'horizon de l'Europe de 1993 aucun détail ne doit être négligé pour que le tourisme soit plus que jamais un élément de prospérité. Or, si on parle d'école hôtelière, on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés alors que bien souvent le premier contact des étrangers est la terrasse d'un café. Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools (objet de curiosité des étrangers), et enfin, pratique de la langue anglaise sont autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon-serveur. C'est pourquoi il souhaiterait connaître s'il est envisagé de prendre des mesures allant dans ce sens et si oui dans quels délais.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10515. - 6 mars 1989. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la formation du personnel des cafés. En effet, à l'heure où le tourisme constitue plus que jamais un facteur de prospérité, la qualité de l'accueil est indispensable. Or, si l'on parle d'école hôtelière, il n'est jamais fait référence à la formation du personnel des cafés qui sont pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage. Le premier contact des étrangers venant visiter notre pays est souvent la terrasse d'un café, à Paris ou dans une ville touristique. Aussi, des « garçons » formés et préparés à l'accueil ajouteraient-ils à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin pratique de langues étrangères sont autant de notions qui appellent une formation spécifique. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un C.A.P. de garçon-serveur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10516. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la possibilité de créer un C.A.P. de garçon-serveur, diplôme réclamé par diverses organisations professionnelles. Cette formation qui viserait à développer, notamment les points suivants : tenue, accueil, pratique des langues, connaissance des produits, répondrait à un besoin à l'heure de l'ouverture de l'Europe et du développement de notre tourisme. En conséquence, il lui demande s'il compte envisager cette création en liaison étroite avec les ministères concernés.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10610. - 13 mars 1989. - **M. Paul-Louis Tenailion*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur l'inquiétude du syndicat de l'hôtellerie et de la confédération française des hôteliers restaurateurs et cafetiers limonadiers, concernant l'absence de formation des garçons de café. En effet, si l'on parle couramment d'école hôtelière, de formation pour le personnel des hôtels et restaurants, il n'en est jamais question pour le personnel des cafés. Ceux-ci sont cependant assujettis à la taxe d'apprentissage. Et pourtant, en province comme à Paris, les cafés très largement fréquentés sont un facteur important de tourisme et notamment avec les étrangers. Ne pourrait-on envisager la création d'un C.A.P. de garçon serveur, incluant différents enseignements : matières générales, tenue, pratique des contacts, psychologie de l'accueillant, langues étrangères couramment utilisées, connaissance technique des vins et alcools (objet de curiosité des étrangers) et qui pourrait contribuer à la qualité du service. Il lui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 56, après la question n° 15105.

demande pourquoi, à l'heure où l'on parle tant de formation professionnelle, les garçons de café ne pourraient bénéficier de ces avantages.

Hôtellerie et restauration (débit de boissons)

10906. - 20 mars 1989. - M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, que dans son avis (n° 299) présenté au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1989 dans les domaines du commerce et de l'artisanat, et de la consommation, il insistait en particulier sur la nécessité de créer des diplômes et systèmes de reconnaissance pour les métiers qui n'en possèdent pas. A cet égard il insiste sur le fait que si notre pays compte de nombreux établissements conduisant aux emplois de l'hôtellerie, il n'existe par contre aucune formation propre pour le personnel des cafés (pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage). Il lui fait observer que le premier contact des étrangers est souvent la terrasse d'un grand café parisien ou d'une ville touristique. Il semble évident que des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools, et enfin, pratique de la langue anglaise, sont autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon serveur. La situation des garçons serveurs est d'ailleurs attrayante et convenablement rémunérée, et peut être, dans certains cas, le point de départ d'un bon établissement personnel pour les intéressés. Afin de revaloriser cet emploi et compte tenu de l'importance attachée à la formation professionnelle, il est regrettable qu'il n'existe pas de C.A.P. de garçon serveur. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qui s'attacherait à la création d'un tel diplôme.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

11932. - 24 avril 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. En effet, à l'heure où le tourisme constitue plus que jamais un facteur de prospérité, la qualité de l'accueil est indispensable. Or, si l'on parle d'école hôtelière, il n'est jamais fait référence à la formation des personnels des cafés (pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage), alors que souvent le premier contact pour les étrangers se fait à la terrasse des cafés. Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et, enfin, pratique des langues étrangères sont autant de notions qui appellent une formation spécifique. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un C.A.P. de garçon-serveur.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

13033. - 15 mai 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité et tout doit être mis en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil. C'est ainsi que les garçons de café, qui ont un rôle important à jouer dans ce domaine, doivent être formés et préparés à cet accueil : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools, pratique d'une langue étrangère, autant d'éléments qui justifient la création d'un C.A.P. de garçon serveur. Il lui demande s'il a l'intention de créer ce C.A.P.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

14940. - 26 juin 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation des personnels

employés dans les cafés. A la veille de l'ouverture du grand Marché unique européen, le secteur touristique représente plus que jamais un élément de prospérité. L'un de nos premiers arguments en ce domaine est la qualité de l'accueil réservé. Or si nous parlons « d'école hôtelière », nous n'abordons jamais le problème de la formation des personnels employés dans les cafés (établissements pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage). Le premier contact des touristes n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris, ou d'une autre grande ville ? Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, comportement, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance pratique des vins et alcools (objets de curiosités des touristes), et enfin, pratique d'une langue, sont autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon serveur. Actuellement où nous parlons tant de formation professionnelle, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour le secteur intéressé.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

15105. - 26 juin 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le cas du personnel de café. En effet, si l'on parle « d'école hôtelière », on ne parle jamais de la formation du personnel de café, pourtant assujetti à la taxe d'apprentissage. A l'heure de la grande Europe, il serait important d'améliorer la qualité d'accueil des touristes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de créer un C.A.P. de garçon serveur basé sur les notions de tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et pratique de l'anglais ou d'une autre langue étrangère.

Réponse. - La création d'un C.A.P. garçon-serveur est envisagée en liaison étroite avec les organisations professionnelles, depuis 1988. Les références de ce nouveau diplôme (niveau de compétence, contenu de la formation) sont en cours d'élaboration. La mise en place de cette nouvelle formation, qui devrait pouvoir être préparée notamment par la voie de l'apprentissage, est prévue, en principe, à compter de 1990.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (politique et réglementation)

5805. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bouiard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la portée des directives ministérielles relatives à la mesure de la radioactivité « naturelle ». En effet, des instructions sont parvenues aux maires des communes du département de la Sarthe relatives à ces mesures qui devraient permettre d'établir une carte de la radioactivité naturelle. Dans ces conditions, il semble important de pouvoir apporter des précisions quant à la place du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement dans cette opération, aux modalités de communication au public des informations ainsi recueillies (lieu de détention, accès libre, etc.) et le suivi envisagé de l'évolution de cette radioactivité naturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points de la procédure mise en œuvre par le Gouvernement pour établir une mesure de la radioactivité naturelle du territoire français.

Réponse. - Les mesures de la radioactivité dans le département de la Sarthe s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche sur la radioactivité naturelle conduit depuis plusieurs années conformément à une recommandation de la Commission des communautés européennes. En France le Commissariat à l'énergie atomique a été chargé de la mise en œuvre de cette opération. Le département de la Sarthe et trois autres départements feront l'objet de mesures en 1988 et 1989. Les points de mesure ont été déterminés par les préfets en collaboration avec les maires. Les dosimètres sont placés dans les propriétés de particuliers qui acceptent de les recevoir et d'assurer leur garde. Ceux-ci peuvent obtenir communication du résultat de la mesure effectuée dans leur habitation et à l'extérieur. Les données recueillies lors de précédentes campagnes ont été reprises dans des publications scientifiques d'accès libre. Il en sera vraisemblablement de même pour les données recueillies dans la Sarthe

dont la synthèse sera d'ailleurs remise au préfet dans quelques mois. La radioactivité naturelle peut varier en fonction de la structure géologique des sols, d'un site à l'autre, et en fonction des conditions météorologiques du moment comme de l'activité solaire au cours du temps. La campagne de mesures en cours dans le département de la Sarthe permet de prendre en compte les variations de la radioactivité naturelle de site à site et sur quelques mois. Il ne paraît pas nécessaire de la renouveler pour en apprécier une hypothétique évolution à long terme évaluable plus simplement par d'autres voies.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

10454. - 6 mars 1989. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les effets directs et indirects de la pollution des eaux douces et marines par le phosphore. Si les causes de rejets de phosphore sont multiples, les lessives contenant des polyphosphates figurent à une place non négligeable (30 p. 100 du total des rejets). Les industriels justifient l'usage des polyphosphates par la nécessité de neutraliser les effets des eaux calcaires. En dehors du fait qu'il existe d'autres produits permettant d'atteindre ce but, on constate que l'usage des polyphosphates est tout simplement inutile dans les régions bénéficiant d'une eau non calcaire ; encore faut-il que les consommateurs en soient informés et en mesure de choisir. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit clairement indiquée, sur l'emballage de lessive, la présence de phosphates (la terminologie actuellement utilisée étant pour le moins ambiguë) et que des campagnes d'information soient conduites pour décourager l'emploi de lessives aux phosphates dans les régions où leur usage est inutile ; d'autre part, il lui demande si, à l'exemple d'autres pays, il ne serait pas nécessaire de diminuer, puis d'interdire l'emploi des polyphosphates dans les lessives puisqu'il existe des lessives qui en sont dépourvues et dont l'action est aussi efficace. L'influence de cette interdiction sur la pollution serait identique à celle des installations de déphosphateurs préconisées par les producteurs de lessives et éviterait que la collectivité y consacre des moyens financiers pour lesquels elle peut assurément trouver des usages plus justifiés.

Réponse. - Les apports en phosphore dans les eaux contribuent aux phénomènes d'eutrophisation des eaux qui se caractérisent par des proliférations excessives de phytoplancton ou de végétaux supérieurs. Il convient donc de limiter au maximum ces apports, principalement dans les zones déjà eutrophes ou en passe de le devenir. A cette fin le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a demandé aux préfets d'établir dans chaque département des cartes de zones à risque vis-à-vis de l'eutrophisation et des programmes départementaux de lutte contre cette nuisance. La responsabilité des adjuvants phosphorés des lessives dans les phénomènes d'eutrophisation n'est que partielle et la seule suppression de ces adjuvants serait une mesure insuffisante pour empêcher l'eutrophisation des eaux. En fait il convient de s'attaquer à toutes les sources non seulement de phosphore mais aussi d'azote, industrielles, agricoles ou domestiques, en utilisant les moyens les plus adaptés au contexte local. Il existe maintenant sur le marché des lessives sans phosphates dont la composition est d'ailleurs assez différente des produits avec phosphates : elles ont une charge en produit tensioactif qui peut être plus importante et certains produits de substitution des phosphates ne sont pas sans effet sur l'environnement. Il ne faudrait donc pas créer un nouveau problème plus grave en croyant résoudre celui des phosphates. Il apparaît que l'impact global des lessives sur l'environnement devrait désormais faire l'objet d'études détaillées avant la commercialisation des produits. Ces différents aspects du problème font actuellement l'objet d'études de la part du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et des agences de bassin en liaison avec les parties concernées, association de consommateurs et de protection de la nature, industriels de la détergence et autres ministères. Les résultats de ces études devraient être connus avant la fin de l'année et permettre de préciser la position des pouvoirs publics vis-à-vis de l'opportunité d'une mesure réglementaire d'interdiction ou de limitation des phosphates dans les lessives. Dans l'immédiat il convient d'assurer une meilleure information des consommateurs sur la composition des lessives et leur mode d'emploi en fonction de la dureté de l'eau. Un accord avait été signé début 1986 entre l'association des industries des savons et de la détergence (A.I.S.D.) et le ministre chargé de l'environnement : des discussions sont actuellement engagées entre l'A.I.S.D. et les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, en vue d'améliorer cette information.

Animaux (animaux nuisibles)

11759. - 17 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'une réglementation récente limite les méthodes d'élimination de certaines espèces animales non protégées, voire reconnues nuisibles, telles que les rats musqués et les ragondins qui causent des dommages considérables, non contestés, à l'environnement naturel, détruisant notamment les berges des cours d'eau et les digues des étangs au point de décourager souvent les responsables des sociétés de pêche, les pisciculteurs et les agriculteurs riverains. Il lui demande si, compte tenu de cette constatation, il ne conviendrait pas de permettre l'utilisation de moyens de destruction dont l'efficacité a été prouvée, et que seuls des scrupules excessifs inspirés par la méconnaissance du fonctionnement de ceux-ci ont conduit à écarter. Il pense en particulier aux « bidons » appâtés d'un fruit, dans lesquels les prédateurs viennent se précipiter et où ils se noient en quelques minutes.

Réponse. - La nécessité d'une lutte efficace contre les rongeurs aquatiques est incontestable et des dispositions particulières allégées avaient été prévues à cet effet dès la formulation originale de l'arrêté du 24 mai 1984, base de la nouvelle réglementation. Le bidon décrit constitue sans nul doute, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un piège très efficace à cet effet. C'est pourquoi un bidon qui entraîne la noyade immédiate de l'animal capturé a été conçu. Il s'agit en l'occurrence du bidon classique, mais muni d'un double fond. L'arrêté du 23 mai 1984 a été modifié afin de permettre l'usage de pièges de cette nature et un modèle en a été alors homologué. Il y a donc lieu de considérer que la gamme de pièges utilisables contre les rongeurs aquatiques permet une lutte efficace.

Risques technologiques (risque nucléaire)

14997. - 26 juin 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la sécurité des centrales nucléaires. Alors que E.D.F. considère que la plupart des réacteurs nucléaires, notamment de 900 mégawatts, installés en France, pourront fonctionner dans de très bonnes conditions de sûreté, de fiabilité et d'économie pendant une quarantaine d'années, il est constaté, depuis plusieurs mois, une multiplication des incidents dans les centrales nucléaires. Une usure prématurée des composants semble avoir été décelée. Ainsi, le 1^{er} avril dernier, une difficulté de fonctionnement est-elle survenue à la centrale de Graveline au réacteur n°4, tout comme cela s'était déjà produit au mois de septembre. Un peu plus de trois ans après la catastrophe de l'explosion de la centrale soviétique de Tchernobyl, il convient de s'interroger sur la sécurité de nos centrales nucléaires. Il lui demande donc si les normes de sécurité des centrales implantées sur le territoire font régulièrement l'objet de contrôles rigoureux.

Réponse. - La sûreté des centrales nucléaires constitue une des priorités du Gouvernement. L'industrie nucléaire, comme d'autres activités économiques, crée en effet des risques potentiels qui ont conduit les pouvoirs publics à exercer une surveillance particulièrement vigilante dans ce domaine. A cet effet a été créé dès 1973 le service central de sûreté des installations nucléaires, et une installation nucléaire n'est autorisée à fonctionner que dans la mesure où son niveau de sûreté est pleinement garanti. L'exemple de Creys-Malville, qui est resté à l'arrêt durant vingt mois, avant que l'exploitant ne puisse apporter la démonstration de la sûreté de la centrale est significatif à cet égard. Dès le début du programme nucléaire, ce service a imposé aux différents exploitants plusieurs critères destinés à rendre obligatoire la déclaration d'incidents qui, même minimes, peuvent révéler d'éventuelles faiblesses des installations et permettre d'améliorer la conception, la construction ou l'exploitation des centrales nucléaires. Chaque année, en vertu de cette règle, plusieurs centaines d'événements sont déclarés par Electricité de France et analysés par ce service. Ainsi ce grand nombre d'incidents significatifs déclarés et analysés n'est pas le reflet de la mauvaise santé des centrales nucléaires, mais bien plus celui de la vigilance et du travail d'analyse menés par les services de contrôle de l'Etat. C'est dans ce contexte de vigilance quotidienne que les analyses effectuées à partir de deux incidents qui sont survenus en septembre 1988 sur Dampierre et en avril 1989 sur Gravelines, et qui n'ont eu aucune conséquence, ont conduit le service central de sûreté des installations nucléaires à demander à Electricité de France de changer

de changer un composant des centrales. Cette surveillance quotidienne s'exerce également par des visites de surveillance organisées par ce service et qui permettent de contrôler la réalité des mesures prises par l'exploitant. 500 visites sont ainsi organisées chaque année dans les différentes installations nucléaires. Les incidents trop nombreux constatés durant ces derniers mois, même s'ils n'ont pas eu de suite grave, ont mis en évidence le fait que la maintenance des installations devait désormais être entourée d'autant de vigilance et de contrôle que leur conception. Le ministre de l'Industrie et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement ont demandé à Electricité de France de préparer un programme d'action en ce sens. Il convient enfin de souligner la volonté du Gouvernement de voir ce travail s'accompagner d'une formation claire et objective dans le domaine du nucléaire. Le renforcement du rôle des commissions locales d'information est à cet égard une des mesures qui devrait contribuer à accroître le dialogue et la transparence sur les questions qui ont trait au nucléaire. D'autres décisions en faveur d'une meilleure information du public méritent par ailleurs d'être rappelées : l'édition d'un bulletin sur la sûreté nucléaire, la création d'un service d'information sur minitel (36-15 code Magnuc), la mise au point d'une « échelle de gravité » permettant au lecteur de situer plus aisément l'importance relative de chaque événement relaté. Plus récemment encore, la décision de communiquer les mesures de radioactivité effectuées autour des sites nucléaires réaffirme cette volonté.

Assainissement (ordures et déchets)

16237. - 31 juillet 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dispositions réglementaires actuelles qui prévoient que le responsable d'un « dépôt sauvage » doit être mis en demeure de procéder à l'enlèvement dudit dépôt. Chacun pourrait penser que le responsable de cette infraction ne pourrait être que l'auteur de ce délit et qu'il devrait être poursuivi, pénalisé et enfin contraint de procéder à l'enlèvement des déchets. Il n'en est rien, c'est même l'inverse. C'est en effet le propriétaire, qui n'est responsable en aucune façon de l'acte commis et dont il est la victime, qui serait contraint de procéder à l'enlèvement des déchets, de mettre en place une clôture à ses frais. De plus, le maire est, lui aussi obligé, vis-à-vis de cette personne habitant la commune, de faire procéder à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable. Ces dispositions sont tellement scandaleuses, puisqu'elles inversent totalement la notion de responsabilité, qu'elles doivent être modifiées dans les plus brefs délais. Il est possible de citer des pays où la notion de responsabilité est liée à un souci permanent de préserver l'environnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier ces dispositions.

Réponse. - Selon les termes de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, le premier responsable d'un « dépôt sauvage » de déchets est bien entendu celui qui procède à ce dépôt. Les élus locaux, qui disposent du pouvoir de police dans ce domaine, ainsi que les différents agents qui peuvent verbaliser à l'encontre des auteurs de tels dépôts, comme la gendarmerie nationale, ont été invités à plusieurs reprises à se montrer vigilants et inflexibles. La nature même de cette pratique illicite, et généralement clandestine, implique malheureusement que cet auteur ne peut pas toujours être pris en flagrant délit ou identifié d'une manière ou d'une autre. La circulaire aux préfets n° 85-02 du 4 janvier 1985 (non parue au *Journal officiel*) indique comment faire face à ce problème. L'autorité compétente peut se retourner vers le propriétaire « s'il a fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui ». Cette responsabilité de deuxième rang ne doit toutefois pas être imputée à « un propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...) ». Ces dépôts sauvages sont étroitement liés aux carences qui subsistent dans la collecte et le traitement des déchets ménagers, malgré les incontestables progrès survenus depuis le vote, à l'unanimité du Parlement, de la loi du 15 juillet 1975. L'ajustement du ramassage des ordures aux besoins, la mise à disposition de solutions concrètes pour certains déchets spécifiques comme les encombrants (notamment les déchetteries, promues par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), la sensibilisation continue de la population sont autant de moyens qui permettent aux communes de prévenir et de limiter l'apparition de ces dépôts, et pour lesquels l'Etat a prêté son concours et continue de le faire, ne serait-ce qu'en matière d'information et de conseil.

Mines et carrières (réglementation)

17355. - 11 septembre 1989. - M. Georges Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes engendrés par la réglementation des demandes d'exploitation de carrières. En effet, les besoins économiques nécessitent une production accrue de granulats extraits de carrières à ciel ouvert. La prolifération de ces carrières, et notamment des petites dont les critères de surface et de production sont tels qu'ils échappent aux enquêtes publiques et études d'impact, fait peser une menace sur l'environnement. Un contrôle plus strict des demandes d'autorisation d'ouverture et d'extension de ces carrières serait nécessaire et notamment : 1° une démocratisation de la publicité des projets d'exploitation ; le futur demandeur d'autorisation devant faire une déclaration d'intention écrite et précoce lue en conseil municipal et affichée en mairie de la ou les communes concernées ; 2° une définition plus rigoureuse des seuils et critères techniques, impliquant enquête publique et étude d'impact en modifiant le décret n° 79-1108 (art. 7) du 20 décembre 1979 par application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, et des décrets n°s 85-448 et 85-453 du 24 avril 1985 aux carrières de moins de 5 hectares et moins de 150 000 tonnes par an ; 3° la prise en compte, par les autorités préfectorales dispensatrices, des autorisations du phénomène d'accumulation des demandes d'ouverture dans des espaces restreints, et notamment le long de certains axes routiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier et améliorer cette réglementation.

Réponse. - Le décret du 20 décembre 1979, qui constitue depuis dix ans la base de la réglementation des carrières, prévoit d'ores et déjà, même pour celles dont la surface est inférieure à 5 hectares et la production inférieure à 150 000 tonnes par an et pour lesquelles la demande d'autorisation n'est pas soumise à enquête publique, que le dossier comprenne une notice indiquant les incidences sur l'environnement, que ce dossier soit soumis pour avis au conseil municipal de chaque commune intéressée et que, en cas de divergences entre les avis des conseils municipaux et des différents services consultés, la commission départementale des carrières soit saisie. Il est cependant choquant, même dans ces conditions, que l'autorisation puisse encore, en pareil cas, être accordée sans enquête publique. L'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la décision du 21 février 1986 du Conseil d'Etat, devrait bientôt mettre un terme à cette anomalie : les services du ministère de l'Industrie et ceux du secrétaire d'Etat à l'environnement y travaillent en ce moment. Le Gouvernement veillera, à l'occasion de cette réforme, à la possibilité de prise en compte satisfaisante par les préfets des phénomènes d'accumulation géographique de projets de carrières, en maintenant une instance consultative départementale chargée de les éclairer dans l'élaboration de décisions rationnelles d'autorisation et associant tous les partenaires concernés par ce sujet.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17375. - 11 septembre 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'anomalie que lui paraît constituer la diversité des dates de fermeture de la chasse au colvert et au gibier d'eau, d'un département à l'autre. Un certain nombre d'arrêtés préfectoraux fixant initialement ces dates au 15 février pour le colvert et au 28 février pour les autres gibiers d'eau ont été cassés à la suite de décisions des tribunaux administratifs. Les préfets concernés se sont donc vu contraints d'avancer ces dates sans justification biologique, créant ainsi des disparités injustifiables. Il lui demande donc dans un souci d'égalité, de bien vouloir étudier le moyen de fixer les dates de fermetures de la chasse au colvert et au gibier d'eau au niveau national, sous la forme d'une décision ministérielle.

Réponse. - Un certain nombre de décisions préfectorales fixant la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau ont été déferées devant les tribunaux administratifs. La majorité d'entre eux a annulé les décisions en ce qu'elles autorisaient la chasse au mois de février, d'autres n'ont procédé qu'à des annulations partielles, d'autres enfin ont rejeté les requêtes. Les jugements d'annulation ont fait l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat. Celui-ci ne s'est pas encore prononcé. Dans l'attente de sa décision, il est normal que l'administration tire les conséquences des décisions juridictionnelles intervenues et du rapport établi par l'Office national de la chasse et le Muséum national d'histoire naturelle.

C'est ce qu'ont fait les préfets des départements concernés en fixant des dates de fermeture plus précoces que celles qui étaient en vigueur précédemment. Un écart de quelques jours existe dans les décisions prises selon les départements. Cette constatation ne doit pas conduire à remettre en cause la déconcentration des dates de fermeture. Les dates d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau connaissent en effet elles aussi de sensibles variations selon les départements alors qu'elles sont de compétence ministérielle. La reconcentration au niveau national des dates de fermeture n'aurait donc pas pour conséquence leur uniformisation. La demande consistant à ce que la date de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage soit uniforme sur tout le territoire national ne repose d'ailleurs sur aucune justification biologique. Il existe à cet égard des spécificités locales dont l'administration doit tenir compte dans les décisions qu'elle prend en ce domaine. Pour autant les préfets sont invités à se concerter avec ceux des départements voisins afin que les dates d'ouverture et de clôture soient homogènes si aucun élément biologique ne justifie que des différences subsistent.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17548. - 18 septembre 1989. - M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le mécontentement des chasseurs du Gard devant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau. L'assemblée générale des chasseurs en présence des administrations responsables du département le 21 mai 1989 à Saint-Jean-du-Gard avait demandé le *statu quo* par rapport aux années précédentes, soit du 23 juillet 1989 au 28 février 1990. Or, cette année, les dates décidées vont du 15 août 1989 au 15 février 1990. Il faut en noter d'ailleurs la discordance avec les dates fixées pour le département de l'Hérault qui ouvre le 6 août 1989 ; discordance surprenante alors que, depuis quarante ans, le département du Gard ouvrait la chasse au gibier d'eau en même temps que le département de l'Hérault. Il faut souligner aussi que, dans certains départements côtiers, les ouvertures ont lieu entre le 15 et le 23 juillet, et au plus tard, le 30 juillet. D'après l'association de chasse maritime du Gard, il semblerait que ces discordances ne tiennent pas à une origine scientifique concernant la protection de la reproduction de ce gibier. Il lui demande en conséquence, dans la mesure où leurs propos s'avèrent fondés, s'il n'entend pas revenir à la proposition initiale 23 juillet 1989 - 28 février 1990, proposition d'ailleurs évoquée le 14 juin 1989 à la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Réponse. - Le ministre chargé de la chasse ne méconnaît pas le sentiment qui a pu animer certains chasseurs du Gard à la suite de la décision qui a été prise consistant à ouvrir la chasse du gibier d'eau le 6 août. Cette date est celle qui avait été proposée par M. le préfet du Gard ; elle lui a semblé devoir être suivie car elle s'inscrivait dans le cadre des conclusions du rapport établi conjointement par l'Office national de la chasse et le Muséum national d'histoire naturelle. Cette date a pris en compte la précocité du développement des oiseaux en raison des circonstances climatiques favorables de cette année 1989. La date du 23 juillet proposée par les chasseurs ne répondait pas à ces exigences et n'aurait pas manqué d'être attaquée devant le Conseil d'Etat avec des chances sérieuses de succès. En ce qui concerne la discordance avec la date retenue dans le département de l'Hérault, cette discordance s'explique par le souci du ministre de respecter les propositions préfectorales dès lors que celles-ci se fondent sur des réalités biologiques. Les préfets sont invités à se concerter avec ceux des départements voisins afin de proposer des dates d'ouverture homogènes voire semblables ; ces propositions seront suivies s'il apparaît qu'aucun élément biologique ne justifie que des différences subsistent. S'agissant du choix des dates de fermeture, celui-ci relève de la seule responsabilité des préfets.

Eau (politique et réglementation)

18478. - 9 octobre 1989. - M. Roland Beix demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il envisage de déposer un projet de loi permettant de mieux réglementer les utilisations de l'eau et les prélèvements par forage ou par pompage en rivière. Il lui rappelle que les propositions contenues dans le rapport Malandain constitueraient déjà une première avancée législative dans ce domaine.

Réponse. - Depuis un certain temps déjà et particulièrement cette année à la suite de la sécheresse, il est apparu nécessaire de simplifier, d'adapter et de compléter notre droit de l'eau. Plusieurs démarches ont donc été engagées dont fait partie le rapport établi par M. le député Malandain. Parallèlement, d'importants travaux préparatoires ont été menés par une cellule composée de hauts fonctionnaires des corps techniques de l'Etat et par un groupe de travail spécialisé, issu du comité national de l'eau et présidé par M. le député Tenailon. Aussi dispose-t-on, à l'issue de cette large concertation préalable, d'un ensemble de propositions de textes de caractère législatif dont la mise au point est actuellement en cours au sein des services du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Le projet de loi correspondant devrait être prochainement soumis à l'avis des autres départements ministériels intéressés, avant saisine du Conseil d'Etat.

Récupération (huiles)

18896. - 16 octobre 1989. - M. François Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées. Il semble, en effet, que le relèvement à 70 francs par tonne de la taxe parafiscale sur les huiles de base à compter du 11 mai 1989 ne permet pas d'assurer l'équilibre économique de l'activité de ramassage. Par ailleurs, selon les informations qu'il a recueillies, une modification de la réglementation applicable à ce secteur est actuellement en cours d'élaboration et devrait même entrer très prochainement en vigueur. Il souhaite être informé des dispositions envisagées et demande en outre au Gouvernement de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises de ramassage d'exercer leur fonction dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été relevé par un arrêté en date du 10 mai 1989 à son plafond réglementaire, soit 70 francs par tonne. Ce taux a permis aux ramasseurs agréés de percevoir, pour les mois de mai à août 1989 inclus, une indemnité pour services rendus équivalente au déficit d'exploitation calculé selon une formule élaborée pour le comité de gestion lors de l'audit général de la filière de collecte en 1986. Une nouvelle taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989. Le taux de cette nouvelle taxe a été fixé à 70 francs par tonne. Un nouvel audit de la filière étant actuellement en cours, ce taux sera revu par la suite pour être adapté précisément aux conditions économiques du terrain. On constate, depuis ces dernières années, une forte augmentation des tonnages d'huiles usagées collectés par les ramasseurs agréés. Malheureusement, il existe une forte disparité entre les différents départements au niveau de la progression de la collecte. Ces différences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilité du contexte de chaque département, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agréés est parfois nécessaire. L'idée de base de la réforme mise en place par le Gouvernement est donc d'ouvrir la filière de collecte des huiles usagées à la concurrence, afin d'entraîner une émulation des ramasseurs. Il est cependant bien certain que tous les départements ne permettent pas cette ouverture à la concurrence, en raison de la faiblesse des gisements potentiels parfois rencontrés. C'est pourquoi le préfet pourra toujours limiter le nombre de ramasseurs sur le département dont il a la charge, notamment par la mise en place d'un plan départemental de ramassage des huiles usagées. L'ouverture à la concurrence de la filière de collecte des huiles usagées ne devrait pas avoir les effets négatifs que certains prédisent. Chaque ramasseur agréé devra en effet respecter un cahier des charges qui lui impose l'enlèvement sous quinze jours de tout lot d'huiles usagées supérieur à deux cents litres porté à sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entraînera le retrait de l'agrément, après mise en demeure de l'intéressé et consultation de la commission départementale d'agrément. L'émulation entre ramasseurs attendue de l'ouverture à la concurrence devrait également renforcer la compétitivité des ramasseurs agréés, ce qui se traduira par une diminution du coût de collecte à la tonne, à contrainte réglementaire constante.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Industrie aéronautique (entreprises : Alpes-Maritimes)

16786. - 21 août 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'importance que la forme du rapprochement entre l'Aérospatiale Cannes et Alcatel Espace (ATES) peut revêtir. La filialisation de l'établissement de Cannes entraînerait une perte du logo « Aérospatiale », attaché à la bonne image de marque de la société. On peut craindre, par ailleurs, la fragilisation de cette entreprise, dans la mesure où elle acquerrait le caractère de mono-industrie qui la rendrait plus vulnérable aux aléas du marché. Il est, d'un autre côté, à redouter la disparition de l'activité stratégique et balistique. Enfin, des incertitudes planent quant à la pérennité du statut des personnels. Il lui demande donc, comme c'est d'ailleurs la volonté majoritaire des employés de l'Aérospatiale Cannes, de bien vouloir envisager la solution d'un G.I.E., qui aurait l'avantage de préserver la spécificité de cette entreprise tout en accroissant sa compétitivité.

Industrie aéronautique (entreprises)

19321. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sa précédente question écrite relative à la fusion entre l'établissement de l'Aérospatiale de Cannes et la société Alcatel-Espace. Cette fusion, projetée par le Gouvernement, pose le problème d'une harmonisation du statut des deux parties, puisque Alcatel est un groupe privé, alors que l'Aérospatiale est une entreprise nationale. Le principe retenu de la filialisation et du regroupement de l'établissement de Cannes au sein de ce holding provoquerait l'émergence d'une structure spécialisée à mono-activité, donc plus fragile, et entraînerait également pour Cannes la disparition de ses activités stratégiques et balistiques. C'est pourquoi il semblerait plus simple de restructurer en respectant le poids et les activités de chaque secteur, et ce à l'intérieur d'un G.I.E. qui maintiendrait l'individualité de chacun des partenaires, et qui pourrait associer, dans cette perspective, plusieurs des secteurs de l'Aérospatiale, voire la totalité, à Alcatel et, le cas échéant, à de nouveaux partenaires. En tout état de cause, considérant le nombre d'emplois dépendant de l'activité de Cannes (1 200 personnes), et le poids économique de cette entreprise nationale dans le tissu de la Côte d'Azur, il souhaite vivement qu'une étude technique soit diligentée par le ministère, afin de définir, à moyen terme, la relocalisation des activités de l'Aérospatiale sur la technopole de Sophia Antipolis, en complément des nombreuses grandes entreprises spécialisées dans l'automatisme, l'informatique et les communications, plutôt que d'envisager le transfert de ce pôle industriel.

Réponse. - Les modalités de rapprochement entre Aérospatiale Cannes et Alcatel Espace ont fait l'objet d'une étude préalable approfondie avant décision d'accord au sein du Gouvernement. Celui-ci tient en effet à ce que cette opération fasse coïncider au mieux les intérêts nationaux et industriels et les intérêts des personnels impliqués. Cette opération devrait passer par l'étape intermédiaire d'une filialisation de l'activité satellite de l'Aérospatiale (y compris les activités systèmes stratégiques et balistiques associées). Ensuite, aurait lieu la fusion entre cette nouvelle société et la société Alcatel Espace. Les activités spatiales respectives d'Alcatel et de l'Aérospatiale sont complémentaires et n'ont pratiquement pas de recouvrement. Leur regroupement ne peut être que bénéfique à l'industrie française, créant un pôle industriel capable de fournir des propositions intégrées (plate-forme et charge utile) face à une concurrence étrangère, en particulier américaine, ayant déjà réalisé avec succès de tels regroupements. Chacune des composantes de ce regroupement bénéficie d'une excellente image de marque. Leur fusion au sein d'une société totalement responsable techniquement et commercialement devrait renforcer cette image par la confiance qu'inspirera la dimension de cette nouvelle structure. Les activités « systèmes stratégiques et balistiques » d'Aérospatiale devront se poursuivre et être intégrées dans la nouvelle structure en gardant la même localisation géographique. Ce point sera suivi avec attention par le Gouvernement. Enfin, les statuts des personnels d'Aérospatiale et d'Alcatel Espace relevant tous deux de la convention collective de la métallurgie, l'intégration de ces personnels au sein d'une même entité ne devrait pas poser de problème majeur d'harmonisation.

Chimie (entreprises : Oise)

17015. - 4 septembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la gravité de la situation due aux mesures prévues par la direction de Rhône-Poulenc Ribécourt (60170), qui, si elles étaient mises en œuvre, mettraient en cause l'existence de ce site. En effet, il est prévu la fermeture d'un atelier de production au deuxième semestre 1991, car, suivant la direction : « La société Norsolor a décidé d'accélérer l'exécution du plan industriel polystyrène choc par le lancement de la construction de deux lignes de 50 000 tonnes par an, chacune sur le site de Carling Saint-Avoid, en Lorraine ». Avec pour conséquences pour Ribécourt : arrêt de l'atelier P.S.C. qui se traduirait par une diminution des effectifs de l'ordre de 140 personnes sur 500. De plus, la fermeture de cet atelier risquerait d'entraîner la fermeture, dans un second temps, de l'atelier P.S.E. Le syndicat C.G.T. a donc raison de s'inquiéter quant à la disparition du site de Ribécourt d'autant que, depuis vingt ans, il n'y a pas eu de nouvelles fabrications, mais par contre de nombreux départs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'avenir du site de Ribécourt en renforçant les activités existantes, la création et le développement d'activités nouvelles.

Réponse. - La société Norsolor exploite actuellement sur trois sites distincts des ateliers de production de styrène et de polystyrène. Dans un souci d'efficacité, elle a jugé nécessaire de concentrer la production de polystyrène sur le site de Carling-Saint-Avoid, en Moselle, à proximité des fabrications de benzène et de styrène. Une nouvelle unité de polystyrène compact de grande dimension sera mise en service à Carling en 1991 et, à ce moment, devrait être arrêté l'atelier de production de polystyrène de Ribécourt. Les dirigeants de la société Norsolor estiment que cette opération devrait améliorer la compétitivité de l'activité en cause et consolider la place européenne de la société pour la production de polystyrène compact et choc. En ce qui concerne les activités spécifiques de Rhône-Poulenc, les investissements engagés de productivité et d'extension renforceront les fabrications de latex et de carbonates. Les sociétés chimiques responsables du site devront, le moment venu, élaborer et mettre en œuvre un plan social pour les salariés de Ribécourt touchés par cette suppression d'activité.

Logement (politique de réglementation)

17068. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'habitat minier. En effet, et malgré les améliorations récentes intervenues en ce domaine, il est nécessaire de développer des programmes de rénovation et d'entretien de cet habitat qui constitue, lorsqu'il est en bon état, un des meilleurs exemples de logement social. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues à cet effet au prochain budget.

Réponse. - L'habitat minier constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, un des meilleurs exemples de logement social. Des programmes importants de rénovation et d'entretien ont été engagés ces dernières années. Il en est ainsi en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais, où la société d'habitat minier Coginorpa a inscrit à son programme 1988 la rénovation de 1 904 logements, dont 1 736 ont bénéficié d'une subvention de l'A.N.A.H. et 166 de crédits Palulos. Ce programme correspond à un investissement de 210 MF. En 1989, le programme de rénovation a été porté à 1 981 logements, bénéficiant tous de subventions de l'A.N.A.H., soit une subvention de 75 MF équivalente à celle de l'année précédente. Cet effort est utilement complété par les crédits du Girzom que l'Etat consacre chaque année à la rénovation des voiries et des infrastructures des cités minières. Les crédits Girzom ont atteint 100 MF pour le Nord-Pas-de-Calais en 1989. L'effort de rénovation des voiries et des infrastructures des cités minières sera lui aussi poursuivi à un niveau élevé sur toute la période 1989-1993. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une réflexion de fond sur l'avenir de l'habitat minier du Nord-Pas-de-Calais, au travers notamment de la mission confiée à M. Philippe Essig. Le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire, poursuit actuellement, à la demande du Premier ministre, une concertation avec les élus et les collectivités locales concernées.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

17069. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** à propos de la situation des mineurs mutés du fond au jour suite à une invalidité professionnelle. En effet, les années de travail effectuées en surface ne sont pas encore prises en compte pour ces derniers comme des années de fond bien que leur mutation n'ait pas été volontaire et, au contraire, obligatoire du fait d'un handicap acquis dans le cadre du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin de remédier à cette situation, cause d'un préjudice matériel important pour les mineurs actifs ou retraités concernés.

Réponse. - Dans le régime minier de sécurité sociale, seuls les services effectivement accomplis au fond peuvent ouvrir droit à la majoration de 0,15 p. 100 des pensions pour chaque trimestre de services accomplis au fond. Il n'existe à ce principe que deux exceptions : les pensions d'invalidité générale et les congés charbonniers de fin de carrière, pour lesquels des périodes non accomplies au fond peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de cette majoration. La situation des pensionnés d'invalidité professionnelle est différente. Le régime minier est le seul régime français de sécurité sociale à accorder de telles pensions, d'un montant substantiel et cumulables avec le salaire. Même si celui-ci est inférieur à celui que le bénéficiaire percevait avant sa mutation, le total de ses ressources est sensiblement supérieur à celui d'un pensionné d'invalidité générale, qui dans la plupart des cas ne perçoit plus aucun salaire. Dans ces conditions il n'apparaît pas justifié de valider comme services au fond les services accomplis au jour par des titulaires de pensions d'invalidité professionnelles mutés du fond au jour. En revanche, ces pensions comportent évidemment la majoration fond pour les services accomplis au fond avant la mutation.

Conflits de travail (grève)

17946. - 25 septembre 1989. - **M. Louis Mermaz** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le conflit qui se développe depuis plusieurs semaines dans deux établissements du groupe industriel Peugeot a débordé la seule dimension salariale, au demeurant préoccupante en elle-même. D'intransigeance en aveuglement, la direction du groupe industriel P.S.A., qui semble vouloir au fil des semaines faire un exemple, a déjà parcouru à cet égard un long chemin. Il lui demande s'il n'est pas temps que la négociation et le dialogue retrouvent leur place, à l'invitation des pouvoirs publics si nécessaire. Il lui demande également si le développement d'un tel conflit, sans précédent depuis plus de vingt-cinq ans dans l'établissement de Mulhouse, ne révèle pas, dernière les résultats économiques, d'inquiétantes impasses dans la gestion sociale de ce groupe industriel.

Réponse. - Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a suivi avec la plus grande attention le déroulement du conflit Peugeot. Il était indispensable d'appeler au dialogue et à la négociation, ce à quoi le Gouvernement s'est largement employé au cours du conflit. Le blocage de la situation a conduit **M. Jean-Pierre Soisson**, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à désigner un conciliateur dont l'intervention a permis d'ouvrir la voie de la négociation. Ce conflit doit nous inciter à réfléchir sur l'organisation des entreprises en France. Il n'y aura de modernisation industrielle réussie sans modernisation sociale. Il est impensable que les entreprises européennes puissent prétendre aux tout premiers rangs sans un dialogue social permanent en leur sein portant sur l'organisation du travail, la formation et la rémunération. L'association des salariés aux résultats peut revêtir différentes formes, et notamment l'intéressement. C'est précisément par une concertation suivie avec les partenaires sociaux que ces formules peuvent être mises au point. Il faut rappeler enfin que la compétition est extrêmement rude dans le secteur de l'automobile sur le plan mondial. Depuis 1980 les constructeurs français ont perdu près de 15 points sur leur propre marché. Il est absolument nécessaire de mobiliser les énergies et les compétences des salariés en vue de la bataille qui se prépare avec la concurrence japonaise.

Pétrole et dérivés (stations-service)

19215. - 23 octobre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les risques de suppression de points de vente de carburant avec toutes les conséquences que cela aura pour les

détaillants, leurs employés et surtout pour l'aménagement du territoire. Il constate que dans son département certaines compagnies pétrolières vendent le carburant aux détaillants le même prix que dans leurs stations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter que la disparité de la concurrence entre compagnies pétrolières et petits détaillants entraîne systématiquement la disparition de ces derniers.

Réponse. - Le réseau de distribution des carburants connaît depuis plusieurs années une restructuration importante. Conscient des difficultés que cette restructuration cause aux détaillants et de ses conséquences sur le maillage du territoire, le Gouvernement, sur la base notamment des propositions du rapport Charvot, a d'ores et déjà décidé de reconduire en 1990 les crédits du fonds de modernisation permettant d'accorder des aides à l'investissement ou des aides au départ en cas de fermeture des points de vente. Les nouvelles modalités de fonctionnement du fonds vont être précisées très prochainement en accord avec les organisations professionnelles de détaillants. En ce qui concerne les prix de vente des produits consentis par les compagnies pétrolières aux détaillants, il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur le caractère déloyal de la concurrence subie par les pompistes indépendants ; c'est au Conseil de la concurrence, saisi par les distributeurs concernés, qu'il revient de prendre position et de faire les recommandations qu'il jugera pertinentes pour rétablir s'il y a lieu les conditions d'une saine concurrence.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

18279. - 2 octobre 1989. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** suite à la question écrite n° 15449 qu'il lui a posé à propos des petits bureaux de poste ruraux, parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1989, que l'extinction de ces recettes rurales risque de se faire naturellement eu égard au faible niveau de rémunération du service rendu. La disparition de ces petits bureaux prive la population du contact avec la poste, d'autant plus que la centralisation des boîtes à lettres coupe tout contact avec le préposé chargé de la distribution. C'est ainsi que pour les petits bureaux de poste ci-après cités, les horaires et les rémunérations ne correspondent pas à l'attente des usagers et des employés de ce service : dans le canton de Vezenobres (Gard), le bureau de la commune de Euzet n'est ouvert que trois heures cinquante par jour pour une rémunération mensuelle de 1 000,48 francs, le bureau de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues n'est ouvert qu'une heure cinquante par jour pour une rémunération mensuelle de 717 francs. Dans ces conditions, lors du départ de la personne qui a pris en charge ces bureaux, il apparaît très aléatoire de lui trouver un successeur. Il lui demande s'il n'entend pas revaloriser la rémunération de ces fonctionnaires qui jouent un rôle déterminant à l'encontre de l'enclavement de ces petites communes ; on éviterait ainsi une régression historique de la notion de service public.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. La poste est conduite, dans un souci d'optimisation des moyens du service public, à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de la poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité des prestations homogène dans l'ensemble des guichets, et enfin à accroître la diversification des services offerts par la poste en zone rurale. De plus, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé au directeur général de la poste de rechercher des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Il vient également de confier à **M. Gérard Delfau**, sénateur de l'Hérault, une réflexion sur ce

thème, afin de définir les moyens de parvenir à la meilleure synthèse entre les exigences d'efficacité et de proximité du service public de la poste en milieu rural. En ce qui concerne la rémunération des gérants d'agence postale, elle est en partie fonction du niveau du trafic enregistré au guichet de l'établissement. Lorsque ce trafic est très faible, la rétribution du gérant ne peut être que modeste et constituer un complément de ressources. S'agissant des agences postales d'Euzet-les-Bains et de Saint-Jean-de-Ceyrargues, leur faible activité s'explique essentiellement par la population peu nombreuse de ces deux communes (respectivement 213 et 117 habitants). A Euzet-les-Bains, une formation complémentaire a été donnée à la gérante, ce qui doit lui permettre de proposer toutes les opérations postales et financières courantes, notamment celles concernant les chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne.

Postes et télécommunications (timbres)

18948. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de timbre « Hommage aux harkis ». Si ce dernier a été officiellement annoncé par le *Journal officiel* le 13 août 1988, il semblerait que la direction des postes, après consultation de la délégation aux rapatriés, hésite contrairement aux engagements pris sur le titre de ce timbre ainsi que sur le contenu. Il désirerait savoir si ce contenu est défini et avec quels partenaires il a été réalisé.

Réponse. - Si le thème de l'émission a en effet été inscrit de cette façon au programme philatélique de l'année 1989 publié au *Journal officiel* du 13 février 1988, par contre aucun engagement d'aucune sorte sur le timbre lui-même, texte et illustration, n'a été porté à la connaissance de l'administration. Pour la mise au point de ce timbre, un ensemble représentatif des associations concernées par cette affaire a été consulté, sous l'égide de la délégation aux rapatriés. Le dessin retenu est celui d'un logo utilisé par la délégation aux rapatriés pour illustrer les documents de ce service officiel, la croix de la valeur militaire venant le compléter. Enfin, le texte du timbre est « Hommage aux harkis, soldats de la France ». Ces dispositions devraient être de nature à satisfaire l'ensemble des parties intéressées.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

19394. - 30 octobre 1989. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace quelques précisions sur la distribution du courrier dans la capitale. Les Parisiens bénéficient en effet rarement aujourd'hui de deux distributions quotidiennes, alors qu'il y a quelques années ils recevaient leur courrier trois fois par jour.

Réponse. - La ville de Paris est d'une manière générale desservie par trois distributions quotidiennes. Deux tournées sont effectuées le matin et une l'après-midi. Lorsque des absences inopinées d'un nombre anormalement élevé de distributeurs, pour raison de maladie notamment, se produisent simultanément avec des congés régulièrement programmés, il arrive que certaines tournées ne puissent être assurées aux heures habituelles. En tout état de cause, les chefs d'établissement prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir la permanence de la distribution.

Téléphone (raccordement)

19802. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, dans les lotissements en cours de réalisation, tout au moins dans ceux de la région messine, les télécommunications n'acceptent de poser leurs lignes souterraines que lorsque la voirie définitive est terminée alors que les installations d'eau et d'électricité sont déjà faites et bien protégées. En général, cette voirie n'est réalisée que lorsque les deux tiers des constructions sont faites, si bien que les nouveaux propriétaires sont privés, pendant une période qui peut durer des mois, du téléphone, cet instrument de communication qui est maintenant devenu indispensable. Il lui demande si les mesures en cause s'appliquent dans l'ensemble de la France et quelles peuvent être les raisons qui les justifient. Il souhaiterait que cette façon de faire soit modifiée pour tenir compte des justes exigences en ce domaine des usagers du téléphone.

Réponse. - Dans la réponse fournie à une question identique posée par l'honorable parlementaire (n° 1705, *Journal officiel* Questions écrites des parlementaires, Assemblée nationale du 8 septembre 1986), il avait été exposé que les lotissements présentaient des difficultés particulières en matière de raccordement téléphonique. En effet, les lotisseurs réalisent souvent l'infrastructure qui leur incombe en installant des conduites allégées, peu résistantes et posées à faible profondeur. Il est évident que, tant que les travaux de voirie ne sont pas achevés, la fragilité de telles conduites les expose à des dommages. Aussi les services de France Télécom de la région lorraine n'acceptaient-ils d'effectuer les travaux de tirage de câbles et de raccordement d'abonnés avant la réfection définitive de la voirie que dans deux cas : lorsque les lotisseurs avaient accepté au préalable de construire l'infrastructure à l'aide de conduites enrobées, ou lorsqu'ils s'étaient engagés à prendre à leur charge la remise en état éventuelle des conduites allégées et des câbles détériorés. La même réponse ajoutait que, afin d'avoir une vue d'ensemble sur ce problème de raccordement dans les lotissements, une enquête nationale était entreprise pour savoir si les difficultés signalées en Lorraine se présentaient ailleurs, et quelles solutions leur étaient apportées. Cette enquête a révélé qu'en règle générale les travaux de tirage des câbles et de raccordement des installations d'abonnés sont réalisés avant la réalisation de la voirie définitive. Aussi des instructions en ce sens ont-elles été données à la direction régionale de Lorraine, et une enquête complémentaire qui vient d'être effectuée auprès de la direction opérationnelle de Metz a confirmé qu'elles étaient appliquées. En effet, le raccordement des lignes des premiers abonnés des lotissements est, en Moselle, exécuté avant l'achèvement de la voirie définitive et dans un délai moyen de trois semaines à compter de la vérification technique des infrastructures des télécommunications, la date retenue pour cette opération étant déterminée à l'initiative des lotisseurs-promoteurs. Ce délai moyen est en tout état de cause nécessaire pour lancer les ordres de service, car cette procédure invitant les entreprises à effectuer les travaux ne peut être antérieure à la constatation de la conformité des ouvrages de génie civil. En cas d'anomalies ou de malfaçons constatées lors de la vérification technique, un délai d'un mois est donné au lotisseur pour remédier à ces imperfections.

Téléphone (fonctionnement : Savoie)

19840. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de l'utilisation du téléphone dans le département de la Savoie. En effet, la longueur imposée lorsque l'utilisateur souhaite contacter un correspondant extérieur au département est particulièrement importante. Par ailleurs, il s'avère extrêmement difficile d'obtenir des communications à l'intérieur de ce département pendant la période estivale en raison de l'encombrement du réseau. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises pour améliorer cette situation qui constitue une gêne importante pour les usagers.

Réponse. - En matière de trafic téléphonique, le département de la Savoie présente deux caractéristiques. En premier lieu, le taux de croissance du trafic y est très supérieur à la moyenne nationale. En second lieu, et ceci est commun à tous les départements possédant des stations touristiques de montagne, le trafic y connaît des pointes saisonnières (hiver et été) et horaires (trafic du soir supérieur à celui de la journée) particulièrement marquées. Compte tenu de ces conditions, il n'est pas contesté que les résidents des stations de sports d'hiver notamment ne puissent constamment rencontrer les conditions d'écoulement de trafic auxquelles ils sont habitués le reste de l'année. Conscient de ces difficultés, France Télécom avait pris des dispositions temporaires pour améliorer la situation durant l'hiver dernier. Elles consistaient essentiellement en un renforcement des faisceaux directs vers Paris au départ des commutateurs les plus chargés (Moutiers, Bourg-Saint-Maurice, Albertville) et des faisceaux du centre de transit d'Annecy vers les centres de transit les plus demandés, ceux de Lyon et de région parisienne notamment. Ces mesures seront reconduites pour l'hiver qui vient et complétées par les actions ci-après. Tout d'abord, il est prévu de mettre en service au début de 1990 des circuits d'extension au départ du centre de transit d'Annecy vers Rouen, Lille et Dijon. En deuxième lieu, il sera fait usage de circuits de secours pour écouler par le centre de transit de Grenoble une partie du trafic interurbain des centres de Moutiers et Bourg-Saint-Maurice. Enfin, des faisceaux directs vers le centre de transit principal de Lyon seront créés au départ de quatre commutateurs d'Annecy et Thonon pour alléger la charge du centre de transit d'Annecy. En sus de cette restructuration saisonnière du réseau d'acheminement

ment, diverses mesures devraient concourir à améliorer les conditions d'établissement des communications téléphoniques. C'est ainsi que sera achevé en 1990 le changement de mode de signalisation sur les faisceaux reliant les commutateurs électroniques du département au centre de transit d'Annecy, ce qui devrait réduire de manière sensible le temps d'établissement des communications interurbaines. En outre, les travaux entrepris dans la perspective des jeux Olympiques de 1992 vont progressivement faire sentir leur effet. Enfin, bien entendu, diverses améliorations seront apportées aux commutateurs du département : c'est ainsi, par exemple, qu'un élément de commutation raccordé au central électronique de type « E 10 » d'Albertville sera implanté à Mercury au cours du premier semestre de 1990. Cette installation doit entraîner une amélioration de la qualité de service offerte aux abonnés du secteur.

Téléphone (tarifs : Bas-Rhin)

20040. - 13 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la géographie tarifaire des télécommunications en France, et plus particulièrement dans le Bas-Rhin. En raison de définitions totalement surannées, les abonnés de la circonscription tarifaire de Saverne, limitrophe de celles de Haguenau et Sarsbourg, paient 57 p. 100 environ plus cher leurs communications avec notre chef-lieu de département que ceux de la circonscription de Haguenau, dont beaucoup sont pourtant établis à une distance bien supérieure de Strasbourg que les habitants de Saverne et de ses environs. Si l'on passe outre certaines autres surprises de cette géographie tarifaire, tels le coût inférieur d'une communication avec la circonscription de Sarrebourg en Moselle et le fait que l'abonné strasbourgeois bénéficie du même tarif, qu'il appelle un abonné de Saverne, de Sélestat, de Saint-Dié (Vosges), de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) ou de Sarrebourg (Moselle), une conclusion s'impose : une circonscription telle que celle de Saverne est désavantagée par le système actuel et ce système ne répond plus, à l'évidence, au principe d'égalité et d'efficacité requis aujourd'hui. Le système des zones locales élargies (ou Z.L.E.) actuellement à l'étude devrait non seulement éviter de telles inégalités constatées dans tous les départements français, particulièrement graves en terme de développement des zones rurales, mais permettre aux télécommunications françaises d'atteindre le niveau de modernisme auquel prétend France Télécom. La géographie tarifaire française, qui date de 1956, est déjà très en retard par rapport à nos proches voisins européens où le système du type Z.L.E. est largement répandu. Aussi, il lui demande de veiller à ce que les conclusions des études menées depuis plusieurs années soient rapidement traduites en acte de manière à atténuer les inégalités actuelles et à favoriser la reconnaissance de l'espace européen.

Réponse. - Ainsi que le sait déjà l'honorable parlementaire, la situation qu'il dénonce résulte de l'application de règles peut-être discutables, mais en tout cas objectives : une de celles-ci est fondée sur la distance à vol d'oiseau entre chefs-lieux de circonscription tarifaire, et il se trouve que la distance entre Haguenau et Strasbourg est inférieure à celle entre Saverne et Strasbourg. Sans contester les exemples extrêmes invoqués, il doit être souligné qu'en outre le centre de gravité de la circonscription de Saverne est plus éloigné de Strasbourg que le centre de gravité de la circonscription de Haguenau ; et rappeler le fait que l'abonné strasbourgeois bénéficie du même tarif vers cinq circonscriptions ne doit pas faire oublier que l'abonné de Saverne bénéficie du même tarif vers quatre circonscriptions limitrophes : Strasbourg et Haguenau (Bas-Rhin), Sarreguemines et Morhange (Moselle), la cinquième limitrophe, Sarrebourg (Moselle), étant obtenue à un tarif inférieur, ainsi qu'il est indiqué dans la question. Dans une précédente question n° 55-136 en date du 27 août 1984, l'honorable parlementaire soulignait que la hausse intervenue, qu'il chiffrait à 25 p. 100, accentuait les inégalités. Il conviendra donc sans doute que les différentes baisses intervenues depuis lors, notamment au niveau de l'unité Télécom, ramenée de 0,77 franc à 0,73 franc (T.T.C.), ont contribué à les réduire. En outre, les différents tarifs horaires introduits, comportant des réductions allant jusqu'à 65 p. 100 par rapport au tarif plein, ont également réduit le coût du téléphone dans les relations considérées. Il n'en reste pas moins que la situation actuelle pourrait incontestablement être améliorée, et le système évoqué des zones locales élargies est à cet égard une des solutions les plus séduisantes. Mais ce système, appliqué tel quel, se traduirait par de très importantes diminutions de recettes. Il nécessitera donc, à une date qui ne peut être actuellement précisée, l'introduction simultanée d'une harmonisation de la progressivité tarifaire.

Animaux (oiseaux)

20207. - 13 novembre 1989. - Chaque année, des milliers d'oiseaux meurent en France par le fait que l'extrémité des poteaux téléphoniques métalliques n'est pas obstruée. Les oiseaux, en quête de lieux pour nicher, pénètrent à l'intérieur des poteaux et, ne pouvant pas remonter, meurent. **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur ce grave problème et lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les poteaux téléphoniques ne soient plus des pièges mortels pour les oiseaux.

Réponse. - A une question identique (n° 6816 du 12 décembre 1988, réponse au *Journal officiel* du 23 janvier 1989) posée par l'honorable parlementaire, il avait été répondu que les poteaux métalliques n'étaient, certes, plus installés depuis longtemps, mais que 3,5 millions avaient été posés à l'époque et que l'inconvénient signalé n'était apparu qu'à l'usage. Dès lors un obturateur a été étudié et mis au point, et les responsables régionaux ont été invités à obtenir ces appuis à l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension du réseau. A l'heure actuelle, on peut considérer qu'au plan national 55 p. 100 des poteaux sont obturés. Dans le cas particulier du département de la Charente, une convention signée le 20 juin 1989 entre France Télécom et la fédération départementale des chasseurs de la Charente prévoit la mise en place de 5 000 obturateurs par an. Cette action, jointe à la lente diminution du nombre de poteaux métalliques pour raisons techniques (enterrage de câbles notamment), permet d'envisager l'achèvement de l'obturation dans 4 ans environ.

Animaux (oiseaux)

20806. - 27 novembre 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour éviter le massacre d'oiseaux qui périsent chaque année après d'atroces souffrances dans certains poteaux téléphoniques, véritables pièges dans la mesure où ils sont creux. Les bouchons prévus pour les rendre étanches sont en effet rarement posés. Cette situation entraîne des conséquences écologiques graves, car la disparition de ces oiseaux provoque la multiplication des rongeurs et des insectes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le recours aux poteaux métalliques, apparus vers les années 1965, avait pour objet de permettre un développement très rapide du réseau téléphonique en échappant aux contraintes liées à l'obligation de s'approvisionner exclusivement en poteaux de bois. Néanmoins il apparut assez rapidement que la préservation de l'environnement exigeait de rechercher d'autres solutions, telles que la mise en souterrain des câbles ou le recours aux appuis des réseaux d'énergie électrique. C'est pourquoi ce type de poteaux n'est plus installé ni a fortiori commandé depuis longtemps ; mais 3 500 000 ont été posés à l'époque. A l'usage est en outre apparu, avec les poteaux en place, l'inconvénient signalé. Il fut alors procédé à l'étude et la mise au point d'un obturateur destiné à équiper l'extrémité supérieure de ces poteaux. Actuellement ce sont environ 55 p. 100 du parc qui sont équipés. Les responsables régionaux ont été invités à obtenir systématiquement ces appuis, notamment à l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension du réseau. Un film vidéo réalisé à cet effet a été diffusé auprès des agents intéressés en vue de les sensibiliser à ce problème. L'obturation des poteaux existants devrait être achevée d'ici à 4 ans environ.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

18341. - 2 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation des étudiants préparant un doctorat, qui ne peuvent assurer seuls

le financement de leurs études. Il apparaîtrait que le nombre de reçus au concours des bourses soit supérieur au nombre des allocations disponibles. Il lui demande s'il envisage d'augmenter le volume des crédits disponibles pour les bourses des étudiants préparant un doctorat. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Le conseil des ministres du 9 février 1989 a souligné l'importance que le Gouvernement attache au développement de la formation par la recherche qui occupe une place essentielle au sein du dispositif national d'enseignement et de recherche. Les mesures prises depuis une dizaine d'années pour promouvoir la formation par la recherche ont été efficaces, le résultat obtenu apparaît toutefois insuffisant face aux besoins nouveaux de l'activité nationale. Un objectif prioritaire des pouvoirs publics est de parvenir à moyen terme au doublement du nombre de thèses soutenues. Dans cette perspective, l'Etat finance plusieurs formes d'aides pour permettre à un nombre croissant d'étudiants de préparer un doctorat. En 1989, le budget civil de recherche et de développement, notamment, a consacré plus d'un milliard de francs à la formation par la recherche, et cet effort sera encore accru en 1990. Le système des allocations de recherche, créé en 1976 pour aider des étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies à préparer une thèse, a été renforcé. Par cofinancement avec le ministère de l'éducation nationale, 450 allocations supplémentaires ont été attribuées en 1989 ; il en sera de même en 1990, ce qui portera en deux ans le nombre total de ces allocations de 1 900 à 2 800. Leur montant a été revalorisé de 35,5 p. 100 et porté à 7 000 francs bruts mensuels le 1^{er} octobre 1988 et leur durée de deux ans est progressivement prolongée à trois ans. Parallèlement, une pluralité de systèmes d'aides est développée à l'initiative des organismes publics de recherche qui attribuent environ 600 bourses. En outre, les autres types de bourses visant à financer la préparation de doctorats sont également en croissance : ainsi la formule des conventions industrielles de formation par la recherche (C.I.F.R.E.), créées en 1981 par le ministère de la recherche et de la technologie et cofinancées avec les entreprises, connaît un succès et une diversification thématique croissants : au nombre de 500 en 1988, elles seront de 650 en 1990. Cette politique de renforcement des systèmes d'aides aux étudiants en doctorat sera poursuivie par l'amplification et l'amélioration de l'effort de formation par la recherche, une meilleure prise en compte des besoins des partenaires, notamment industriels, et par une rationalisation de l'ensemble de ces formes de financement en vue d'assurer leur complémentarité et leur adéquation aux débouchés.

Recherche (océanographie)

20888. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les raisons de la non-application de la loi n° 88-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique maritime. En l'état actuel de ses informations, cette loi serait, plus de trois ans après sa promulgation, lettre morte, faute de publication d'un décret d'application. Il s'étonne de tels retards qui ne vont pas dans le sens de l'efficacité gouvernementale ni de la volonté du Parlement.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'entreprendre des opérations de recherche scientifique marine prévu par la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 a fait l'objet de la question écrite n° 18075. La réponse à celle-ci, publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1989, indiquait notamment que le projet de décret ci-dessus mentionné était en cours d'examen au Conseil d'Etat. Cet examen n'étant pas terminé, le ministre de la recherche et de la technologie ne peut que renouveler les termes de la réponse déjà publiée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

17635. - 18 septembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les nuisances

sonores dont sont quotidiennement victimes de nombreuses personnes du fait de la déféctuosité ou du mauvais réglage des pots d'échappement des automobiles, et en particulier des vélomoteurs et cyclomoteurs. Un seul vélomoteur ou cyclomoteur dont le pot d'échappement est défectueux ou mal réglé, qui traverse une agglomération, provoque de graves nuisances pour des centaines de personnes. Le bruit peut constituer une agression pour un individu. Il peut être considéré dans une société soucieuse du respect et de la qualité de son environnement comme une véritable pollution. Il lui demande quelles initiatives et quelles dispositions il compte prendre pour régler et sanctionner les personnes responsables de ces nuisances.

Réponse. - La réglementation relative au bruit des véhicules (arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles) est précise et adaptée à un contrôle aisé des bruits émis par les véhicules, dès lors que les brigades de gendarmerie et les services de police sont dotés de sonomètres. En effet, toutes les cartes grises de véhicules font mention d'un niveau de bruit émis en fonction d'un nombre de tours par minute effectués par le moteur du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés comme les cyclomoteurs, la référence du niveau de bruit est porté sur la plaque du constructeur du véhicule, ainsi que celle d'homologation du silencieux d'origine ou du silencieux de remplacement. Dans la plupart des cas, les bruits excessifs des véhicules sont dus soit au mauvais entretien de ceux-ci, soit à un détournement frauduleux du fonctionnement de certains organes. Les services de gendarmerie et de police procèdent à des contrôles systématiques de ces types d'infractions.

Circulation routière (accidents)

18049. - 2 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les accidents de la route qui seraient dus à la fatigue. A l'heure où, en France et en Europe, tout le monde s'acharne à combattre l'alcoolisme au volant qui, d'après les statistiques officielles, est la cause essentielle des accidents graves, bien peu de responsables se sont penchés sur le problème de la fatigue et, par conséquent, des troubles de la vigilance au volant. Et pourtant, 23 p. 100 des accidents sur les autoroutes seraient dus à la fatigue ! Dans le cas d'une dette de sommeil, il est clair que l'individu est responsable ; encore faut-il qu'il ait été informé correctement du risque, ce qui nécessite des campagnes d'information et de prévention efficaces. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour réaliser une bonne information des usagers en la matière.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux a été appelée par l'honorable parlementaire sur le problème de la prévention des accidents de la route causés par la fatigue. Les campagnes d'information menées par la « sécurité routière » sont, depuis quelques années, globales et non plus thématiques. Cette solution a été retenue après la constatation d'une relative inefficacité des campagnes strictement thématiques sur un seul facteur d'accidents. La prévention des accidents liés à la fatigue est donc intégrée, dans ces campagnes globales, par l'intermédiaire de messages d'information ou de conseils dans les différents média, au même titre que les autres facteurs d'accidents. L'opinion publique est ainsi sensibilisée au fait qu'il n'intervient jamais, dans un accident, un seul facteur mais une combinaison de facteurs et d'événements. Toutefois, la spécificité du facteur fatigue est telle que les pouvoirs publics ont été conduits à mener des actions de prévention complémentaires. En effet, l'influence de ce facteur est surtout primordiale lors des grandes migrations de vacanciers. Des actions particulières d'information et de prévention sont donc menées : par l'intermédiaire des campagnes « Bison futé » d'été sur des zones géographiques limitées notamment, en Aquitaine où, chaque année, un important effort de relations publiques est mis en œuvre pour inciter les utilisateurs de l'autoroute à s'arrêter (opération « Fatigue »).

Circulation routière (régulation du trafic)

18098. - 2 octobre 1989. - En 1989, 87 points noirs de la circulation devaient être supprimés sur le réseau routier national. **M. Georges Meslin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, si ce programme de suppression sera tenu.

Réponse. - Compte tenu des propositions faites par les directions départementales de l'équipement et de la dotation budgétaire de 1989, un premier programme prévisionnel de résorption de quatre-vingt-sept points noirs nominativement désignés avait été

défini au début de l'année. Ont été soustraites de ce programme et reportées en 1990 des opérations qui avaient été initialement prévues, mais qui nécessitaient, après examen approfondi, des études complémentaires. Le programme initial a ainsi pu être complété par d'autres opérations dont l'avancement des études techniques permettait l'engagement immédiat. En raison de ces modifications, c'est en réalité quatre-vingt-quatre points noirs que la dotation budgétaire de l'année 1989 aura permis de financer. La différence s'explique par le coût légèrement supérieur des opérations finalement retenues. Il convient de souligner que, parallèlement, l'attribution de crédits d'initiative locale dans tous les départements pour une masse globale de la moitié du budget des points noirs a également permis de traiter de nombreuses zones d'accumulation d'accidents corporels de moindre coût.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Prétraitements (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

5970. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Baldyck** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés d'application des contrats de solidarité préretraite dans le Nord de la France dus au statut de travailleur franco-belge. Plusieurs entreprises du Nord qui emploient des travailleurs frontaliers ont engagé avec la direction départementale une procédure de contrat de solidarité. Ce dernier précise que le travailleur atteignant cinquante-cinq ans au plus et qui le désire peut travailler à mi-temps en gardant ses droits sociaux avec un salaire payé à 50 p. 100 par l'entreprise et 30 p. 100 complémentaires par les Assedic. En contrepartie, l'entreprise s'engage à embaucher des salariés parmi les catégories prioritaires de demandeurs d'emploi. Les travailleurs frontaliers, bien que cotisant aux Assedic, sont exclus de cette mesure favorisant de nouvelles embauches ; et cela pour la raison suivante : pour que le contrat de solidarité préretraite puisse être signé, il faut que le salarié réside en France. Dans une région frontalière comme la nôtre et à quatre années de l'achèvement du marché européen, ce type de discrimination qui pénalise l'emploi est difficilement compréhensible. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement, en liaison avec nos partenaires européens, peut envisager pour limiter ces ségrégations.

Réponse. - Le dispositif des contrats de solidarité de préretraite progressive permet la transformation des emplois à temps plein en emplois à mi-temps tenus par des salariés âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Les bénéficiaires conservent le statut de salariés de l'entreprise et perçoivent un salaire correspondant à leur travail à mi-temps, versé par l'employeur, et une allocation de préretraite progressive prise en charge par l'Etat. Il serait inéquitable que l'employeur signataire d'un contrat de solidarité ne puisse en proposer le bénéfice qu'à ceux de ses salariés qui résident en France. Le Gouvernement a, en conséquence, adopté les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit pas fait obstacle, sous le seul motif de leur non-résidence sur le territoire national, aux demandes des travailleurs frontaliers de bénéficier d'une préretraite progressive dans le cadre d'un contrat de solidarité.

Commerce et artisanat (emploi)

7844. - 9 janvier 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait récemment exprimé par les organisations professionnelles de l'artisanat et des petits métiers de bénéficier d'une exonération partielle de charges sociales pour la création d'un deuxième ou troisième emploi dans une entreprise artisanale. Il lui expose que, selon ces organisations, l'embauche d'un second salarié constitue un pas difficile à franchir, en raison du doublement des charges qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite favorable à la proposition qui consisterait à la mise en place d'une exonération modulable et dégressive sur les deuxième et troisième emplois, renforçant ainsi les moyens de l'ambitieux plan pour l'emploi présenté par le Gouvernement.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des organisations professionnelles de l'artisanat de

bénéficier d'une exonération partielle de charges sociales pour la création d'un deuxième ou troisième emploi dans une entreprise artisanale. Il n'est prévu actuellement aucune mesure d'exonération dégressive visant à favoriser une deuxième ou une troisième embauche. Toutefois, le Gouvernement va présenter lors de la présente session parlementaire un projet de loi visant à proroger en 1990 l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié qui a permis en 1989 l'embauche d'environ 70 000 personnes. Par ailleurs, il va poursuivre son effort en faveur de l'embauche des personnes sans emploi. A ce titre, les contrats de qualification destinés à favoriser la formation des jeunes sont exonérés des charges sociales patronales. De même, les contrats de retour à l'emploi qui seront ouverts en 1990 aux chômeurs de longue durée, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et aux demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans seront exonérés des charges sociales patronales.

Travail (statistiques)

9513. - 13 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la structure des emplois et son évolution. D'après la division Emploi de l'I.N.S.E.E., en juin 1987 un salarié sur cinq n'avait pas un emploi à temps plein, sans limitation de durée. Ce pourcentage était de plus en diminution d'une année sur l'autre, en mars 1982 on dénombrait 18 300 000 salariés à temps plein sans limitation contractuelle de la durée du travail, ils n'étaient plus que 17 400 000 en mars 1986. A cette même date on dénombrait 2 000 000 de personnes ayant un emploi à temps partiel dont 65 p. 100 travaillant entre quinze et vingt-neuf heures et 15 p. 100 travaillant moins de quinze heures par semaine. 1 000 000 de personnes en situation précaire, principalement des jeunes de moins de vingt-cinq ans qui sont soit en apprentissage, soit travaillent pour des sociétés d'intérim, soit sont titulaires de contrats à durée déterminée ou sont aux T.U.C. ou encore en formation en alternance, ou, enfin, suivent un stage selon des formules diverses. 450 000 personnes étaient en sous-emploi ou en emploi d'attente, voire menacé. Au total, presque 3 500 000 personnes travaillaient dans des situations diverses que recouvre le terme de précarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel sens ont évolué ces chiffres en faisant notamment le bilan des différentes mesures de formation et d'insertion des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Réponse. - A la fin du premier trimestre 1989, le nombre de salariés sous contrat à durée déterminée est estimé à 600 000 et le nombre de salariés en mission d'intérim à 280 000. Ces effectifs ne représentent donc qu'une part modeste de l'emploi salarié à la même date : 4,8 p. 100 pour les contrats à durée déterminée et 2 p. 100 pour l'intérim. Toutefois, la durée de ces contrats étant en général très courte (en moyenne trois semaines pour les contrats d'intérim et trois mois pour les contrats à durée déterminée), il s'en signe beaucoup. Sur 3,5 millions de contrats de travail conclus en 1988, un million d'entre eux correspondent à des embauches fermes et 2,5 millions sont des contrats à durée déterminée. Parallèlement, il s'est conclu 5,5 millions de contrats d'intérim. Les emplois temporaires ne représentaient que 2,5 p. 100 de l'emploi total en 1977 et de l'ordre de 3,5 p. 100 en 1985. Pour atteindre le niveau de 1989, l'effectif des salariés embauchés sur ces contrats a donc presque triplé en douze ans et a doublé en quatre ans. Sur le moyen terme, la croissance des contrats à durée déterminée a été beaucoup plus forte que celle de l'intérim. Mais, depuis 1977, on assiste à un véritable « boom » de l'intérim, qui progresse de 20 p. 100 environ en 1985 et de plus de 30 p. 100 en 1987 et 1988. Dans le même temps, les contrats à durée déterminée continuent de progresser assez régulièrement sur une base de 15 p. 100 par an. Il y avait trois titulaires de contrats à durée déterminée pour un intérimaire en 1985 ; il n'y en a plus qu'environ deux pour un au début de 1989. Pour les seuls établissements utilisateurs, le taux d'utilisation de l'intérim entre avril 1977 et avril 1987 baisse, passant de 3,8 p. 100 à 3,4 p. 100. En revanche, l'usage de l'intérim s'est diffusé : 12 p. 100 des établissements y ont recours en 1987 au lieu de 8 p. 100 dix ans plus tôt. Le taux d'utilisation des contrats à durée déterminée passe de 4,3 p. 100 à 5,4 p. 100 dans les établissements utilisateurs, mais la proportion d'établissements utilisateurs passe de 12 p. 100 à 51 p. 100 au cours de la période. C'est dans les établissements de taille intermédiaire que le recours à l'emploi précaire est le plus fort. Sur l'ensemble de la période 1980-1988, l'évolution des emplois temporaires a globalement coïncidé avec celle de la conjoncture : point haut en 1980, décroissance sensible suivie d'une reprise coïncidant en 1985 avec celle de l'activité économique, accélération enfin depuis 1987, mais pour l'intérim seulement. Toutefois, dans les années 1981-1983, la relance de l'activité n'a pas empêché la

chute des emplois temporaires de se poursuivre. Il semble qu'au-delà du déclin amorcé dès 1981 les ordonnances de 1982 aient contribué à ralentir le recours aux emplois précaires au cours des deux années suivantes. A l'inverse, la loi de 1985 et l'ordonnance de 1986 ont libéralisé l'usage de l'intérim et des contrats à durée déterminée à un moment où la conjoncture avait déjà amorcé un redressement. La loi semble donc avoir accompagné les évolutions spontanées du marché. Le développement des contrats à durée déterminée doit aussi être rapproché de celui des emplois aidés. Avec les formations en alternance, puis les plans d'urgence pour l'emploi, ces contrats ont pris une grande extension en 1985-1986, se développant moins vite ensuite. La croissance récente de l'intérim va au-delà de la simple réponse aux évolutions de la conjoncture. Certes, la reprise économique de la mi-1987 a entraîné un gonflement normal de l'intérim ; mais, avec l'amélioration durable de la croissance et le redémarrage des embauches fermes, on aurait pu s'attendre à un tassement de l'activité intérimaire ; il n'en a rien été, au contraire. Certains agents économiques ont sans doute mal anticipé la réalité de la reprise. Par ailleurs, la persistance d'un fort contingent de chômeurs a pu faciliter le développement d'un marché spécifique de l'intérim. Les formations en alternance résultant de l'accord inter-

professionnel du 26 octobre 1983 - stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats d'adaptation, contrats de qualification - participent de la montée des formes particulières d'emploi, dans la mesure où elles autorisent la dérogation aux règles habituelles du contrat de travail pour faciliter l'insertion des jeunes en difficulté sur le marché du travail (le tableau 1 rappelle les caractéristiques de base de ces formules et le nombre de jeunes recrutés en 1987 et 1988). On constate toutefois, à l'issue de ces formules, un taux d'insertion relativement élevé, souvent dans des emplois stables (cf. tableau 2) : ainsi, en 1988, 61 p. 100 des S.I.V.P., 78 p. 100 des contrats d'adaptation et près de 75 p. 100 des contrats de qualification débouchent sur l'emploi, toutes formes confondues, dont respectivement 15 p. 100, 58 p. 100 et 43 p. 100 d'emplois à durée indéterminée. L'évolution du degré de stabilité de ces emplois est différente selon la formule considérée. Pour les S.I.V.P. et les contrats de qualification, on observe que l'amélioration des débouchés entre 1987 et 1988 s'impute avant tout sur des emplois stables et dans une moindre mesure sur des emplois à durée déterminée. Pour les contrats d'adaptation, les résultats sont plus nuancés, l'insertion progressant surtout dans les emplois à durée déterminée.

Tableau 1
La formation en alternance

	S.I.V.P.	CONTRAT D'ADAPTATION	CONTRAT DE QUALIFICATION
Objectif.....	Découvrir la vie de l'entreprise ; élaborer un projet professionnel.	S'adapter rapidement à un emploi ou un type d'emploi grâce à une formation complémentaire.	Acquérir une qualification.
Type de contrat et durée.....	Ce n'est pas un contrat de travail ; durée 3 à 6 mois ; statut de stagiaire de la formation professionnelle.	Contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée (6 mois au moins).	Contrat de travail à durée déterminée (6 mois à 2 ans).
Rémunération.....	Minimum 17 à 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge, + rémunération de l'Etat de 580 F à 1 690,50 F selon l'âge.	80 p. 100 du salaire minimum conventionnel correspondant (minimum S.M.I.C.).	17 à 75 p. 100 du S.M.I.C., selon l'âge et l'ancienneté.
Entrées en :			
1987.....	330 500	250 600	38 600
1988.....	297 600	99 400	65 400

Tableau 2
Situation 3 à 6 mois après un stage ou un contrat de formation en alternance (en pourcentage)
Evolutions 1987-1988

	S.I.V.P.		C.A.		C.Q.	
	1987	1988	1987	1988	1987	1988
Création ou reprise d'entreprise.....	0,3	0,7	0,3	0,9	2,2	1,1
Contrat à durée indéterminée.....	8,4	15,4	70,9	58,0	38,1	42,9
Contrat à durée déterminée.....	10,0	14,8	8,0	9,1	12,4	15,1
Contrat d'adaptation.....	19,9	8,6	1,8	3,8	0,9	3,3
Contrat de qualification ou d'apprentissage.....	5,5	9,5	0,5	1,3	4,0	2,6
Intérim.....	1,2	1,7	0,3	1,5	0,9	4,1
S.I.V.P.	4,5	1,8	0,3	1,0	1,3	1,8
T.U.C.....	4,8	5,1	0,3	0,4	1,3	1,8
Situations diverses d'emploi.....	2,3	3,7	1,1	2,0	1,8	1,8
Ensemble des situations d'emploi.....	56,9	61,3	83,5	78,0	62,9	74,5
Stage ou attente de stage.....	1,6	1,6	0,5	0,4	1,3	0,5
Reprise d'études ou service national.....	3,7	5,1	3,5	3,6	8,8	6,5
Chômage.....	34,1	29,0	11,7	17,0	23,9	17,9
Retrait du marché du travail et situations diverses.....	3,7	3,0	0,8	1,0	3,1	0,6
Ensemble des situations.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Salaires (bulletins de salaires)

11190. - 27 mars 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'application du décret n° 88-889 du 22 août 1988 relatif à la rédaction des bulletins de salaire, tels qu'ils doivent être rédigés depuis le 1^{er} janvier 1989. En effet, cette rédaction implique pour les employeurs un nombre important de calculs supplémentaires, alourdissant ainsi leur travail, sans compter les risques d'erreurs éventuellement sanctionnées par la loi. L'objectif de celle-ci étant essentiellement de faire apparaître vis-à-vis du salarié le montant global des charges patronales et non leur détail, il paraît souhaitable d'accorder des mesures de simplification aux petites entreprises de moins de dix salariés. Les P.M.E., les P.M.I., le petit commerce, l'artisanat et le secteur associatif disposent de peu de moyens humains et matériels mécanographiques pour faire face à cette nouvelle tâche. Le résultat psychologique pourrait être obtenu de la même façon en multipliant le salaire net par un coefficient multiplicateur (fourni par les caisses de sécurité sociale ou autres organismes, tous les trois mois), qui aboutirait ainsi à faire ressortir l'ordre de grandeur, à quelques dizaines de francs près, de ces charges patronales. L'objectif recherché serait ainsi obtenu plus clairement pour le salarié et plus simplement pour l'employeur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et souhaitable de prendre très rapidement des mesures d'assouplissement attendues par beaucoup.

Réponse. - La loi du 18 août 1986 a effectivement prévu l'obligation pour les employeurs, à compter du 1^{er} janvier 1989, d'indiquer sur les bulletins de paie la mention des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle. Ces dispositions ont été précisées par un décret du 22 août 1986. Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre de ces textes, il a été admis que les entreprises pouvaient disposer du premier trimestre 1989 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. En outre, des solutions spécifiques ont pu être adoptées au plan local à l'égard de certaines entreprises qui n'étaient pas en mesure, en tout état de cause, d'appliquer ces dispositions au 1^{er} avril 1989. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les petites entreprises pour satisfaire à cette obligation nouvelle. Toutefois, avant d'envisager une modification sur ce point, il lui paraît opportun de dresser un bilan de l'application des textes concernés. Les services extérieurs du travail seront donc prochainement invités à effectuer cette étude, avec une attention particulière pour les petites entreprises.

Chômage : indemnisation (montant : Val-de-Marne)

11373. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation des fonds sociaux accordés aux personnes privées d'emploi par les A.S.S.E.D.I.C. du Val-de-Marne. En 1988, 26 millions de francs destinés aux chômeurs n'ont pas été utilisés et sont retournés dans les caisses de l'U.N.E.D.I.C., le nombre des dossiers examinés a diminué malgré une augmentation du nombre de demandes, la moyenne des aides est tombée à 777 francs alors qu'elle se situe aux alentours de 2 000 francs sur le reste du territoire. D'autre part, le règlement relatif au fonds social n'est pas appliqué dans sa totalité, notamment les articles 6, 11, 14, 15, 16, 19, 29, 30 et 48. Ces faits, graves, constituent une véritable spoliation, une remise en cause des droits des chômeurs. Par ailleurs, il est profondément anormal que les droits des chômeurs puissent être différents d'un département à l'autre. C'est à l'Etat qu'il appartient d'intervenir afin que ces disparités disparaissent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les A.S.S.E.D.I.C. du Val-de-Marne adoptent une attitude conforme aux intérêts des personnes privées d'emploi, utilisent les fonds sociaux afin de répondre à leurs besoins, respectent la réglementation en vigueur.

Réponse. - Il convient de rappeler que les A.S.S.E.D.I.C. sont des organismes de droit privé chargés de la gestion du régime d'assurance chômage et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. Cependant, au regard du problème soulevé, l'U.N.E.D.I.C. apporte les éléments d'information suivants : depuis la création du régime, les organisations signataires des conventions d'assurance chômage successives ont donné aux A.S.S.E.D.I.C. la possibilité d'intervenir dans le cadre de fonds sociaux pour apporter des solutions, au moins partielles, à des situations particulières qui ne peuvent être résolues dans le cadre de la réglementation elle-même. Ces fonds sociaux dont l'existence est prévue par un article du règlement (art. 12) sont régis par un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. Ce dernier en définit

les ressources, la gestion et précise la composition et, la compétence des comités paritaires de gestion des fonds sociaux qui, au sein de chaque A.S.S.E.D.I.C., sont seuls habilités à décider des interventions, dons ou prêts. Les A.S.S.E.D.I.C. sont autorisées à intervenir pour tenter d'apporter des solutions à certaines situations particulières difficiles. Les instances fixent chaque année un plafond de dépenses pour que ces interventions, qui ne correspondent pas à des droits individuels, restent comprises dans une limite raisonnable. Ce plafond est déterminé en fonction d'un pourcentage des dépenses de chaque A.S.S.E.D.I.C. au titre des prestations d'assurance chômage pour l'exercice considéré (2 p. 100 actuellement). Les contributions versées au titre de l'assurance chômage ont pour destination première de financer les prestations de chômage proprement dites. Sur ces contributions, les A.S.S.E.D.I.C. sont autorisées à prélever les sommes correspondant au financement des aides attribuées par le comité de gestion du fonds social. Ces prélèvements ne peuvent excéder le plafond de dépenses fixé annuellement. Les interventions des fonds sociaux sont destinées aux anciens salariés ayant contribué au régime d'assurance chômage dans un délai précisément défini et qui sont privés d'emploi. Les comités paritaires de gestion des fonds sociaux sont saisis, le plus souvent, à la demande des travailleurs privés d'emploi qui sont systématiquement informés de cette possibilité. Cependant, la situation des chômeurs arrivés au terme de leurs droits fait l'objet d'un examen automatique provoqué par l'A.S.S.E.D.I.C. elle-même. L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcé à la majorité des membres titulaires de l'instance paritaire. Ces comités ont la pleine maîtrise de leur décision après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable et pour un montant à préciser chaque fois. Les aides accordées sont, soit destinées à faire face à des situations de nécessité liées à l'état de chômage (aides à la subsistance ou au maintien dans le logement), soit à faciliter le reclassement de l'allocataire (aides à la formation, remboursement des frais de transport, de bilan, de petites annonces). La participation au régime d'assurance chômage, au titre d'une activité salariée antérieure, n'assure pas au demandeur d'emploi un droit à bénéficier automatiquement d'une aide du fonds social. Elle lui ouvre seulement la possibilité de saisir l'instance compétente de l'A.S.S.E.D.I.C. d'une demande d'aide ; l'opportunité d'une intervention sera appréciée par cette instance en fonction de la situation matérielle de l'intéressé et de sa famille. Ainsi, malgré la dénomination de « fonds sociaux », il n'existe pas à proprement parler de fonds, mais une possibilité de dépense dans la limite d'un plafond, ces dépenses étant elles-mêmes prélevées sur les sommes destinées à financer les allocations de chômage. Par ailleurs, l'U.N.E.D.I.C. précise que le montant moyen des dons au début de l'année 1988 était nettement supérieur à la valeur donnée par l'honorable parlementaire. En outre, le montant global distribué au titre du fonds social a connu une progression substantielle depuis le début de l'année 1989.

Sécurité sociale (cotisations)

11649. - 10 avril 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la loi n° 89-18 du 15 janvier 1989 concernant l'exonération des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du 1^{er} salarié du 15 octobre 1988 au 31 décembre 1989. Il semblerait que, dans le cas où une entreprise embauche un premier salarié avec un contrat à durée indéterminée, elle ne puisse bénéficier des mesures précitées si le salarié quitte ladite entreprise pendant sa période d'essai, suite à une décision du chef d'entreprise qui a jugé que la personne n'avait pas de compétence suffisante pour occuper le poste à pourvoir. La situation est identique lorsque le premier salarié est remplacé par un autre bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et apte au poste offert après une période d'essai satisfaisante. Il lui demande donc s'il lui serait possible d'apporter une modification au texte visant à considérer la période d'essai comme transitoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les dispositions relatives à l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié. L'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 précise qu'en cas d'embauches successives liées à des événements indépendants de la volonté de l'employeur et déterminés par décret, la période d'exonération de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail. La rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur n'étant pas un événement indépendant de la volonté du dit employeur, celui-ci ne peut, dans ces conditions, continuer à bénéficier d'un droit à exonération pour l'embauche d'un nou-

veau salarié. Toutefois, ainsi que l'a prévu le décret n° 89-392 du 14 juin 1989, lors de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié pendant la période d'essai, le droit à exonération continue à courir pendant une durée de trente-six mois à compter de la première embauche, la durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Chômage : indemnisation (allocations)

13926. - 5 juin 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des artisans au chômage de moins de soixante ans. Non indemnisés par les Assedic, les artisans privés d'emploi se retrouvent sans ressources. Il lui demande de lui indiquer les dispositifs d'indemnisations et d'aides à l'emploi auxquels les artisans au chômage peuvent prétendre. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage est un régime contributif, financé par les cotisations des employeurs et des salariés. C'est pourquoi les travailleurs indépendants privés d'emploi qui n'ont jamais cotisé au régime d'assurance chômage sont exclus du bénéfice des allocations de chômage. Il appartient donc aux travailleurs indépendants de prévenir le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Toutefois, dans le cadre du dispositif mis en place par les pouvoirs publics pour permettre à chacun de disposer de ressources minimales, les artisans privés d'emploi peuvent demander le bénéfice du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, le plan emploi du 13 septembre 1989 prévoit que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et inscrits au chômage depuis plus d'un an seront convoqués par l'A.N.P.E. pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation approfondie permettant de définir les voies d'insertion les mieux adaptées à leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi bénéficieront de conditions d'accès privilégiées au nouveau contrat de retour à l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarité. En particulier, le projet de loi tel qu'il a été déposé par le Gouvernement prévoit qu'en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour à l'emploi d'un demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an et âgé de plus de cinquante ans, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale sera maintenue pendant toute la durée d'emploi de l'intéressé.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

15502. - 10 juillet 1989. - M. Bernard Polgnant souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème concernant l'indemnisation du chômage de certains agents non titulaires de la fonction publique. En effet, aux termes de la circulaire du 12 novembre 1987 relative à l'indemnisation de la perte d'emploi dans le secteur de la fonction publique, un stage, c'est-à-dire une période transitoire de six mois, est prévu à partir de la date d'effet du contrat signé entre la collectivité publique et l'Assedic. Durant ces six mois, en cas de rupture du contrat de travail, l'indemnisation relève soit de la collectivité ou de l'établissement du dernier employeur, soit de l'Assedic, si dans les douze mois précédant la rupture du contrat de travail, l'agent a relevé d'un employeur affilié au régime d'assurance chômage. Compte tenu des difficultés rencontrées par certains agents pour être indemnisés par la collectivité locale qui était leur dernier employeur, il lui demande si la suppression de la période de « stage » ne serait pas envisageable. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'article L. 351-12 du code du travail, modifié par l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, offre la possibilité aux collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires. Les conditions de l'adhésion ont fait l'objet de négociations entre les pouvoirs publics, les représentants des élus locaux et des partenaires sociaux afin de prendre en compte la spécificité des employeurs publics. La règle concernant la période transitoire de six mois, dite période de stage, résulte de ces négociations. Elle vise à garantir aux institutions de l'assurance chômage un minimum de contributions eu égard aux droits des allocataires. Compte tenu de la récente mise en œuvre de cette réglementation, il peut paraître prématuré d'envisager une suppression de ce stage qui au demeurant relèverait de la négociation entre toutes les parties intéressées.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16985. - 28 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les préfets, dans chaque département, puissent appliquer de la même façon la réglementation de l'autorisation ou de la fermeture des magasins le dimanche. En effet, à ce jour, les préfets disposent d'un pouvoir dérogatoire discrétionnaire qui, selon qu'on le manie avec sévérité ou souplesse, aboutit à d'énormes contradictions, quelquefois à quelques kilomètres de distance. Il lui demande par ailleurs si le rapport demandé à M. Yves Chaigneau, président de section au Conseil économique et social, sur ce sujet, sera rapidement rendu public.

Réponse. - Les préfets peuvent intervenir dans la réglementation du repos dominical sur la base de deux fondements juridiques distincts selon qu'il s'agit d'accorder une dérogation à l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche ou d'imposer une obligation de fermeture des commerces le dimanche. Tout d'abord, l'article L. 221-6 du code du travail permet à un employeur de solliciter du préfet une dérogation à l'obligation du repos dominical, si ce repos simultané de tout le personnel le dimanche porte préjudice au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement. L'autorité administrative saisie d'une telle requête est maîtresse de l'appréciation des critères définis par la loi. Si la décision lui appartient, en dernier ressort, elle doit néanmoins se soumettre aux formalités de procédure prévues par les articles L. 221-6 précité et R. 221-1 du code du travail qui requièrent l'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. S'il est vrai que ces dispositions présentent le mérite de permettre l'octroi de dérogation chaque fois que cela se justifie, l'application du texte dont il s'agit peut être faite de différentes manières selon les situations et les départements. En tout état de cause, et en l'absence de l'arrêt de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 221-17 du code du travail, un employeur qui se voit refuser une dérogation sur la base de l'article L. 221-6 du même code peut tout de même ouvrir son commerce le dimanche, hors la présence de tout salarié. S'agissant de l'obligation de fermeture des commerces le dimanche, il convient de rappeler que l'article L. 221-17 du code du travail qui dispose que, « lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou (et) de la région, pendant toute la durée de ce repos », n'a pas été conçu en vue d'une intervention autoritaire des pouvoirs publics dans les horaires d'ouverture des entreprises commerciales. Les arrêtés préfectoraux qui peuvent intervenir en application de ce texte ont seulement pour objet de consacrer les accords professionnels intervenus en la matière et reflètent ainsi la volonté de la majorité des commerçants concernés. Il est incontestable qu'en exerçant chacun, après toutes les consultations nécessaires, leur pouvoir d'appréciation dans le cadre de la législation en vigueur, des préfets de départements limitrophes peuvent prendre des arrêtés dont les effets sont opposés. Ces difficultés, qui n'ont pas échappé aux pouvoirs publics, seront examinées dans le cadre des consultations avec les partenaires sociaux et des études entreprises à la suite du rapport déposé par M. Yves Chaigneau. Dans l'hypothèse d'une adaptation du système actuel, les procédures les plus appropriées seront recherchées pour la mise en œuvre d'une réglementation engendrant le moins possible de disparités de situations.

Emploi (politique et réglementation)

18145. - 2 octobre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines dispositions annoncées en conseil des ministres, le 13 septembre dernier, dans le cadre du nouveau plan pour l'emploi. L'une de ces mesures a pour objectif principal de freiner le recours aux heures supplémentaires. Ainsi, le repos compensateur légal sera, semble-t-il, porté de 50 p. 100 à 100 p. 100 au-delà du contingent annuel de 130 heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'impact prévu de ce type de mesures en termes de créations d'emplois. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La reprise économique a entraîné un allongement des durées hebdomadaires de travail qui résulte au premier chef du gonflement des heures supplémentaires. D'après l'enquête

emploi de l'I.N.S.E.E. de mars 1988, plus d'un salarié sur cinq effectue régulièrement des heures supplémentaires et plus de 8 p. 100 des salariés travaillent quarante-cinq heures ou davantage. Le recours aux heures supplémentaires répond à une nécessité économique lorsqu'il s'agit de faire face à un surcroît occasionnel d'activité. Il offre en outre aux salariés en place l'occasion d'améliorer leur rémunération. Mais l'utilisation massive et prolongée des heures supplémentaires s'effectue au détriment de la création d'emplois. Il s'agit donc de freiner ce développement, notamment lorsqu'il prend la forme d'une extension des horaires les plus longs, en augmentant les contraintes qui pèsent sur le recours aux heures supplémentaires. Tel est l'objectif de la mesure adoptée par le Gouvernement dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989 et qui consiste, comme vous le rappelez justement, à porter de 50 à 100 p. 100 le repos compensateur qui doit être donné lorsque les heures supplémentaires dépassent, pour un salarié, le contingent que l'entreprise peut utiliser sans autorisation de l'inspecteur du travail. Ainsi, au-delà du contingent, toute heure supplémentaire entraînera obligatoirement une diminution équivalente du temps de travail des salariés concernés quelques semaines plus tard. L'employeur qui souhaitera maintenir la durée d'utilisation des équipements devra donc s'engager dans la voie d'un nouvel aménagement du temps de travail favorisant les créations d'emplois. Cette disposition ne limite pas la capacité des entreprises de faire face à des surcroûts occasionnels d'activité, dans la mesure où elle laisse inchangé le régime des heures supplémentaires en-deçà du contingent.

Participation (intéressement des travailleurs)

19068. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disparité d'appréciation existant entre les directions départementales du travail et de l'emploi, quant à l'attribution de la « prime d'intéressement » aux salariés licenciés pour faute grave ou faute lourde, étant entendu que l'appréciation de la faute relève du pouvoir exclusif du juge du fond (conseil de prud'hommes, cour d'appel, Cour de cassation) et que la somme attribuée au départ au salarié licencié pour faute grave ou lourde ne revient pas à l'entreprise, mais est répartie entre les autres salariés au prorata de leurs droits à intéressement. Plusieurs directions départementales du travail et de l'emploi admettent la validité d'une telle clause et d'autres pas. Cela crée une situation très gênante pour des entreprises qui peuvent être voisines, mais ne relèvent pas de la même D.D.T.E. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la position des différentes D.D.T.E.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, les procédures d'homologation des accords d'intéressement et de participation ont été supprimées et remplacées par un dépôt obligatoire de tous ces accords auprès des directions départementales du travail et de l'emploi. Il en résulte une modification importante du rôle des services extérieurs du travail et de l'emploi qui substitue au contrôle administratif préalable de la conformité des accords une mission générale de conseil et d'information des partenaires sociaux. Les directions départementales du travail et de l'emploi ne disposent donc en la matière d'aucun pouvoir de sanction juridique directe à l'égard des entreprises concernées. Dans le cadre du régime de la participation financière des salariés institué par l'ordonnance de 1986, la circulaire DRT 88/4 du 29 janvier 1988 et la lettre-circulaire ACOSS du 29 mai 1988 ont précisé les procédures de liaisons au plan local entre les directions départementales du travail et de l'emploi et les U.R.S.S.A.F. en vue d'assurer la coordination de leurs interventions. Le contentieux éventuel pouvant survenir entre l'U.R.S.S.A.F. et une entreprise à la suite d'une requalification des sommes indûment versées au titre de son accord d'intéressement relève des juridictions compétentes de l'ordre judiciaire (commission de recours amiable de l'U.R.S.S.A.F. et tribunal des affaires de sécurité sociale en première instance). Par ailleurs, conformément aux articles L. 135-5 et L. 135-6 du code du travail relatifs au contentieux des accords collectifs de travail dont relève à titre subsidiaire les accords d'intéressement ou de participation, un recours en annulation de la clause ou de l'accord litigieux peut être engagé par les organisations ou groupements signataires (syndicats ou comité d'entreprise) ainsi que par toute personne liée par cet accord ayant intérêt actuel, personnel et direct à agir. Tout salarié, à l'occasion d'un litige individuel porté devant le conseil de prud'hommes peut également invoquer l'illégalité de la clause ou de l'accord en vue d'en écarter l'application dans le cas particulier ayant donné lieu à saisine de la juridiction prud'homale. Afin de réduire ou d'éviter de tels contentieux, et considérant que seuls les tribunaux sont juges en dernier ressort de la matérialité et de la gravité des fautes repro-

chées aux salariés ainsi que de leurs conséquences de droit, l'administration, par circulaire du 29 janvier 1988 précitée, a été amenée à préciser que la résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement. Cette position, concernant notamment l'incidence de la faute grave ou lourde commise par le salarié sur ses droits à l'intéressement est fondée sur les considérations suivantes. Les dispositifs de la participation financière des salariés, qu'il s'agisse notamment de l'intéressement ou de la participation, n'ont jamais été conçus comme pouvant constituer même indirectement un élément du droit disciplinaire dans l'entreprise. Ces dispositifs visent, par la distribution d'une partie des résultats ou des gains de productivité dégagés par l'effort collectif, à associer l'ensemble des salariés au fonctionnement et au développement de l'entreprise. La vocation sociale de l'intéressement, de même que son caractère essentiellement collectif, conduisent à le distinguer nettement de la relation individuelle de travail, fondée sur le contrat de travail et le lien de subordination juridique du salarié à l'égard de l'employeur. Si l'application des conditions d'exécution de la prestation individuelle de travail relève du pouvoir de direction du chef d'entreprise et peut se traduire, le cas échéant, par une diminution de certains éléments du salaire voire par la mise en œuvre de sanctions disciplinaires, le bénéfice de l'intéressement pour chaque salarié entrant dans le champ d'application de l'accord collectif ne saurait être subordonné à l'absence de sanction prononcée à son encontre, sauf à faire de l'intéressement un élément du droit disciplinaire de l'entreprise. La suppression de l'intéressement dans une telle hypothèse apparaît du reste non conforme aux dispositions de l'article L. 122-42 du code du travail qui interdit les sanctions pécuniaires et prévoit que toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. Par ailleurs, le fait pour un salarié de commettre une faute passible de sanction disciplinaire - qui peut aller du simple avertissement au licenciement pour faute grave ou lourde - n'implique pas pour autant que l'intéressé n'ait pas contribué à la réalisation du résultat servant de base au calcul de l'intéressement. Au regard des textes, les conséquences de la résiliation du contrat de travail pour faute grave ou faute lourde sont expressément prévues par les articles L. 122-8, L. 122-9 et L. 123-14 du code du travail qui prévoient que, dans ces cas, la perte d'emploi du salarié peut entraîner également la privation des indemnités de rupture du contrat (préavis, indemnité de licenciement, voire de l'indemnité compensatrice de congé payé). Aucune disposition législative en ce sens ne prévoit la possibilité de suppression des droits acquis par le salarié en matière d'intéressement ou de participation lorsque son contrat de travail se trouve résilié. A cet égard, la Cour de cassation, appelée à se prononcer récemment sur ce point en matière de participation, a considéré qu'une salariée (caissière licenciée pour vol sans préavis ni indemnité) ne pouvait être privée, en raison des motifs de son licenciement, des droits à participation qu'elle avait acquis en application de l'accord collectif et de la loi, malgré une délibération du comité d'entreprise ayant admis une telle exclusion (cass. soc. 9 mars 1989 Bordais c/Mme V.). La portée de cette décision rendue en matière de participation semble devoir être étendue au régime légal de l'intéressement des salariés qui procède du même esprit et qui répond aux mêmes caractéristiques générales. Le fait que l'intéressement constitue un régime facultatif n'est pas de nature à écarter cette analogie dans la mesure où la participation pratiquée à titre volontaire entraîne les mêmes droits et obligations que le régime légal. Il y a donc lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en matière d'intéressement comme de participation, l'ensemble des salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de la répartition dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté éventuellement requises et que les accords collectifs ne peuvent exclure de leur champ d'application les salariés dont le contrat de travail a été résilié quel que soit le motif de la rupture. Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et en vue d'assurer la nécessaire unité de doctrine administrative des services à l'occasion de l'examen des accords d'intéressement et de participation déposés auprès des directions départementales du travail et de l'emploi, l'administration centrale diffuse actuellement l'ensemble de ces positions de principe aux responsables des services extérieurs du travail et de l'emploi.

Salaires (réglementation)

19095. - 23 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des arrêtés ministériels, dits « Arrêtés Parodi-Croizat », dans l'hypothèse non prévue par le législateur d'une dénonciation de la convention collective. A titre provisoire, l'article 2 de la loi du 11 février 1950, qui appartient toujours à notre droit positif, dispose : « Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires main-

tenus en vigueur par le premier alinéa de l'article II de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlement de travail en agriculture restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum ». Il s'ensuit que les arrêtés Parodi-Croizat sont applicables dans toutes les professions où il n'a été conclu aucune convention collective assortie de classification. Il apparaît que ni la loi, ni la jurisprudence n'ont prévu expressément l'applicabilité de ces arrêtés après la dénonciation d'une convention collective débouchant sur un accord de branche, mais n'aboutissant pas à un accord sur les classifications et les coefficients hiérarchiques. Il n'en demeure pas moins que la logique juridique conduit à penser qu'une solution identique à celle adoptée en matière d'absence d'intervention d'une convention collective doit être retenue. En effet, la situation de fait résultant de la dénonciation d'une convention collective est du même ordre que la non-intervention d'une convention : l'absence de disposition conventionnelle en matière de classification applicable aux salariés. Deux situations de fait identiques doivent conduire à la même solution de droit. Cette position semble être

partagée par le professeur Gérard Lyon-Caen qui affirme, dans son traité sur le salaire (tome II, édition Dalloz 1981, page 124), qu'à défaut de conventions collectives les anciens arrêtés demeurent encore en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son interprétation ou la position de son ministère sur les textes précités dans l'hypothèse ci-dessus évoquée.

Réponse. - L'article 2 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a effectivement prévu que les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par la loi du 23 décembre 1946 - dits « arrêtés Parodi Croizat » - restent applicables jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier. Il en résulte que, si dans un secteur d'activité, une convention collective est intervenue, il n'y a plus lieu de se référer aux arrêtés de salaires antérieurs qui doivent être considérés comme abrogés. Dès lors la dénonciation de la convention collective - qui ne peut être assimilée à l'absence de convention - n'a, en aucun cas, pour effet de faire revivre ces arrêtés et le vide conventionnel résultant de la dénonciation ne peut être comblé, comme le prévoit l'article L. 132-8 du code du travail, que par la conclusion d'un nouvel accord entre les partenaires sociaux.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 21 A.N. (Q) du 22 mai 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2328, 1^{re} colonne, dans la réponse à la question n° 9769 de M. Claude-Gérard Marcus à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget :

a) A la 4^e ligne :

Au lieu de : « ... tous moyens de preuve comptables... ».

Lire : « ... tous moyens de preuve compatibles... ».

b) A la 12^e ligne :

Au lieu de : « ... d'une durée minimale... ».

Lire : « ... d'une durée minimum... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 43 A.N. (Q) du 30 octobre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4834, 2^e colonne, dans la réponse à la question n° 16792 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur :

a) A la 22^e ligne :

Au lieu de : « ... service extérieur des pompes funèbres... ».

Lire : « ... service extérieur des pompes funèbres... ».

b) A la 24^e ligne :

Au lieu de : « ... a commandé, sur le fondement... ».

Lire : « ... a condamné, sur le fondement... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 48 A.N. (Q) du 4 décembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5355, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 19720 de M. Gérard Longuet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... rapporter, à lui seul, la seule preuve de la nationalité française... ».

Lire : « ... rapporter, à lui seul, la preuve de la nationalité française... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 en	108	062	
33	Questions 1 en	108	064	
03	Table compte rendu	02	06	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Table questions	02	06	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	00	036	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
35	Questions 1 en	00	040	
05	Table compte rendu	02	01	
05	Table questions	02	02	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1072	
27	Série budgétaire 1 an	200	304	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	070	1036	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, prélever d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F